

DEPARTEMENT DES YVELINES

# P.L.U.

## Saint-Germain-de-la-Grange

### 8.1 Annexes Diverses

*Pièces écrites*



Dossier approuvé en Conseil Municipal  
du 8 mars 2018

**Mairie**  
**Saint-Germain-de-la-Grange**

1 rue de la Mairie

78640 Saint-Germain-de-la-Grange

Tel : 01.34.91.02.10

Mail : [mairie.st-germain-de-la-grange@wanadoo.fr](mailto:mairie.st-germain-de-la-grange@wanadoo.fr)



## Sommaire

Archéologie

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Éléments de patrimoine

Plan de déplacement des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Risque de retrait/gonflement d'argiles

Risque lié au plomb

Risque de pollution des sols

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Zone de bruit

Zones humides DRIEE

Ruissellement

Droit de préemption urbain



# Archéologie

Dans les sites archéologiques, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique et de l'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme s'appliquent. En outre, la loi du 27 septembre 1941 modifiée qui soumet notamment les fouilles à un régime d'autorisations spéciales de l'Etat concerne l'ensemble du territoire.

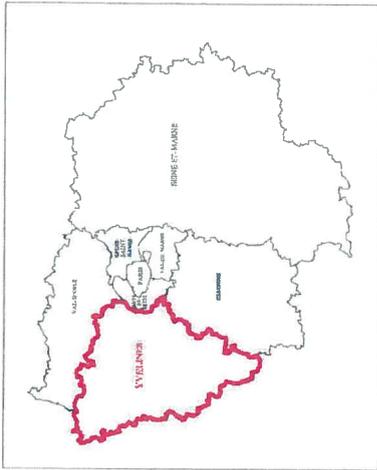
Par ailleurs, il est à noter que si la réalisation de fouilles archéologiques préventives a été prescrite, le permis de construire ne pourra être entrepris qu'après l'achèvement des fouilles (article 11 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive). Cette loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 précise, enfin que : l'archéologie préventive « relève de missions de services publics » ; l'Etat est prescripteur des opérations archéologiques.

Le décret du 16 janvier 2002 indique (article 1<sup>er</sup>) que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définie par la loi du 17 janvier 2001 ».

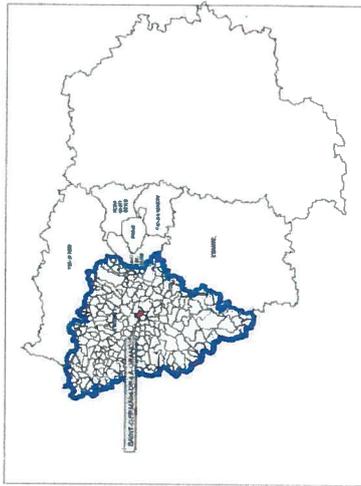


Prefecture de la Région Ile-de-France  
 Direction régionale des affaires culturelles  
 Service Régional de l'archéologie

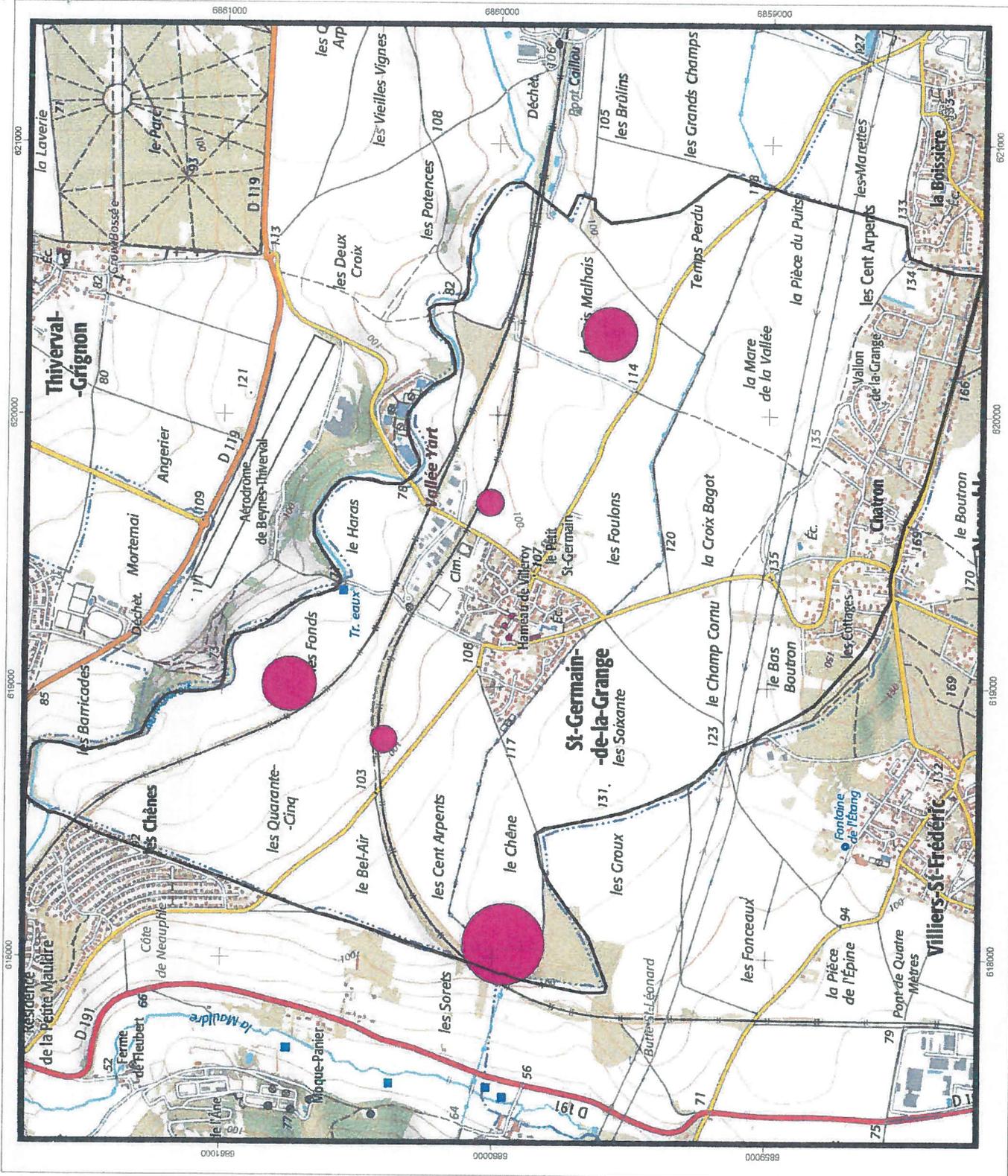
ILE-DE-FRANCE



Commune de Saint-Germain-de-la-Grange 78550



Légende



Saint-Germain-de-la-Grange - 78550

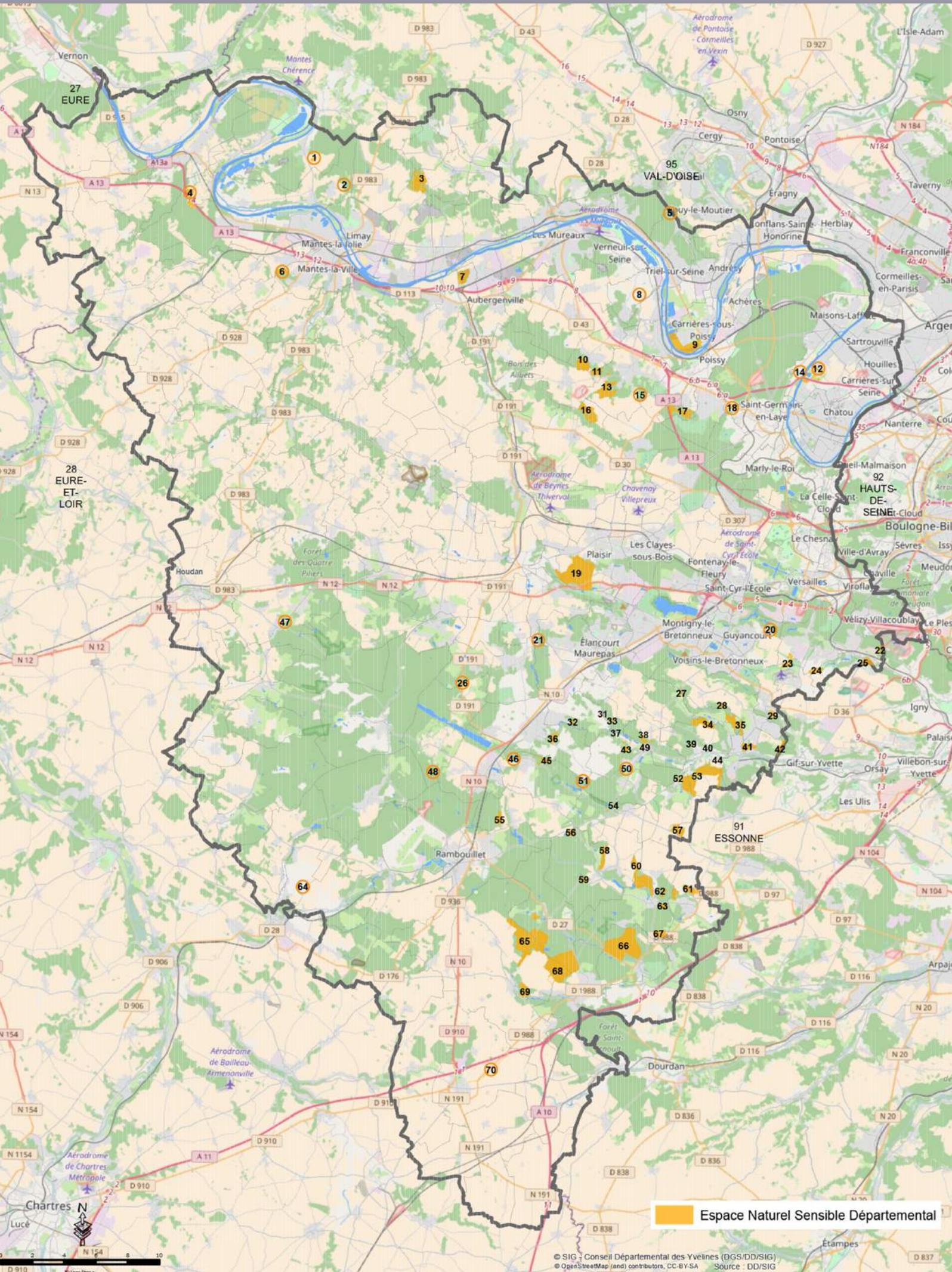
Entités archéologiques

Données Patrimoine  
 "reproduction interdite"  
 Carte archéologique. / OP / édition Décembre 2014



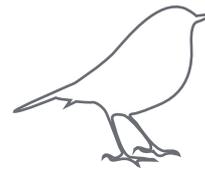
# Espaces Naturels Sensibles (ENS)

# Carte de localisation des Espaces Naturels Sensibles départementaux



Espace Naturel Sensible Départemental

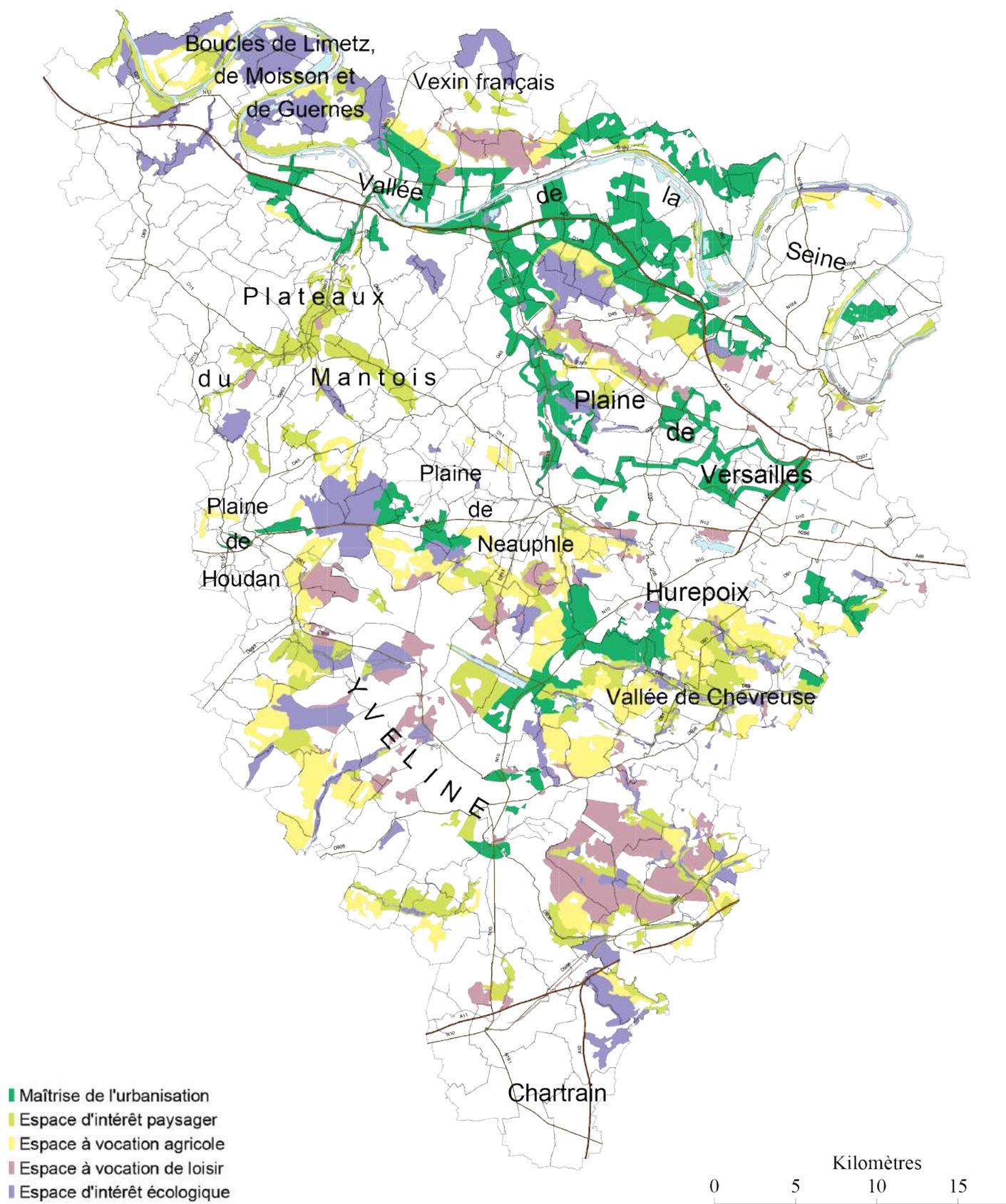
## Sites départementaux



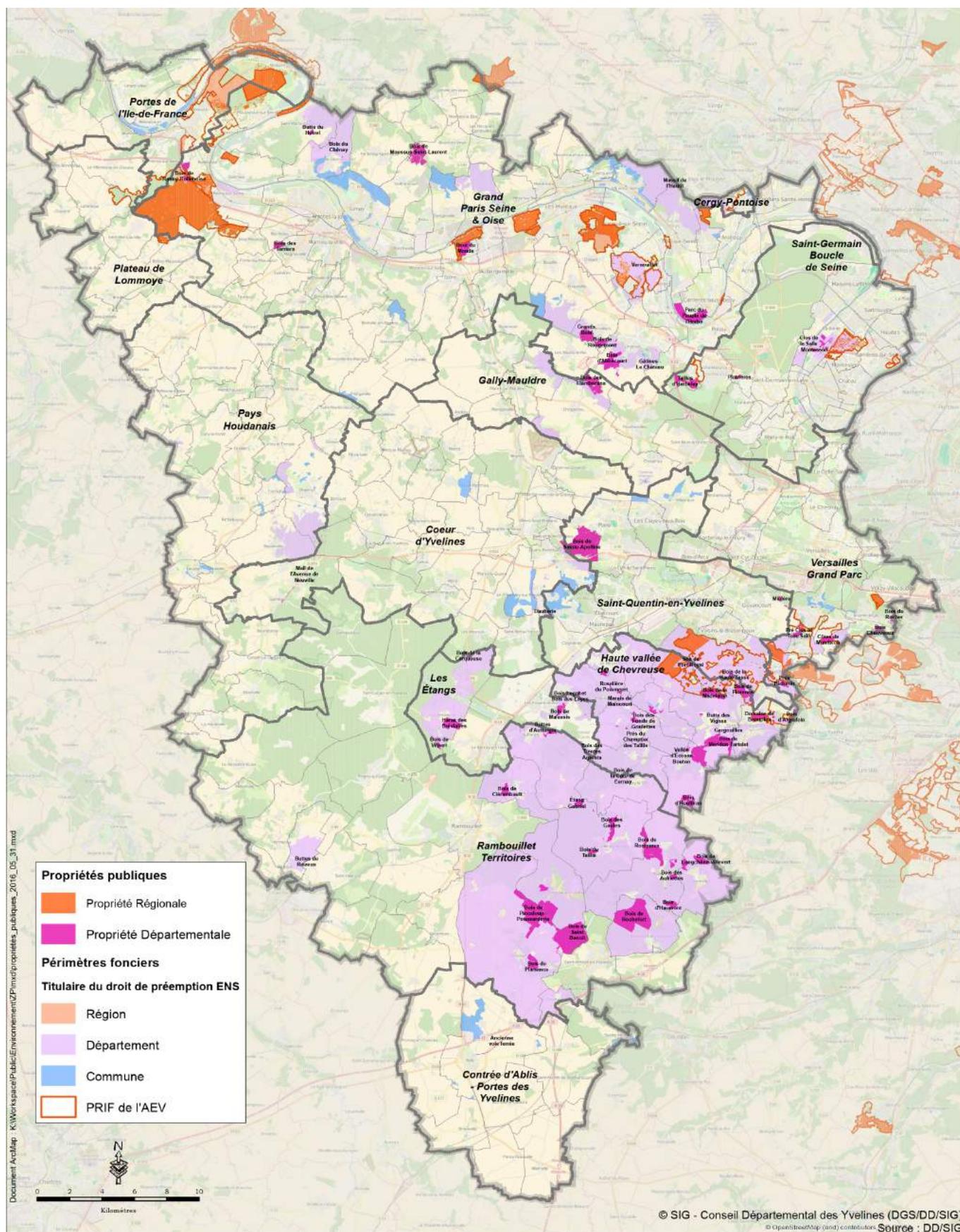
1. Butte du Hutrel (*Saint-Martin-la-Garenne*)
2. Bois du Chênay (*Follainville, Saint-Martin-la-Garenne*)
3. Bois de Moussus-Saint-Laurent (*Breuil-en -Vexin, Guitrancourt*)
4. Bois de Rosny-Rolleboise (*Rolleboise, Rosny-sur-Seine*)
5. Massif de l'Hautil (*Triel-sur-Seine*)
6. Bois des Terriers (*Buchelay, Magnanville*)
7. Bout du Monde (*Epône*)
8. Vernouillet (*Vernouillet*)
9. Parc du Peuple de l'herbe (*Carrières-sous-Poissy*)
10. Grands Bois (*Les Alluets-le-Roi, Morainvilliers*)
11. Bois de Rougemont (*Morainvilliers, Orgeval*)
12. Parc de la boucle de Montesson (*Montesson*)
13. Bois d'Abbécourt (*Orgeval*)
14. Clos de la Salle (*Mesnil-le-Roi*)
15. Gâtines - Le Château (*Orgeval*)
16. Bois des Flambertins (*Cresprières*)
17. Tailles d'Herbelay (*Aigremont, Chambourcy*)
18. Platrières (*Saint-Germain-en-Laye*)
19. Bois de Sainte-Apolline (*Neauphle-le-Château, Plaisir*)
20. Minière (*Guyancourt*)
21. Dauberie (*Jouars-Pontchartrain*)
22. Bois du Rocher (*Jouy-en-Josas*)
23. Pré Clos et Trou Salé (*Buc, Châteaufort, Toussus-le-Noble*)
24. Parc des Côtes Montbron (*Jouy-en-Josas*)
25. Bois Chauveaux (*Jouy-en-Josas, Saclay*)
26. Bois de la Cerqueuse (*Les Bréviaires*)
27. Site de Port-Royal (*Magny-les-Hameaux, Millon-la-Chapelle, Saint-Lambert-des-Bois*)
28. Bois de la Haute Tasse (*Magny-les-Hameaux*)
29. Prés Bicheret (*Châteaufort*)
30. Bois de Florence (*Milon-la-Chapelle*)
31. Roselière du Pommeret (*Levis-Saint-Nom*)
32. Bois Legat et Bois des Layes (*Levis-Saint-Nom, Les Essarts-le-Roi*)
33. Bois des Marronniers (*Levis-Saint-Nom, Dampierre*)
34. Bois de la Madeleine (*Chevreuse, Saint-Lambert-des-Bois*)
35. Bois de Champfaily et l'étang du Moulin (*Milon-la-Chapelle, Saint-Rémy-lès-Chevreuse*)
36. Bois de Malassis (*Les Esarts-le-Roi*)
37. Marais de Maincourt (*Dampierre*)
38. Bois de la Butte Ronde (*Saint-Forget*)
39. Queue de l'étang (*Chevreuse*)
40. Butte des Vignes (*Chevreuse*)
41. Domaine de Beauplan (*Saint-Rémy-lès-Chevreuse*)
42. Bois d'Aigrefoin (*Saint-Rémy-lès-Chevreuse*)
43. Bois des Fonds de Gouettes (*Dampierre*)
44. Gargouilles (*Chevreuse*)
45. Buttes d'Auffargis (*Auffargis*)
46. Quinze coins et Fosse Poquet (*Auffargis*)
47. Mail de l'Avenue de Neuville (*Gambais*)
48. Bois de Vilpert (*Les Bréviaires*)
49. Prés Chatillon (*Dampierre*)
50. Prés du Champrier des Taillis (*Dampierre*)
51. Bois des Trentes Arpents (*Les Esarts-le-Roi*)
52. Vallée d'Ecosse Bouton (*Choisel*)
53. Bois de Méridon-Tartelet (*Chevreuse, Choisel, Saint-Rémy-Lès-Chevreuse*)
54. Bois de la Côte de Cernay (*Cernay*)
55. Bois de Clérambault (*Vieille-Eglise*)
56. Etang Gabriel (*Auffargis*)
57. Bois d'Houlbran (*Choisel*)
58. Bois des Gaules (*La-Celle-les-Bordes*)
59. Bois du Taillis (*La-Celle-les-Bordes*)
60. Bois de Ronqueux (*Bullion*)
61. Bois de Longchêne-Villevert (*Bonnelles, Bullion*)
62. l'Étang de Vaubersant (*Bullion*)
63. Bois des Aulnettes (*Bullion*)
64. Buttes de Raizeux (*Raizeux*)
65. Bois de Pinceloup (*Clairefontaine-Sonchamp*)
66. Bois de Rochefort (*Rochefort-en-Yvelines*)
67. Bois d'Haumont (*Bullion*)
68. Bois de Saint-Benoît (*Clairefontaine, Sonchamp, Saint-Arnoult*)
69. Bois de Plaisance (*Sonchamp*)
70. Ancienne voie ferrée (*Ablis*)



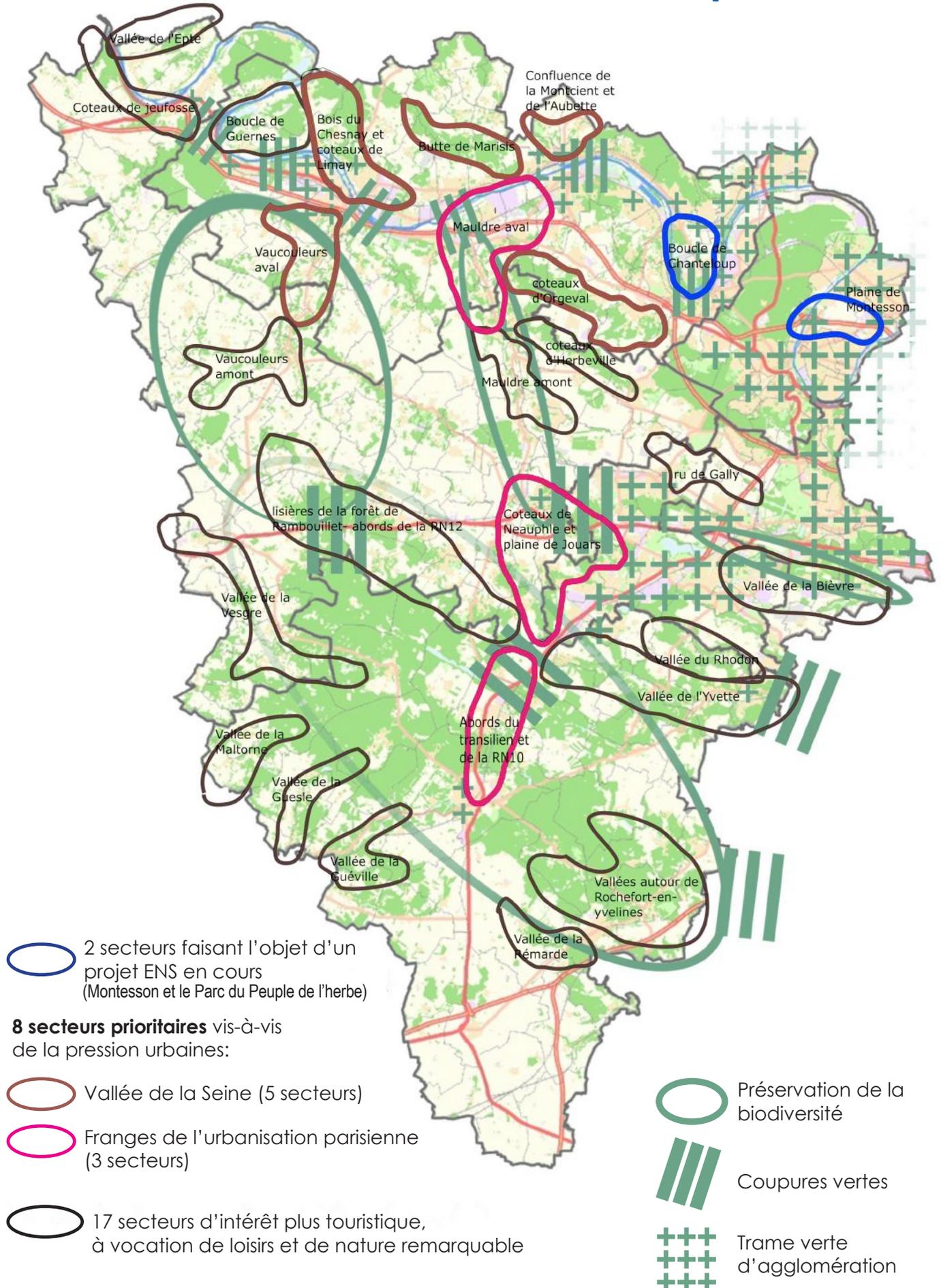
### Carte du schéma départemental des ENS



## Carte des zones de préemption et des propriétés départementales et régionales



## CARTE DES SECTEURS STRATÉGIQUES





# Éléments de patrimoine

Éléments de patrimoine de Saint-Germain-de-la-Grange (sources : Porter à Connaissance):

- Croix, à l'emplacement de l'ancienne église, place Alphonse Mainget
- Ancienne Grange aux Dîmes, rue de la Mairie
- Mairie (XIX<sup>ème</sup> siècle), 1 rue de la Mairie
- Abreuvoir, rue de la Mairie
- Ferme, 4 et 7 rue de la Mairie
- Bâtiments anciens du village, 12 rue de la Mairie
- Ancienne grange de la ferme du Frêne
- Ancienne gare, route de Beynes à Neauphle
- Ancien hameau de Chatron : bâtiments agricoles (3 rue des cent arpents ; 1-3, 12 et 14 rue du Bas Chatron).
- Les allées cavalières (Chemin des Églantiers)
- Les chemins piétonniers existants et les deux escaliers en bois qui traversent (axe Nord-Sud) le quartier du Chatron.



# Plan de Déplacement des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)



# La mobilité durable en Île-de-France : processus actifs et actions concrètes

Novembre 2014



# Sommaire

## **La mobilité durable, au cœur des documents régionaux de planification ..... 2**

Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) : vers une région métropolitaine compacte, multipolaire et verte .....	2
Le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) : une démarche et des actions pour faire face aux enjeux de la mobilité durable .....	3

## **De la planification aux projets de mobilité durable ..... 5**

Le Nouveau Grand Paris des transports : un réseau de transports collectifs modernisé et étendu.....	5
Le plan régional pour une mobilité durable (PMRD) : le soutien financier de la Région aux porteurs de projets .....	6
Les plans locaux de déplacements (PLD) : la déclinaison du PDUIF à l'échelle de chacun des territoires .....	7
Les Trophées et les Assises de la mobilité : mobiliser, échanger, valoriser .....	7
Deux exemples de dispositifs partenariaux, PRO'MOBILITÉ et la Charte CO <sub>2</sub> .....	8

## **Des actions à l'œuvre, aujourd'hui, en Île-de-France ..... 10**

En matière d'accompagnement et de sensibilisation des acteurs .....	10
En matière de changement de pratique modale .....	11
En matière de véhicules électriques et véhicules à faibles niveaux d'émissions de GES et de polluants atmosphériques .....	15
En matière de transport de marchandises et de logistique urbaine .....	16

# Introduction

Les transports contribuent, à l'échelle du territoire national, à plus du quart des émissions de gaz à effet de serre, gaz dont les effets sur le changement climatique sont connus. Les transports sont aussi responsables de pollutions récurrentes de l'air (particules fines, ozone, dioxyde d'azote, etc.) dont les impacts sur la santé sont avérés. En outre, compte tenu de la raréfaction des énergies fossiles, il est essentiel de réduire la dépendance aux hydrocarbures, notamment dans la mobilité.

Ces problématiques sont tout particulièrement fortes en Île-de-France au regard des contextes urbains et des densités humaines. Pourvoir aux besoins de mobilité des Franciliens en préservant leur pouvoir d'achat, limiter les effets sur la santé et l'environnement et réduire la facture des déplacements sont donc des enjeux auxquels les acteurs de la mobilité en Île-de-France doivent répondre.

Cet engagement en faveur de la mobilité durable s'est déjà traduit par des actions concrètes. Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), approuvé par décret en Conseil d'État du 27 décembre 2013, engage résolument le territoire régional dans une relation vertueuse entre développement urbain et transport. Dans la continuité de ce document de planification, le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) a été approuvé en juin 2014 et définit le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional. Il s'articule autour de neuf défis et trente-quatre actions couvrant l'intégralité des problématiques de déplacements de personnes comme de

marchandises. Ses objectifs à l'horizon 2020 sont fixés tant en termes de pratiques de déplacement (diminution de 2 % des modes individuels motorisés dans un contexte de croissance globale de 7 % des déplacements), que de moyens à mettre en œuvre, qu'ils soient relatifs aux transports collectifs, aux modes actifs (vélo et marche), mais aussi à la gouvernance, au management de la mobilité ou à la logistique urbaine.

Par ailleurs, le gouvernement porte actuellement le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe de grands objectifs, dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % à l'horizon 2030, s'inscrivant pleinement dans le cadre de la mobilité durable. L'édition 2014 de la conférence environnementale consacre l'une de ses tables rondes au thème de la mobilité et des transports.

La réponse aux enjeux majeurs de la mobilité durable, qui rejoignent ceux de la transition énergétique, repose sur la dynamique des initiatives lancées dans les territoires. Pour être amplifiées, elles nécessitent leur appropriation par tous les acteurs concernés, publics et privés, associations et citoyens.

**Ce document a pour ambition de faire connaître des initiatives concrètes et des actions exemplaires déjà engagées afin de démontrer que la mobilité durable et la transition énergétique se construisent dès à présent en Île-de-France grâce à la mobilisation de chacun.**



# La mobilité durable, au cœur des documents régionaux de planification



## Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) : vers une région métropolitaine compacte, multipolaire et verte<sup>1</sup>

L'Île-de-France est confrontée à plusieurs défis :

- combattre des fractures sociales et territoriales accrues qui se traduisent par des inégalités dans l'accès au logement, à l'emploi, aux équipements, à la mobilité, aux espaces verts ;
- anticiper la transition énergétique et préserver les ressources naturelles ;
- renforcer et diversifier l'économie pour maintenir son rayonnement mondial, au service des Franciliens et de leur territoire.

Conjuguant ces enjeux, le projet spatial régional Île-de-France 2030 promeut la solidarité et l'attractivité dans le respect des ressources territoriales. Cette vision stratégique de la région Île-de-France à l'horizon 2030 repose sur trois piliers :

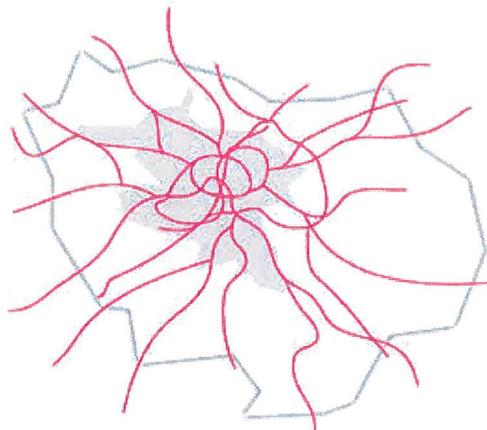
- **relier-structurer** : le réseau de transports collectifs francilien s'enrichira de nouvelles dessertes pour une meilleure accessibilité ;
- **polariser-équilibrer** : des bassins de vie multifonctionnels polariseront le territoire ;
- **préserver-valoriser** : la consommation d'espaces naturels sera limitée et les continuités écologiques seront préservées.

L'élaboration du SDRIF a été guidée par la double nécessité de construire massivement des logements et de limiter drastiquement la consommation d'espace induit afin de mettre fin à la logique extensive de l'aménagement et d'organiser une densification de qualité. Le projet spatial régional a, en réponse, réinvesti la question de la densification urbaine au travers de notions-clés : intensité, compacité, multipolarité. Il s'agit d'accueillir l'essentiel de la croissance urbaine dans les territoires déjà constitués, notamment ceux bien desservis par les transports collectifs. La densification est le moyen d'aboutir à une région métropolitaine compacte, économe en espace, en énergie, mais aussi en argent public. Accompagnée d'un développement des transports collectifs de qualité et des modes actifs de déplacement, elle permet d'améliorer l'efficacité environnementale et énergétique.

Le schéma directeur de la Région Île-de-France a été approuvé par décret en Conseil d'État.

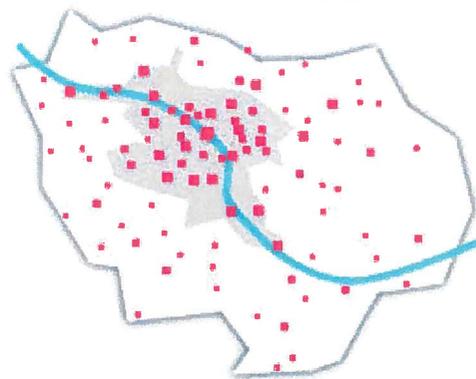
<sup>1</sup> Pour plus d'informations, consulter le site : [www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region](http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region)

### Relier-structurer



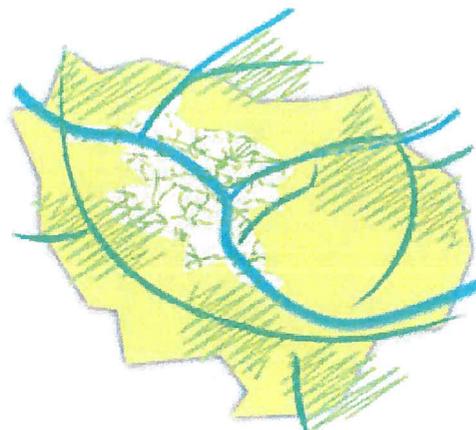
Le réseau de transports collectifs francilien s'enrichira de nouvelles dessertes pour une meilleure accessibilité.

### Polariser-équilibrer



Des bassins de vie multifonctionnels polariseront le territoire.

### Préserver-valoriser



La consommation d'espaces naturels sera limitée et les continuités écologiques seront préservées.



## Le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) : une démarche et des actions pour faire face aux enjeux de la mobilité durable

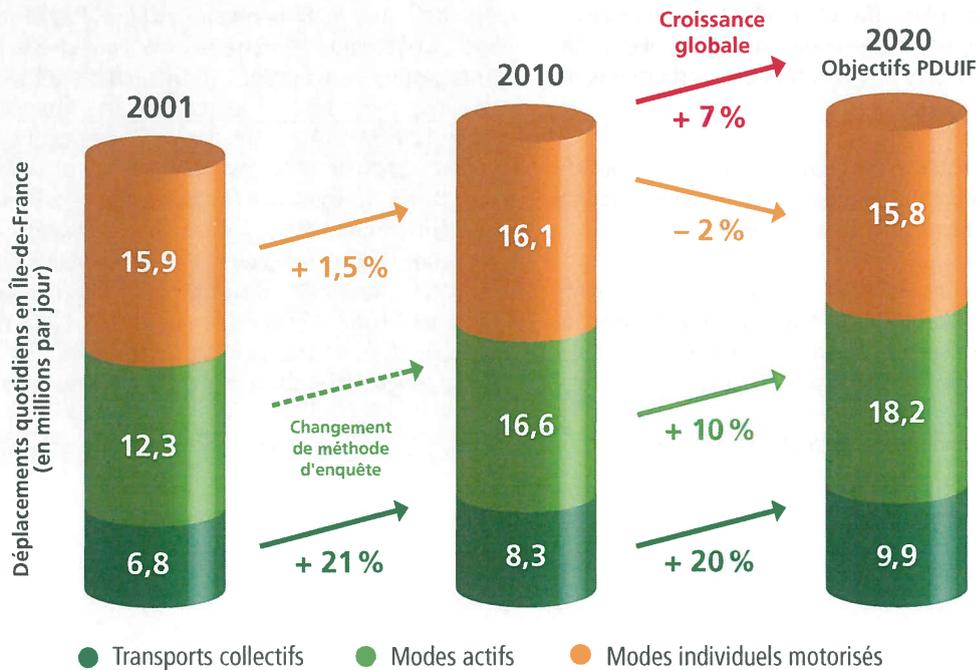
Le nouveau plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), élaboré par le STIF dans une large concertation, a été approuvé en juin 2014 par le Conseil régional d'Île-de-France après enquête publique et avis de l'État. Il fixe jusqu'en 2020, pour l'ensemble des modes de transport, les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional.

Le PDUIF est au cœur des politiques d'aménagement et de transport. Il est compatible avec le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Ses objectifs sont intégrés dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) pour contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air en Île-de-France, enjeu sanitaire majeur. Les documents d'urbanisme établis à l'échelle locale, les plans locaux de déplacements et les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements doivent maintenant être compatibles ou rendus compatibles avec le PDUIF.

Le PDUIF vise un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part.

Ses actions à mettre en œuvre sur la période 2010-2020 ont pour ambition de faire évoluer l'usage des modes vers une mobilité plus durable se traduisant, dans un contexte de croissance globale de 7 % sur la période 2010-2020, par :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo). Au sein des modes actifs, le potentiel de croissance du vélo est de plus grande ampleur que celui de la marche ;
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.



Pour atteindre ses objectifs, le PDUIF développe une stratégie articulée sur neuf défis :

Le défi 1 agit sur les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement afin d'inciter à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo (densification urbaine autour des transports collectifs, partage multimodal de la voirie...).

Le défi 2 consiste à rendre les transports collectifs plus attractifs, en retenant trois axes d'action : le développement de l'offre (+25 % d'ici 2020), le renforcement de la qualité du service offert aux voyageurs (fiabilité et confort du voyage) et de la lisibilité des réseaux (hiérarchisation), l'intermodalité et l'information.

Les défis 3 et 4 assurent la promotion des modes actifs (la marche et le vélo) afin qu'ils soient intégrés dans les politiques de déplacements comme de véritables modes du quotidien (pacification de la voirie, résorption des coupures urbaines dans les itinéraires piétons et cyclistes, promotion de la pratique du vélo, etc.).

Le défi 5 vise à réduire l'usage des modes individuels motorisés (la voiture et les deux-roues motorisés) en agissant sur les conditions de leur usage et en limitant les nuisances qu'ils induisent (politiques de stationnement au service d'une mobilité durable, normes plafond de stationnement des véhicules motorisés individuels pour les opérations de bureaux, covoiturage, autopartage, etc.).

Le défi 6 consiste à rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement, voirie et transports collectifs, pour que les personnes à mobilité réduite puissent participer à la vie sociale.

Le défi 7 concerne le transport de marchandises et promeut une organisation logistique plus efficace, limitant les distances à parcourir et mieux intégrée à l'organisation de la ville, ainsi qu'un renouvellement du parc vers des véhicules plus respectueux de l'environnement.

Le défi 8 crée un système de gouvernance qui permet de concrétiser l'ambition du PDUIF et reposant sur la mobilisation de tous les acteurs des politiques de déplacements.

Le défi 9 replace tous les individus en tant qu'acteurs de leurs choix en matière de déplacements (information, conseil, plan de déplacement d'entreprise) et nécessite l'implication de tous, acteurs institutionnels, mais aussi usagers et citoyens.

Les neuf défis ont été déclinés en trente-quatre actions.

En Île-de-France, les partenaires de la mobilité étant multiples par leur nature institutionnelle et leur domaine d'intervention, la mise en œuvre du PDUIF ne sera possible que par la mobilisation de tous. Différents outils visant à piloter et faciliter la mise en œuvre du PDUIF ont été identifiés.

Le PDUIF a fait le choix d'une évaluation en continu de la mise en œuvre des actions et de leurs impacts globaux sur la mobilité et l'environnement. L'observatoire de la mobilité en Île-de-France (Omnif) a été créé par le STIF à cet effet. L'observatoire assurera le recueil des données sur l'ensemble de la région afin d'alimenter les tableaux de bord de suivi de la mise en œuvre du PDUIF.

Le site internet [www.pduif.fr](http://www.pduif.fr) est un élément clé du dispositif d'animation du nouveau PDUIF. Il vise à mobiliser l'ensemble des acteurs de la mobilité en Île-de-France et à favoriser une mise en œuvre efficace et cohérente des actions sur l'ensemble du territoire.

**Les Assises de la mobilité**, temps d'échanges entre les acteurs franciliens des déplacements, sont chaque année l'occasion de partager le bilan des actions conduites sur les territoires en lien avec le PDUIF.

### Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Élaboré par les services de l'État, de l'ADEME Île-de-France et du Conseil régional, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) a été arrêté par le Préfet de région d'Île-de-France le 14 décembre 2012. Il dote la région d'un socle stratégique et partagé pour conduire la transition énergétique en matière d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique.

La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques, est une de ses grandes priorités à l'horizon 2020, en complément de la rénovation énergétique du bâti existant et du développement du chauffage urbain alimenté à partir d'énergies renouvelables et de récupération. Les objectifs qu'il fixe dans ce but intègrent les défis du plan de déplacements urbains d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014.

# De la planification aux projets de mobilité durable

## Le Nouveau Grand Paris des transports : un réseau de transports collectifs modernisé et étendu

L'atteinte des objectifs environnementaux et de mobilité dépend largement de la capacité des transports collectifs à répondre à la croissance de la demande, en particulier dans le cœur de métropole et les bassins de vie, et à être plus attractifs en offrant un fort niveau de qualité de service. Le Nouveau Grand Paris des transports, qui intègre à la fois les opérations du plan de mobilisation des transports en Île-de-France et le projet de métro automatique du Grand Paris Express, répond à cette exigence.

### Le projet comporte deux volets

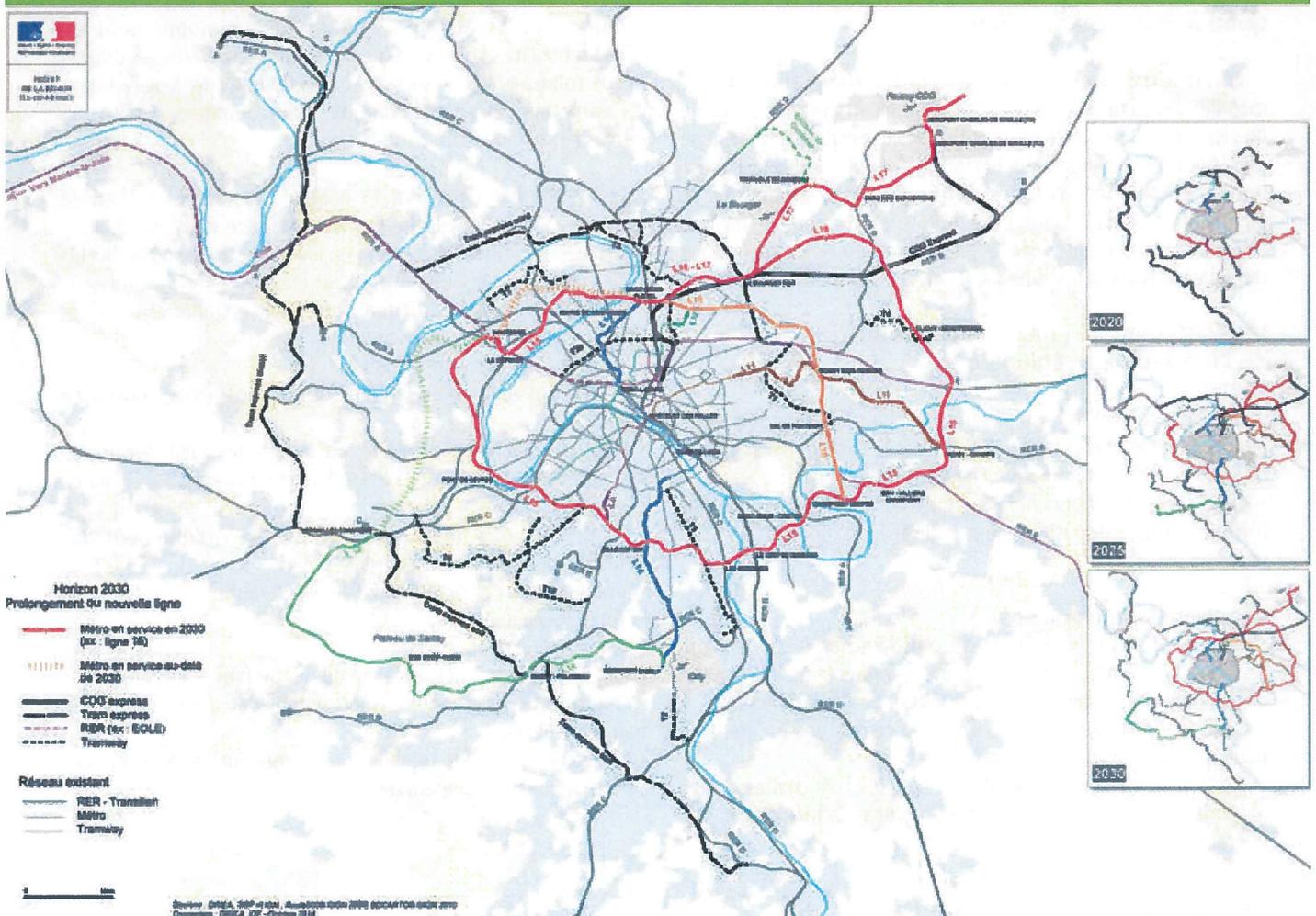
Le premier volet porte sur la modernisation et l'extension du réseau existant selon le plan de mobilisation cofinancé par l'État, la Région, les départements et le STIF. Il comprend notamment le prolongement du RER E à l'Ouest, la modernisation des RER et l'amélioration des lignes

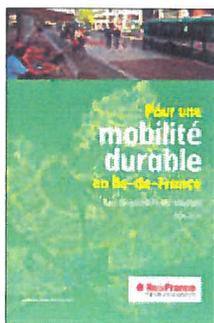
de Transilien, des liaisons de tangentielles en tram-train, des prolongements de lignes de métro et enfin, la réalisation de tramways et de bus à haut niveau de service.

Le second volet repose sur la création de nouvelles lignes de métro automatique, dites Grand Paris Express. Les travaux ont débuté en 2014 et les lignes seront mises progressivement en service entre 2020 et 2030. Le Grand Paris Express est constitué de 200 km de lignes de métro et comprend 72 nouvelles gares dont beaucoup en interconnexion avec les lignes existantes.

Le projet du Nouveau Grand Paris répond à un enjeu de qualité de vie en Île-de-France, pour que les conditions d'exploitation du réseau de transports collectifs soient plus fiables, plus confortables, et apportent une meilleure qualité de service aux usagers. Il répond également à un enjeu de solidarité au sein de la Région, par le désenclavement des territoires les plus défavorisés de l'Île-de-France, qui ont besoin d'un accès facilité aux zones emplois, ainsi que d'attractivité et d'efficacité économique.

Le Nouveau Grand Paris





## Le plan régional pour une mobilité durable (PRMD) : le soutien financier de la Région aux porteurs de projets<sup>2</sup>

La Région est l'un des principaux acteurs responsables de la mobilité en Île-de-France. Au-delà de la compétence que lui confère la loi pour approuver le PDUIF, elle est pleinement associée à sa mise en œuvre et à son évaluation. Le contenu du nouveau PDUIF a fait l'objet d'une vaste concertation sur ses enjeux et ses objectifs permettant d'aboutir à un projet partagé par l'ensemble des partenaires. Prenant acte de cette volonté commune, la Région s'est organisée pour favoriser sa mise en œuvre rapide en élaborant son plan régional pour une mobilité durable.

### Le PRMD : outil de mise en œuvre de la stratégie de la Région Île-de-France pour améliorer la mobilité quotidienne des Franciliens

Visant à renouveler profondément les comportements de mobilité des Franciliens à l'horizon 2020 et à améliorer leur qualité de vie, le PRMD rassemble l'ensemble des dispositifs d'intervention de la Région en matière de transport et permet ainsi de faciliter sa bonne articulation avec les autres schémas régionaux de planification. L'élaboration de ce PRMD s'est appuyée sur une concertation importante avec les partenaires concernés, au premier rang desquels les départements, l'État, les EPCI et les associations.

### Le PRMD marque une évolution majeure de l'intervention régionale

Le PRMD, ce sont treize politiques régionales de transport et de déplacement adoptées le 19 juin 2014 par le Conseil régional d'Île-de-France, concomitamment à l'approbation du PDUIF.

Ces dispositifs définissent le cadre d'intervention et les moyens régionaux mis à disposition pour réaliser les actions inscrites au nouveau PDUIF.

Par le PRMD, la Région :

- identifie et énonce ses priorités : consciente de la rareté de la ressource financière, la Région souhaite optimiser la mise en œuvre de ses politiques publiques de transport et de déplacement ;
- se donne les moyens de leur mise en œuvre en se dotant de nouveaux dispositifs de financement ;
- confirme le partenariat privilégié avec les collectivités en les incitant à une mutualisation des moyens financiers sur des opérations d'intérêt régional ;

- assure une équité territoriale : la Région a élaboré ses politiques en tenant compte de la diversité des territoires qui composent et structurent l'Île-de-France et des besoins de déplacements qui en découlent. Les nouvelles politiques ont notamment été conçues de façon à prendre en compte les besoins spécifiques des territoires hors agglomération centrale ;
- répond aux préoccupations immédiates des Franciliens : le plan d'actions régional s'aligne sur la durée de vie du PDUIF. De ce fait, il a vocation à être mis en œuvre dans les dix ans qui viennent en accompagnant principalement des projets à court terme dont les résultats seront visibles rapidement.

### Un éventail complet d'interventions

La Région a pour ambition de mettre en place une politique globale couvrant l'ensemble des problématiques en matière de déplacements des personnes et des biens, tout en veillant à réduire les impacts environnementaux et sanitaires dus à la mobilité.

De ce fait, le PRMD couvre tous les modes de déplacement des personnes et des marchandises. Il promeut des démarches innovantes en termes de mobilité, l'utilisation des modes actifs et des transports en commun afin d'encourager la lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique, ainsi que la maîtrise des dépenses en termes d'énergie. Il soutient l'amélioration des infrastructures afin d'offrir des espaces de qualité aux Franciliens. Il vise à renforcer la sécurité routière et à rendre les réseaux de transport accessibles aux personnes à mobilité réduite. Depuis 2014, il soutient le développement de l'électromobilité et plus largement des nouveaux véhicules urbains (NVU). Enfin, à travers le soutien aux plans locaux de déplacements, il s'assure que les actions du PDUIF seront adaptées et mises en œuvre au niveau local.

Le PRMD rassemble ainsi 13 politiques cadre permettant de couvrir les thématiques abordées dans les neuf défis du PDUIF :

- Partage multimodal de la voirie en faveur des transports collectifs (voies réservées sur autoroutes, TCSP, Tzen...)
- Politique vélo (construction du réseau cyclable régional et développement de services associés)
- Grands pôles de correspondance
- Politique d'écomobilités (plans de déplacements, conseil en mobilité...)
- Politique d'action territoriale, en faveur des plans locaux de déplacements (PLD) et de la desserte des équipements régionaux
- Sécurité routière
- Résorption des nuisances sonores – environnement des infrastructures routières et ferrées
- Aménagement et gestion durables de la route
- Fret et logistique
- Innovation et actions pilotes
- Schéma directeur d'accessibilité du réseau ferré d'Île-de-France
- Chartes aménagement-transport autour des infrastructures de transport collectif
- Nouveaux véhicules urbains (électromobilité, GNV et biogaz, services publics d'autopartage...).

<sup>2</sup> Le guide des dispositifs du PRMD est disponible sur le site : [www.iledefrance.fr/sites/default/files/guide\\_prmd\\_2014\\_web.pdf](http://www.iledefrance.fr/sites/default/files/guide_prmd_2014_web.pdf)

## Les plans locaux de déplacements (PLD) : la déclinaison du PDUIF à l'échelle de chacun des territoires

Les plans locaux de déplacements (PLD) sont une spécificité prévue en Île-de-France par le code des transports. Compte tenu de l'échelle régionale du PDUIF, les PLD ont pour vocation de le compléter en précisant son contenu à l'échelle territoriale, dans des contextes très variés, de la zone dense aux espaces ruraux. Les PLD sont ainsi représentatifs de la diversité des territoires qui composent l'Île-de-France, ainsi que de la variété des enjeux de mobilité.

Les PLD sont l'instrument privilégié de la mise en œuvre du PDUIF. Ils sont élaborés à l'initiative des EPCI ou des syndicats mixtes qui ont ainsi la possibilité de développer une politique globale concernant la mobilité sur leur territoire. Il est essentiel qu'ils soient conçus comme de véritables programmes d'actions à court terme (cinq ans) en concrétisant les actions du PDUIF. Ainsi, les PLD devront en priorité décliner douze actions parmi les trente-quatre que comporte le PDUIF. Ces actions constituent le volet socle des PLD parce que leur réalisation repose principalement sur la responsabilité des EPCI ou des communes.

L'approbation récente du PDUIF est l'occasion pour les collectivités qui n'ont pas encore de PLD d'en élaborer. Pour celles qui en ont déjà un, il conviendra de les réviser (16 PLD ont été approuvés suite au PDUIF de 2000) afin de les mettre en accord avec le nouveau PDUIF.

Plusieurs collectivités ont déjà engagé cette démarche. Trois PLD ont ainsi été approuvés en conformité avec le PDUIF, et le travail est en cours pour neuf autres PLD. Pour aider à l'appropriation du nouveau PDUIF, le STIF, ainsi que les services de la Région Île-de-France, ont accompagné l'élaboration de ces projets. Afin de poursuivre cette démarche, un guide méthodologique d'élaboration des PLD est en cours de rédaction par le STIF.

Les PLD pourront intégrer le plan climat énergie territorial (PCET) des collectivités qui s'y engagent, et alimenter ainsi le volet "transports" qui y est attendu. Le PCET, qui doit être compatible avec le SRCAE, constitue un plan d'actions concrètes et intégrées, et donc un outil essentiel pour une déclinaison efficace de la transition énergétique dans les territoires. 96 collectivités franciliennes de plus de 50 000 habitants y sont aujourd'hui assujetties. Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'évolution des PCET en plans climat énergie air territoriaux, renforçant d'autant leur dimension "transports".

## Les Trophées et les Assises de la mobilité : mobiliser, échanger, valoriser<sup>3</sup>

**Les Assises de la mobilité**, temps d'échanges entre les acteurs franciliens des déplacements, sont chaque année l'occasion de partager le bilan des actions réalisées en lien avec le PDUIF et de permettre un échange entre porteurs de projets sur les territoires franciliens.

<sup>3</sup> Pour plus d'informations, consulter les sites :  
<http://pdu.stif.info/-Les-Assises-de-la-mobilite-en-ile-.html>  
<http://pdu.stif.info/-Les-Trophees-de-la-Mobilite-en-ile-.html>



© STIF

En effet, la diversité des territoires et des acteurs de la mobilité fait que l'échange est fondamental pour permettre la diffusion des bonnes pratiques.

Dans leur deuxième édition, en juillet 2014, une trentaine de porteurs de projets franciliens ont partagé leur projet, les moyens et outils mis en œuvre.

Les projets portaient tous sur des thèmes de la mobilité inscrits au PDUIF : accessibilité de la voirie, attractivité des transports en commun, intermodalité, marchandises, modes actifs et partage de la voirie, sécurité routière, usages partagés de la voiture.

À l'occasion des Assises, sont remis les Trophées de la mobilité. Ils valorisent des projets exemplaires réalisés dans le domaine des transports et de la mobilité sur le territoire francilien et dont les objectifs sont conformes aux enjeux définis dans le PDUIF.

**Les Trophées de la mobilité** sont ouverts aux collectivités, aux entreprises et administrations engagées dans un plan de déplacements (PDA, PDE ou PDIE), aux exploitants de réseaux de transports et aux gestionnaires d'infrastructures ainsi qu'aux associations d'Île-de-France.



© STIF

Ils sont décernés par un jury composé d'élus, de professionnels des transports et de la mobilité, après débat autour de quatre critères de sélection :

- Pertinence : la réalisation présentée répond à une problématique déplacements clairement identifiée sur le territoire ;
- Conformité : la réalisation est conforme à l'action du PDUIF à laquelle elle se rattache ;
- Efficacité : la réalisation apporte une solution concrète aux habitants et usagers ;
- Reproductibilité : la réalisation est transposable sur d'autres territoires franciliens.

Les Trophées de la mobilité 2014 ont ainsi récompensé cinq démarches :

- dans la catégorie « Espace public – aménager la ville pour les piétons » : la réalisation d'un passage pour piétons afin de mieux accéder à la gare de Versailles-Chantiers ;
- dans la catégorie « Accessibilité de la voirie » : le Centre de ressources et d'innovation mobilité handicap (CEREMH) et son projet « AccesSig » permettant de faciliter le recueil des conditions d'accessibilité de la voirie et de l'espace public et proposant un calculateur d'itinéraires accessibles ;
- dans la catégorie « Marchandises » : l'espace logistique urbain (ELU) de Chronopost à Beaugrenelle ;
- dans la catégorie « Management de la mobilité – accompagnement au changement » : les Cyclofficines, trois associations d'Ivry, Pantin et Paris développant des ateliers participatifs et solidaires d'entretien et de réparation de vélos ;
- dans la catégorie « Nouveaux usages et nouveaux véhicules » : la société Wayz-up et son application mobile et web en faveur du covoiturage pour les déplacements domicile-travail.

## Deux exemples de dispositifs partenariaux, PRO'MOBILITÉ et la Charte CO<sub>2</sub>



### PRO'MOBILITÉ, un exemple de partenariat inter-institutionnel en faveur des plans de déplacement d'entreprise (PDE) et plans de déplacement inter-entreprises (PDIE)

PRO'MOBILITÉ est une démarche partenariale regroupant les acteurs publics et privés œuvrant en Île-de-France, dans le domaine des déplacements, de l'environnement, du développement économique, ou encore de l'aménagement du territoire.

Depuis 2008, son but est de créer les conditions favorables au développement des PDE et PDIE en Île-de-France. Un PDE a pour

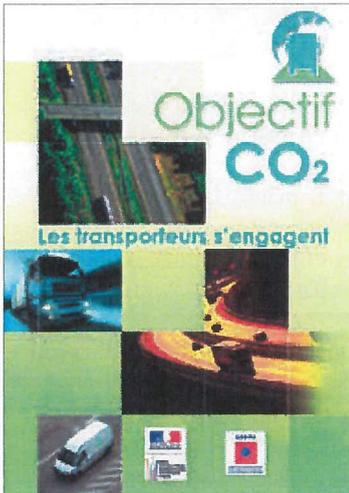
objectif de rationaliser l'organisation des déplacements des personnes et des biens liés à l'activité de l'établissement, en favorisant les modes de déplacement durables.

Les partenaires PRO'MOBILITÉ sont :

- la Région Île-de-France dont l'objectif est d'accompagner les entreprises et les collectivités dans la structuration de leur démarche de mobilité en proposant des appuis méthodologiques et des aides financières mais également en valorisant les dynamiques en cours ;
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Île-de-France qui met à disposition des entreprises ses capacités d'expertise et de conseil ;
- l'Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies (ARENE) Île-de-France qui incite à la réalisation de plans de déplacement d'entreprise (PDE) tant par des actions de promotion et d'échanges d'expériences (forums, visites) que par le transfert de savoir-faire et la création d'outils ;
- l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) Île-de-France en tant que centre de ressources et force de propositions pour l'identification et le suivi de politiques d'aménagement et de développement durable ;
- la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Île-de-France pour assurer la cohérence entre les initiatives hors cadre réglementaire et les démarches de PDE obligatoires. Le PPA assujettit plus de 300 établissements franciliens à l'élaboration d'un PDE ;
- le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), autorité organisatrice des transports sur tout le périmètre régional et responsable de l'élaboration du PDU, du pilotage et de l'animation de sa mise en œuvre ;
- la Chambre de commerce et d'industrie Paris (CCI) Île-de-France, qui participe à la démarche de conseil et d'animation des entreprises dans l'élaboration des plans des déplacements inter-entreprises (PDIE) notamment en proposant des conseillers en mobilité à ses adhérents ;
- la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF) au titre de ses missions de conseil auprès des entreprises dans leur maîtrise des risques.

Les actions menées depuis plusieurs années pour le développement des PDE et PDIE en Île-de-France commencent à porter leurs fruits. PRO'MOBILITÉ propose d'aller plus loin plus vite :

- en mettant en réseaux les acteurs pour partager les expériences et les savoir-faire grâce notamment au Club Mobilité Capitale des porteurs de projet PDE animé par l'ADEME et grâce aux conseillers en mobilité et chargés de mission PDE : le conseil en mobilité pour entreprises se développe sur le territoire francilien porté par différentes structures publiques ou privées : collectivités, chambres de commerce et associations ;
- en structurant et professionnalisant les acteurs du conseil en mobilité par des formations et la mise à disposition d'outils ;
- en rendant visibles et en valorisant les initiatives franciliennes site Internet [www.promobilite.fr](http://www.promobilite.fr), outil de suivi des PDE au niveau régional, plaquettes d'information, vidéos ;
- en améliorant l'accès à l'information et la promotion des divers dispositifs de soutien (ADEME, Région).



### La Charte CO<sub>2</sub>, un dispositif national relayé à l'échelle régionale<sup>4</sup>

« **Objectif CO<sub>2</sub> : les transporteurs s'engagent** » est une charte d'engagement volontaire des entreprises de transport routier de marchandises comme de voyageurs pour une réduction de leurs émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Quelles que soient leur taille et leur activité, toutes les entreprises de transport routier de marchandises (transporteurs ou chargeurs équipés d'une flotte de véhicules) peuvent s'engager dans la démarche.

Adopter une conduite plus souple, moderniser sa flotte de véhicules, suivre sa consommation de carburant, rationaliser ses déplacements, optimiser les flux et le remplissage des camions... sont autant d'actions qui conduisent à réduire la consommation de carburant et donc les émissions de gaz à effet de serre, mais également l'encombrement du trafic, les nuisances sonores et à améliorer la qualité de l'air.

Le dispositif a été élaboré, au niveau national, par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en concertation avec des organisations professionnelles de transporteurs (Fédération nationale des transports routiers, Fédération des entreprises de transport et logistique de France) et 15 entreprises du secteur.

<sup>4</sup> Pour plus d'informations, consulter le site : [www.developpement-durable.gouv.fr/La-charte-Objectif-CO2-les.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-charte-Objectif-CO2-les.html)

Ce dispositif national est relayé conjointement en Île-de-France par la Direction régionale Île-de-France de l'ADEME et la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France, avec le soutien des organisations professionnelles du transport routier. Par ailleurs, l'AFT et PROMOTRANS, organismes de formation en transport et logistique, ont recruté deux chargés de mission, qui accompagnent les entreprises dans la démarche. Le cap des 100 engagements d'entreprises a ainsi été franchi au mois d'octobre 2014.

L'engagement consiste pour chaque entreprise :

- à réaliser un diagnostic CO<sub>2</sub> ;
- à définir des indicateurs de performance environnementale avec un objectif chiffré de réduction des émissions ;
- à établir un plan d'actions sur une période de trois ans autour des quatre axes suivants : le véhicule, le carburant, le conducteur, l'organisation des flux de transport ;
- à fixer les indicateurs et objectifs chiffrés pour les actions identifiées.

Ces entreprises, pour la plupart TPE ou PME, sont identifiées par leur ou leurs chargé(s) de mission référent(s) en Île-de-France et leurs engagements sont désormais réalisés en ligne grâce au site Internet [www.objectifco2.fr](http://www.objectifco2.fr) puis validés par le comité régional de la Charte.

Ce comité régional est constitué par un représentant de chaque partenaire impliqué dans la démarche : DRIEA, Direction régionale de l'ADEME, organisations professionnelles et, si nécessaire, personnalités qualifiées. Il se réunit au moins trois fois par an pour valider les dossiers des entreprises et leur proposer la signature de la Charte.

Le bénéfice attendu par les entreprises est quadruple :

- bénéfice économique par la réduction des consommations de carburant et de la vulnérabilité face aux aléas des cours des produits pétroliers ;
- bénéfice vis-à-vis des clients, chargeurs et des donneurs d'ordre soucieux de réduire l'impact carbone de leurs activités de transport. C'est aussi prendre une longueur d'avance par rapport aux futures réglementations (réductions d'émissions de gaz à effet de serre des activités de transport, obligations d'audits énergétiques...).
- bénéfice managérial, car la démarche nécessite d'impliquer l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise autour d'un objectif fédérateur ;
- bénéfice environnemental en participant très concrètement à la lutte contre le changement climatique, ce qui améliore l'image de la profession auprès du grand public.

## Des actions à l'œuvre, aujourd'hui, en Île-de-France

### En matière d'accompagnement et de sensibilisation des acteurs



#### Les « Cyclofficines », prix « Management de la mobilité » des Trophées 2014 de la mobilité en Île-de-France<sup>5</sup>

Les Cyclofficines sont trois associations qui développent des ateliers participatifs et solidaires d'entretien et de réparation de vélos. Elles sont implantées dans des quartiers défavorisés à Ivry-sur-Seine, à Pantin et à Paris (20<sup>e</sup> arrondissement).

Ces ateliers fonctionnent selon le principe de l'apprentissage coopératif de la mécanique par les usagers, le réemploi et le recyclage de pièces détachées et de vélos inutilisés.

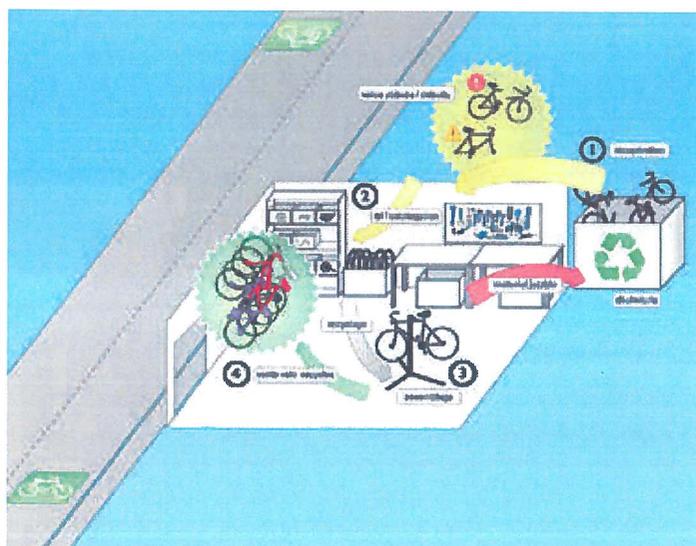
L'objectif premier est de promouvoir l'usage du vélo en milieu urbain en permettant l'acquisition, l'entretien et la réparation de vélos à moindre coût. Le coût d'adhésion est de l'ordre d'une vingtaine d'euros. Le ou la cycliste-adhérent(e) peut à son tour aider d'autres utilisateurs.

Le prix libre est pratiqué pour les pièces détachées mises à disposition des adhérent(e)s afin que chacun puisse avoir accès à un vélo.

Cette démarche s'inscrit dans un projet d'économie sociale et solidaire, avec une volonté d'enrichir la vie de quartier grâce au partage d'expérience.

Les trois Cyclofficines ont été créées simultanément en juillet 2010 en Île-de-France.

Pour maximiser l'autofinancement, des activités à destination de partenaires publics ou privés sont développées par l'association.



<sup>5</sup> Pour plus d'informations, consulter le site : <http://cyclocoop.org/>

source : cyclofficine

Les Cyclofficines font partie du réseau national des ateliers vélo « L'Heureux Cyclage ». Elles sont en relation avec plusieurs autres ateliers vélos franciliens.

Les Cyclofficines fonctionnent de manière solidaire entre elles, avec une mutualisation des outils de gestion et de communication des projets afin de favoriser les échanges entre les territoires et réduire les coûts de structure associatifs.

Chaque association porte un projet d'atelier vélo en partenariat avec les acteurs du territoire. Les acteurs locaux sont fortement impliqués : Région Île-de-France, départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, villes de Ivry-sur-Seine, Pantin et Paris, Fondation de France, Paris Habitat, écoles et associations de quartier.

Au terme de deux années, le bilan est positif avec environ 2 500 adhérents, huit salarié(e)s, plus de 2 000 vélos remis en état, entretenus et utilisés, et plus de 500 vélos récupérés et remis en circulation.

### Le plan de déplacement inter-entreprises (PDIE) Plaine Saint-Denis<sup>6</sup>

Projet d'envergure, le plan de déplacement inter-entreprises (PDIE) Plaine Saint-Denis, concerne environ 15 000 salariés et 7 entreprises. Il a été lancé en décembre 2011.

Un groupe de travail a été initialement constitué par la Communauté d'agglomération Plaine Commune et la Caisse nationale d'assurance maladie risques professionnels. Il a bénéficié de la dynamique en faveur des PDE générée à l'échelle régionale par le réseau PRO'MOBILITÉ, ainsi que de l'appui direct d'une conseillère en mobilité de la CCI de Seine-Saint-Denis, elle-même soutenue par l'ADEME Île-de-France et la Région Île-de-France.

Le 11 juillet 2012, une charte d'engagement a été signée par les partenaires du projet. Un périmètre de projet a été retenu sur un territoire compris entre la ligne de métro 13 et les lignes de RER B et D.

La CCI Seine-Saint-Denis anime la démarche, accompagne les entreprises tout au long du PDIE, assure l'ingénierie du projet jusqu'à la mise en place des actions, contribue à sa réalisation et assure un suivi et une évaluation des mesures mises en œuvre.

La Caisse nationale d'assurance maladie contribue à la construction du volet innovation pour une prise en compte forte de la prévention des risques professionnels dans le PDIE « Plaine Saint-Denis ».

La Communauté d'agglomération Plaine Commune soutient et accompagne la démarche, donne de la visibilité au projet auprès des autres acteurs publics locaux et participe à la mise en œuvre des actions sur son territoire.

<sup>6</sup> Pour plus d'informations, consulter le site : [www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/cci93/pdie-plaine-saint-denis](http://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/cci93/pdie-plaine-saint-denis)

L'association Plaine Commune Promotion porte la démarche pour l'ensemble des entreprises du PDIE et promeut sa mise en œuvre auprès de ses adhérents implantés sur le secteur de la Plaine Saint-Denis. Ce PDIE exemplaire repose sur cinq axes principaux :

- amélioration de l'attractivité des transports collectifs publics ;
- développement de la mutualisation des moyens entre entreprises ;
- intégration de la prévention des risques au plan d'actions ;
- renforcement des usages des modes de circulation douce ;
- développement d'une utilisation raisonnée des véhicules personnels.

## En matière de changement de pratique modale

### Des voies dédiées aux bus sur les autoroutes et voies rapides d'Île-de-France

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDUIF, le STIF et la Direction des routes (DIRIF) de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ont mené une étude sur le partage multimodal des autoroutes et des voies rapides dans la région (étude cofinancée par le STIF, la Région et la DRIEA).

Pour améliorer les conditions de circulation des lignes de bus Express, l'étude a précisé les sections d'autoroutes ou de voies

rapides devant faire l'objet d'aménagements de voirie. Le choix de ces tronçons s'est fondé sur trois critères :

- le nombre d'utilisateurs de bus susceptibles de bénéficier de l'aménagement ;
- l'amélioration des temps de parcours ;
- les coûts.

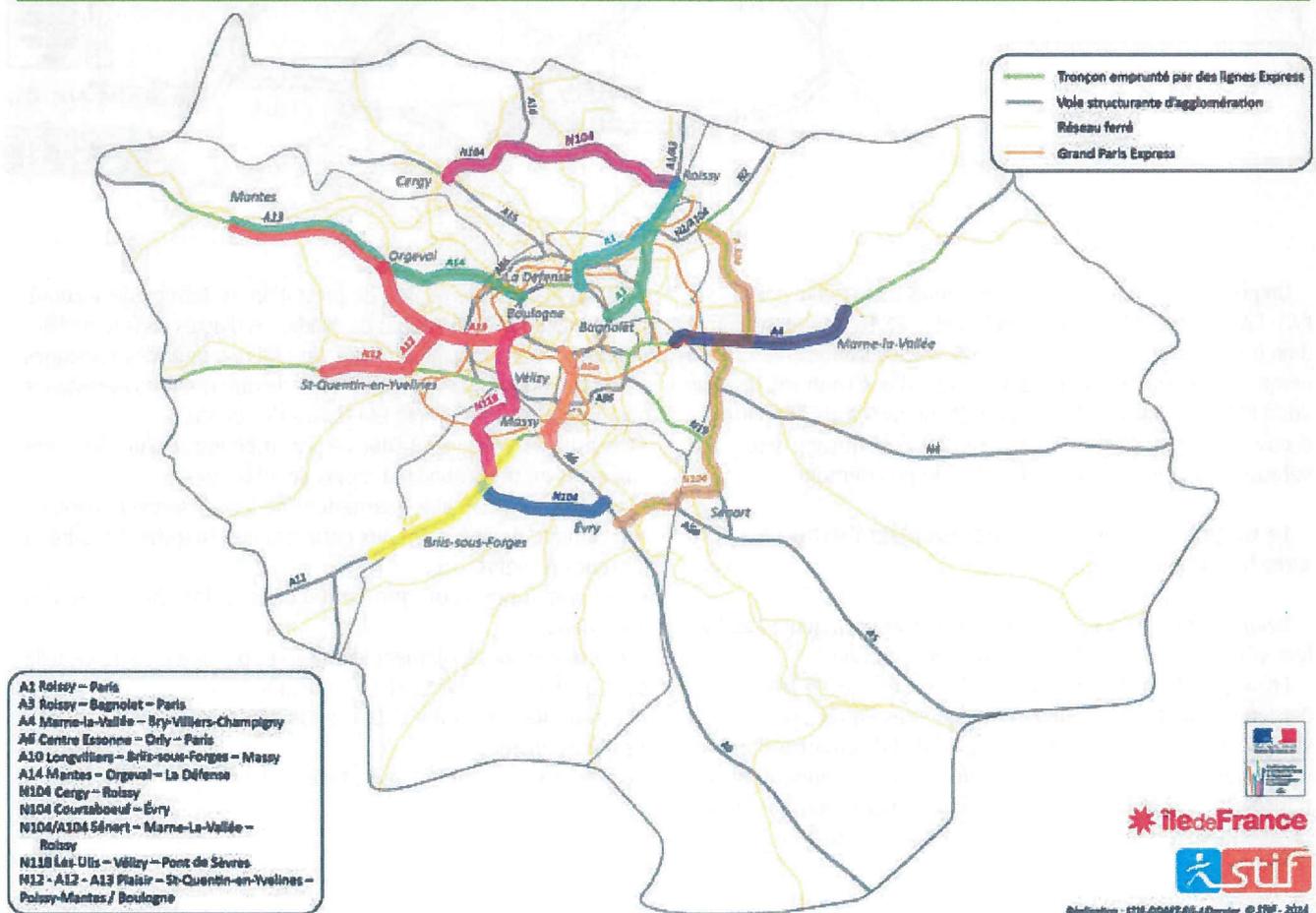
Onze axes express multimodaux ont été identifiés. L'étude retient des tronçons qui feront l'objet d'aménagements, soit par l'ouverture de la bande d'arrêt d'urgence, soit par la réservation d'une voie aux bus lors des périodes de congestion. La longueur de ces aménagements variera entre un et dix kilomètres.

En affranchissant les lignes de bus Express des principales contraintes de circulation, les voyageurs bénéficieront de temps de parcours réduits et garantis. Il sera aussi possible d'ajouter des bus pour augmenter l'offre des lignes.

Sur les autoroutes A1 et A6, les aménagements pourraient également être utilisés par les taxis afin de garantir les temps de parcours pour l'accès à Paris depuis les aéroports.

En outre, sur ces axes, des sites d'intermodalité permettront de mettre en correspondance les lignes de bus Express avec les autres lignes de bus ou avec les lignes de train, RER, métro et tramway d'Île-de-France. Certains sites équipés de parcs de stationnement offriront aussi la possibilité d'accéder aux lignes Express en voiture.

### 11 axes Express en Île-de-France





La maîtrise d'ouvrage, le choix du mobilier et la gestion des espaces Véligo sont assurés par les opérateurs de transport (SNCF, RATP) ou les collectivités locales gestionnaires de voiries. Le financement des Véligo est assuré à 75 % par le STIF et à 25 % par le maître d'ouvrage.

Il y a actuellement environ 1 400 places disponibles dans une vingtaine de consignes et abris déjà en service. Une dizaine de projets en cours de réalisation en 2014 porteront ce total à 2 400 places. Fin 2016, ce sont plus de 9 000 places Véligo qui devraient avoir été créées dans 180 gares et stations franciliennes. L'objectif est d'atteindre plus de 20 000 places labellisées Véligo (en consignes et abris) à l'horizon 2020, portant ainsi le nombre total de places vélos en gares et stations à plus de 30 000.

Selon une enquête menée par le STIF en avril 2013, plus de neuf abonnés Véligo sur dix se sont déclarés satisfaits par le service Véligo.

De nouveaux projets sont aussi actuellement à l'étude sur différents projets de transport, tels que les prolongements ou nouvelles lignes de tramway, le prolongement du RER E à l'ouest, les Tram-express et le Grand Paris Express.



© Christophe RECOURA / STIF



© Christophe RECOURA / STIF

## Aménagement du pôle multimodal de Chelles Gournay

Le PDUIF prévoit de développer des pôles d'échanges multimodaux de qualité en Île-de-France, à partir d'objectifs spécifiques et hiérarchisés selon le type de pôle. Trois types de pôles ont été définis pour cela, en fonction de leur situation dans le système de transport régional, de leur niveau de trafic et de leur type d'environnement urbain.

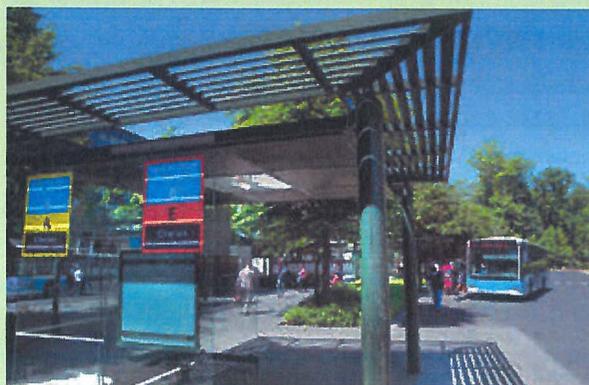
Le pôle d'échanges de Chelles Gournay fait partie, à l'échelle régionale, de la catégorie des grands pôles multimodaux de correspondance au sens du PDUIF. Il est desservi aujourd'hui par une ligne de RER et une ligne de train, par de nombreuses lignes de bus, et à terme par la future ligne 16 de métro du Grand Paris Express, qui renforcera encore son attractivité.

L'intermodalité de ce pôle a été complètement restructurée entre 2009 et 2012, en conformité avec les objectifs du PDUIF. L'arrivée de la LGV Est, qui a nécessité une modification du bâtiment gare situé au dessous de la voie ferrée, a été l'occasion, pour la ville, de repenser l'organisation des échanges entre la gare SNCF et la ville dans un projet de pôle d'échanges. Le réaménagement complet du pôle est le résultat d'un travail conjoint de la ville de Chelles, de la SNCF, du STIF, de la Communauté d'agglomération Marne-et-Chantieraine, de la Région et de l'État.

Le parti d'aménagement retenu a consisté essentiellement à favoriser l'accès au pôle par les modes alternatifs à la voiture. Il a consisté notamment en :

- la création d'une galerie de liaison entre les deux bâtiments voyageurs SNCF, accueillant des espaces multimodaux d'information et d'attente pour les voyageurs ;
- la mise en accessibilité PMR du pôle d'échanges (gare SNCF, gares routières et parvis) ;
- l'agrandissement et la reconfiguration de la gare routière, et l'aménagement des points d'arrêts bus mieux positionnés ;
- l'aménagement de parvis piétons devant la gare ;
- la réhabilitation du Parc Relais et la création de stationnements vélos (abris en libre accès et consigne Véligo de 80 places dans le Parc Relais).

La cohérence et la qualité des choix de la maîtrise d'œuvre effectués sur l'ensemble du périmètre d'aménagement des différents équipements d'intermodalité (gares routières, parvis, mobilier urbain...) renforce la hiérarchisation de l'usage des espaces par les différents modes, et la perception de la gare, depuis la ville, comme un véritable pôle d'échanges multimodal.



© Christophe RECOURAY/STIF

Une gare routière de 15 postes à quais, insérée entre la gare et le centre-ville de Chelles : la végétalisation du quai central permet à l'équipement de se fondre visuellement dans son environnement urbain. Le mobilier, les matériaux au sol, l'éclairage participent à l'ambiance, à la qualité et à l'insertion des espaces de transports dans le quartier de gare.



© Claire CURT/STIF

Une galerie de liaison entre les deux bâtiments voyageurs, qui donne sur un des deux parvis de la gare, a été créée pour offrir des espaces plus confortables, plus lumineux, et une information statique (plans) et dynamique (panneaux généraux de départ des prochains bus et trains) aux voyageurs.



© Christophe RECOURAY/STIF

Le Parc Relais rénové de 5-48 places sur deux étages, et équipé d'une consigne Véligo.

## En matière de véhicules électriques et véhicules à faibles niveaux d'émissions de GES et de polluants atmosphériques



### Le développement de nouveaux véhicules urbains sur le territoire de Marne-la-Vallée

La ville nouvelle de Marne-la-Vallée regroupe 27 communes organisées en quatre intercommunalités. Son territoire est couvert par deux établissements publics d'aménagement : EPAMARNE et EPAFRANCE. C'est un territoire qui se veut exemplaire en matière de développement durable et d'écomobilité.

Depuis 2011, l'EPAMARNE, en lien avec la société MOPeasy (entreprise innovante du pôle ADVANCITY) et le pôle ADVANCITY (créé en 2010), teste la mise en place de véhicules électriques en autopartage dans le cadre de son PDE.

En 2012, dans le cadre d'un programme européen de développement de solutions pour promouvoir l'électromobilité (MOLECULES), une convention d'expérimentation est signée entre EPAMARNE, SNCF Gares et Connexions, la RATP et MOPeasy pour ouvrir des stations intermodales en gare sur les lignes des RER A et E et la gare TGV de Marne-la-Vallée. Trois stations de recharge pour véhicules électriques d'autopartage sont ainsi installées aux abords des gares de Noisy-Champs, Chelles-Vaires et du centre urbain du Val-d'Europe.

En 2013, les intercommunalités du territoire de Marne-la-Vallée se regroupent avec les établissements publics EPAMARNE et EPAFRANCE afin de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME dans le cadre du programme « programme investissements d'avenir » (PIA).

Le projet, retenu et signé le 15 septembre 2013, prévoit à l'échelle du territoire de Marne-la-Vallée la réalisation de 256

bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides. À ces bornes de recharge, s'ajoute une plate-forme d'écomobilité permettant le développement des nouveaux services à la mobilité (covoiturage, autopartage, information voyageurs).

L'objectif est de mettre à disposition du public une infrastructure de recharge innovante incluant à la fois la recharge de véhicules électriques et l'accès ouvert à des systèmes de mobilité partagés intra-entreprise, inter-entreprises et tout public.

Une flotte de 50 véhicules en autopartage est ainsi proposée sur le territoire du projet. Elle est composée de divers modèles : citadines, quadricycles, vélos à assistance électrique, scooters électriques.

Les bornes de recharge sont complétées d'un système d'information local (information multimodale sur l'offre de transport locale et informations des collectivités) et d'une offre de services d'écomobilité : autopartage, libre-service, location courte durée, covoiturage dynamique.

Le calendrier de mise en œuvre prévoit l'installation de la totalité des bornes pour fin 2014.

Les sites prioritaires retenus pour la première phase sont :

- les centres-villes aux abords des mairies ;
- les pôles multimodaux ;
- la cité Descartes aux abords du pôle Advancity ;
- les écoquartiers (Bussy-Saint-Georges, Montévrain...).

Le projet bénéficie d'une subvention de 800 000 € de l'ADEME via le PIA et d'une subvention de 750 000 € de la Région Île-de-France au titre de son dispositif d'aide au développement de bornes de recharges électriques compris dans sa politique en faveur du développement des **nouveaux véhicules urbains** (NVU), c'est-à-dire des véhicules utilisant une énergie alternative ayant démontré son effet limité sur l'environnement.

La nouvelle politique NVU répond à la nécessité de prendre en considération les besoins des Franciliens qui demeurent captifs de la voiture pour certains déplacements. Ces véhicules propres, à deux, trois ou quatre roues, offrent une alternative vertueuse aux véhicules thermiques qui sont le seul choix possible pour beaucoup de Franciliens aujourd'hui, et permettent de faire évoluer dans un sens favorable les parcs détenus par les particuliers et professionnels y compris les transporteurs de marchandises pour la logistique des derniers kilomètres.

Outre l'aide au développement d'un véritable réseau de bornes de recharge électriques publiques, la Région soutient la réalisation de stations de compression mutualisées au gaz naturel et au biogaz pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, ainsi que le développement des réseaux de NVU serviciels à usage partagé (autopartage, covoiturage...).

Le déploiement des bornes de recharge électriques, objectif majeur du projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, doit se faire en veillant aux capacités du réseau électrique afin d'éviter un essor non-maîtrisé de points de recharge accélérée.



© Epamarne



© Epamarne

## En matière de transport de marchandises et de logistique urbaine

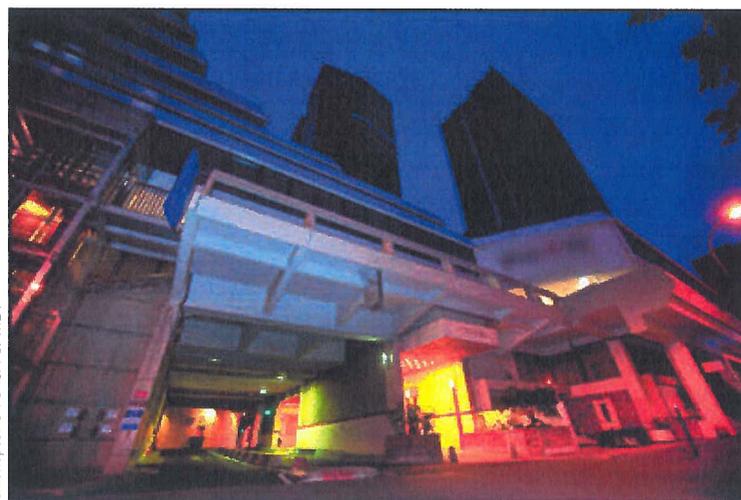
### Espace logistique urbain (ELU) à Beaugrenelle, prix « Marchandises » des trophées 2014 de la mobilité en Île-de-France<sup>7</sup>

Chronopost – filiale de la poste pour la livraison express de colis jusqu'à 30 kilos – a ouvert en avril 2013 un nouvel espace logistique urbain (ELU) situé dans le quartier de Beaugrenelle (15<sup>e</sup> arrondissement de Paris). Il s'agit d'un espace urbain de distribution développé par Sogaris et mis à disposition de Chronopost. Cet ELU est destiné à la collecte et à la distribution des colis express dans les 7<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements de Paris ainsi que dans les communes d'Issy-les-Moulineaux, Vanves et Boulogne-Billancourt. Il totalise une surface de 3 000 m<sup>2</sup> répartis sur un parc de stationnement de deux niveaux. Son aménagement intérieur, la mise en place du nouvel outil de mécanisation et de sécurisation des locaux ont nécessité un investissement de 500 000 €, assuré en propre par Chronopost.

La création de cet ELU s'inscrit dans la stratégie globale engagée par Chronopost en matière de logistique urbaine. L'arrivée du e-commerce et le développement des commerces de proximité impliquent en effet un nombre plus important de colis à livrer dans une organisation logistique qu'il s'agit de maîtriser jusqu'à la livraison finale.

L'ELU Beaugrenelle s'insère également dans le cadre de la rénovation du quartier. Il complète le programme de réaménagement mené sur la dalle du Front de Seine par la société SemParisSeine en créant une nouvelle activité au cœur d'un hyper centre urbain sur un espace non occupé.

L'organisation de l'ELU de Beaugrenelle permet de massifier les acheminements en milieu urbain au plus près des clients. Les colis sont rassemblés au départ de Chilly-Mazarin, acheminés de manière massifiée jusqu'à Beaugrenelle puis les livraisons courtes sont assurées jusqu'au destinataire final par des véhicules électriques. L'ELU compte, à son lancement, 10 véhicules électriques et devrait disposer à terme d'une flotte de 30 véhicules utilitaires électriques.



Chronopost © Xavier POPYREA

L'ELU traite 4 100 colis par jour soit l'équivalent de 30 tournées quotidiennes.

Il est attendu une réduction de près de 80 % des émissions de dioxyde de carbone et une division par deux du nombre de kilomètres parcourus. L'automatisation de l'exploitation du site devrait permettre une diminution de la pénibilité du travail et davantage de sécurité.

### L'acheminement de matériaux de construction par transport combiné fer/voie fluviale : l'expérience de Lafarge au port de Limay<sup>8</sup>

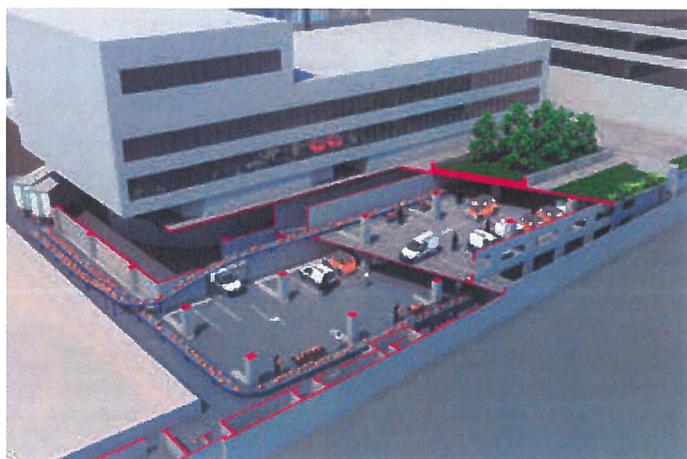
Les matériaux de construction (30 millions de tonnes) et les déchets (30 millions de tonnes), notamment du BTP (67 % des déchets), représentent les plus gros tonnages de marchandises transportées en Île-de-France. À l'horizon 2030, la mise en œuvre du Grand Paris entraînera une augmentation de l'ordre de 15 % de la consommation annuelle des granulats, spécialement pour la fabrication du béton hydraulique nécessaire à la construction de logements. Or, actuellement, l'Île-de-France est déjà dépendante à 45 % des autres régions pour son approvisionnement, avec en tendance l'éloignement progressif des sites de production.

Ainsi, en complément des actions de recyclage des matériaux en circuits courts développés dans le cadre de l'économie circulaire, il y a un important enjeu de maîtrise des chaînes logistiques d'approvisionnement de l'Île-de-France en matériaux de construction. Ceux-ci se prêtent particulièrement à du transport massifié, permettant de recourir ainsi à l'utilisation de la voie d'eau et du fer. Ces modes doivent être privilégiés, notamment pour l'approvisionnement longue distance en dehors des limites régionales et en desserte terminale, notamment pour l'approvisionnement des centrales à béton en zone dense située à 80 % bord voie d'eau. Ces modes alternatifs au mode routier, peu polluants, fiables et économiques, concourent par ailleurs aux enjeux du développement durable par la réduction de la consommation d'énergie fossile et des émissions à gaz à effet de serre (GES).

Dans ce domaine, la chaîne logistique mise en place par le groupe Lafarge à partir du port de Limay dans les Yvelines est particulièrement intéressante et innovante, car elle exploite avec efficacité la complémentarité du fer et de la voie d'eau.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations, consulter le site : [www.vnf.fr/enewsletter/logistique\\_fille02.php?article=MTC](http://www.vnf.fr/enewsletter/logistique_fille02.php?article=MTC)

<sup>7</sup> Pour plus d'informations, consulter le site : [www.sogaris.fr/espace-urbaine.php](http://www.sogaris.fr/espace-urbaine.php)



© SAGL-Architectes-Associés

Le groupe Lafarge a mis en place depuis novembre 2011 un mode de transport combiné pour transférer les gravillons qu'il approvisionne depuis les carrières du Boulonnais vers ses centrales à béton de la petite couronne parisienne :

- le transport des matériaux au départ des carrières s'effectue de nuit et est opéré par une petite locomotive de Ports de Paris pour le transfert à l'intérieur du Port de Limay. Une douzaine de wagons sont ainsi réceptionnés deux fois par semaine pour un transport d'environ 1 200 à 1 400 tonnes de marchandises ;
- les gravillons sont ensuite acheminés par barges à destination des centrales à béton de la petite couronne de Paris ne disposant pas d'embranchement voie ferrée ;
- le transbordement s'effectue dans deux barges appartenant au groupe Lafarge, d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 5,70 mètres pour une capacité de 620 tonnes chacune. Leurs dimensions adaptées permettent l'accès aux centrales à béton situées sur les canaux de la Ville de Paris (Pantin, Bondy...) ;
- un camion sautereille basé au port de Limay effectue ce transbordement rapidement, en 15 à 20 minutes par wagon ;
- des manutentionnaires expérimentés permettent un transport combiné compétitif pour le groupe Lafarge.

Cette chaîne logistique ouvre ainsi des perspectives intéressantes pour l'approvisionnement en matériaux de l'Île-de-France et de la zone dense à partir des régions qui ne sont pas dans le réseau fluvial du bassin de la Seine.



© DRIEA/GOBRY

### Syndicat des Transports d'Île-de-France

41, rue de Châteaudun  
75009 Paris  
Tél. : 01 47 53 28 00  
[www.stif.info](http://www.stif.info)

### ADEME Île-de-France

6/8, rue Jean Jaurès  
92807 Puteaux cedex  
Tél. : 01 49 01 45 47  
[www.ile-de-france.ademe.fr](http://www.ile-de-france.ademe.fr)

### Région Île-de-France

Unité aménagement durable  
Direction des transports  
35, boulevard des Invalides  
75007 Paris  
Tél. : 01 53 85 53 85  
[www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr)

### Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France

15, rue Falguière  
75740 Paris cedex 15  
Tél. : 01 77 49 77 49  
[www.iau-idf.fr](http://www.iau-idf.fr)

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

10, rue Crillon  
75194 Paris cedex 04  
Tél. : 01 71 28 45 00  
[www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

### Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

21/23, rue Miollis  
75732 Paris cedex 15  
Tél. : 01 40 61 80 80  
[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Réalisation : Chromatiques Éditions, Paris

Impression : Bialec, Nancy

Imprimé avec des encres végétales sur papier issu de forêts gérées durablement.

Dépôt légal : novembre 2014



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DES YVELINES  
 DIRECTIONS GÉNÉRALES DES SEVA N°35 DU DÉPARTEMENT

Service 1100 de l'Équipement



PLAN DÉPARTEMENTAL  
 DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE  
 ET DE RANDONNÉE ÉQUESTRE

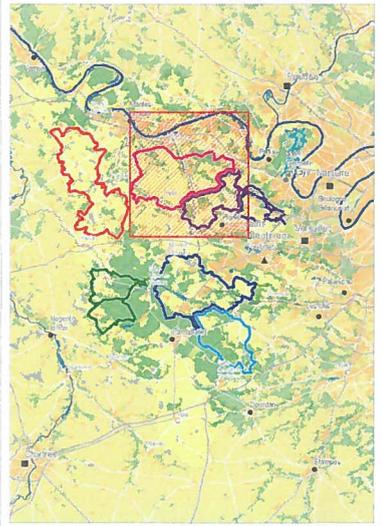
CARTE N° 2

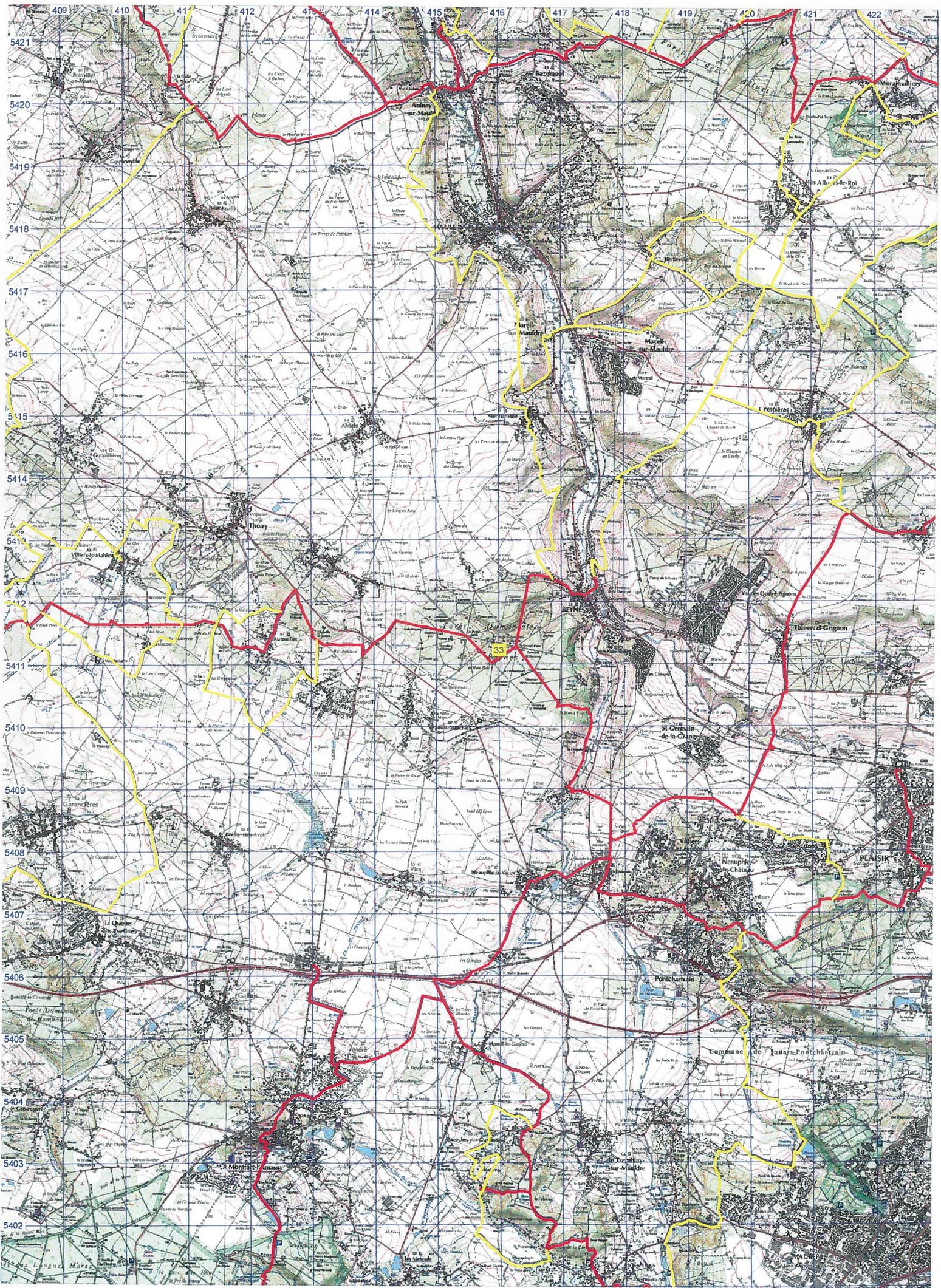
Carte établie le 15/05/2011 sur le terrain, dernière le 17/06/2011

UNSEP 3

- ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE ÉQUESTRE
- Itinéraire 01** : Boucle de la Vallée de la Mauldre (du plateau de Montigny au plateau des Alluets)
  - Itinéraire 02** : Boucle de la Vallée de la Mauldre, au plateau des Alluets
  - Itinéraire 03** : Boucle Royale (de la plaine de Versailles à la Forêt de Marly)

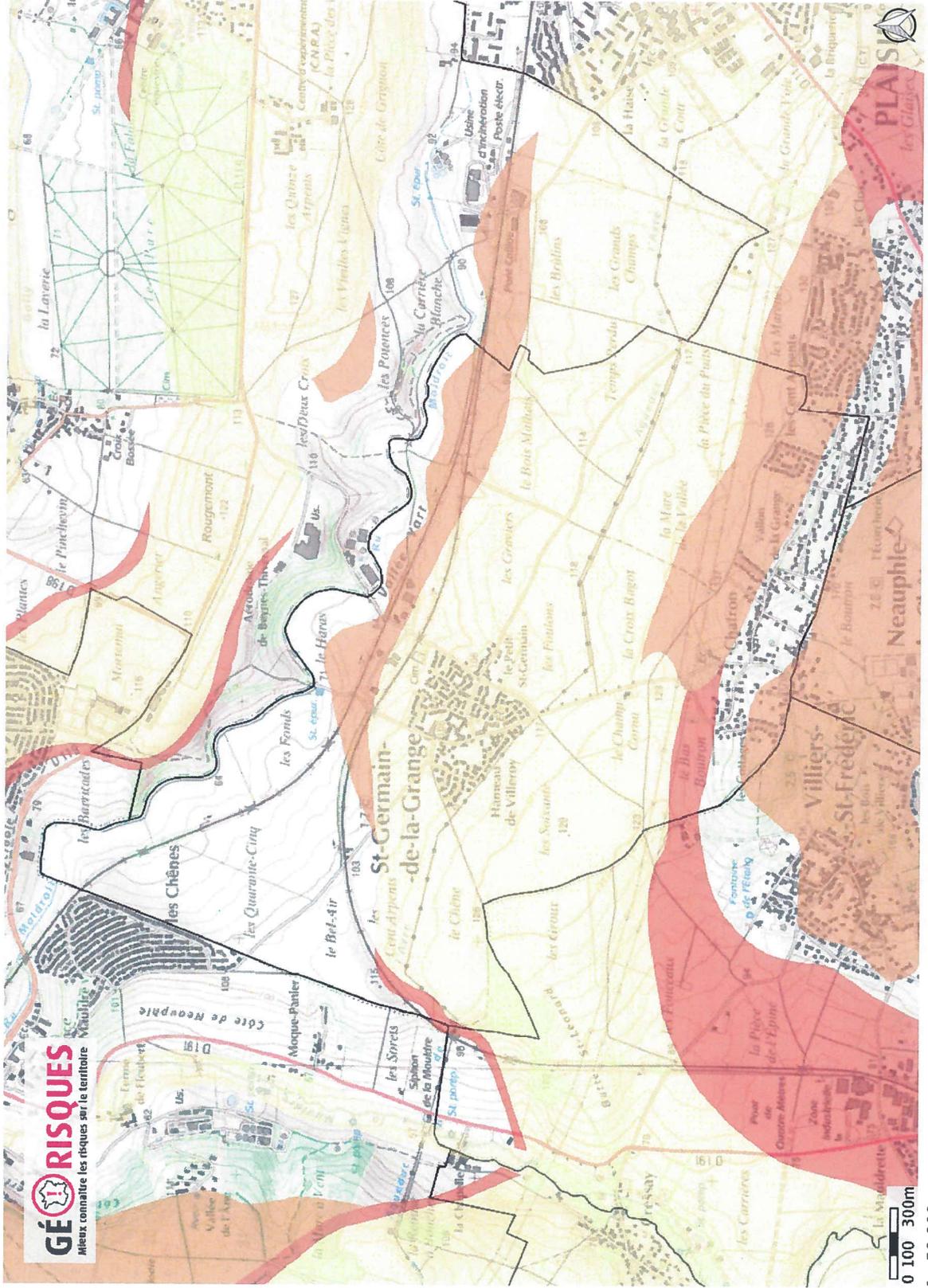
- Mars 2011 -







# Risque de retrait/gonflement d'Argiles



**Limites des départements**



Limite de département

**Limites des communes**



Limite de commune

**Argiles non renseignés**

A priori nul

**Argiles**

Aléa fort

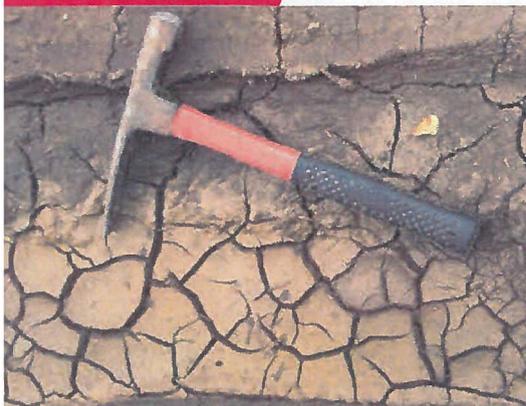
Aléa moyen

Aléa faible

A priori nul

# Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France

Juillet 2014



**Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?**



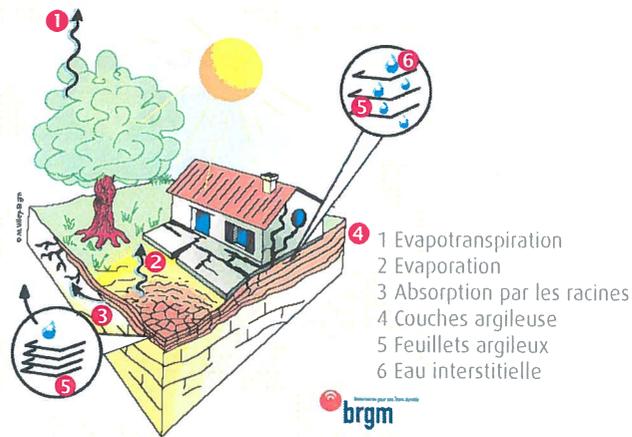
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

### → Le phénomène



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

### → Des désordres aux constructions

#### Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

#### Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



### → Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

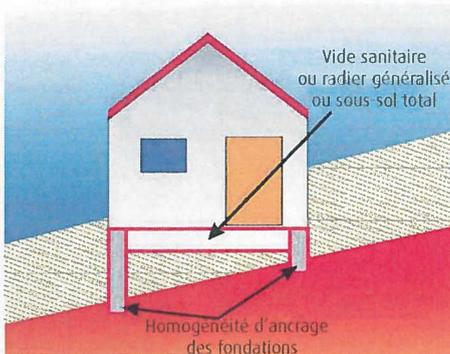
En région Ile-de-France :

- plus de **500 communes** exposées à ce risque
- **1,3 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres sur la période 1999 - 2003
- **deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations
- 96% des sinistres concernent les particuliers
- coût moyen d'un sinistre (franchise incluse) : **15 300€<sup>1</sup>**

<sup>1</sup>- source CGEDD, mai 2010

## Que faire si vous voulez...

### construire



#### ➔ Précisez la nature du sol

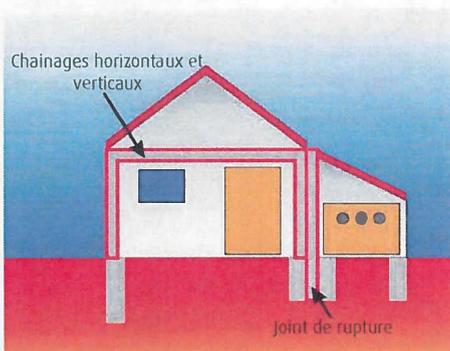
Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

#### ➔ Réalisez des fondations appropriées

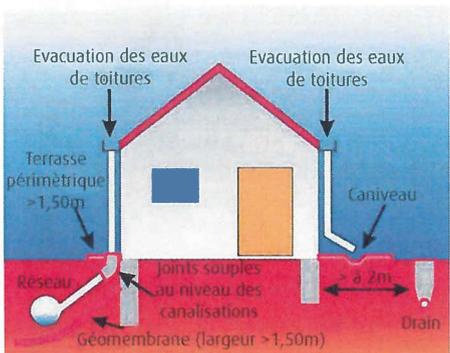
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



#### ➔ Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

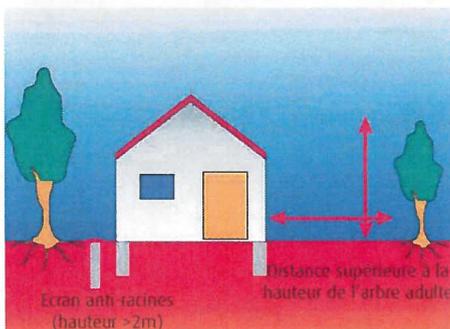
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

### aménager, rénover



#### ➔ Eviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

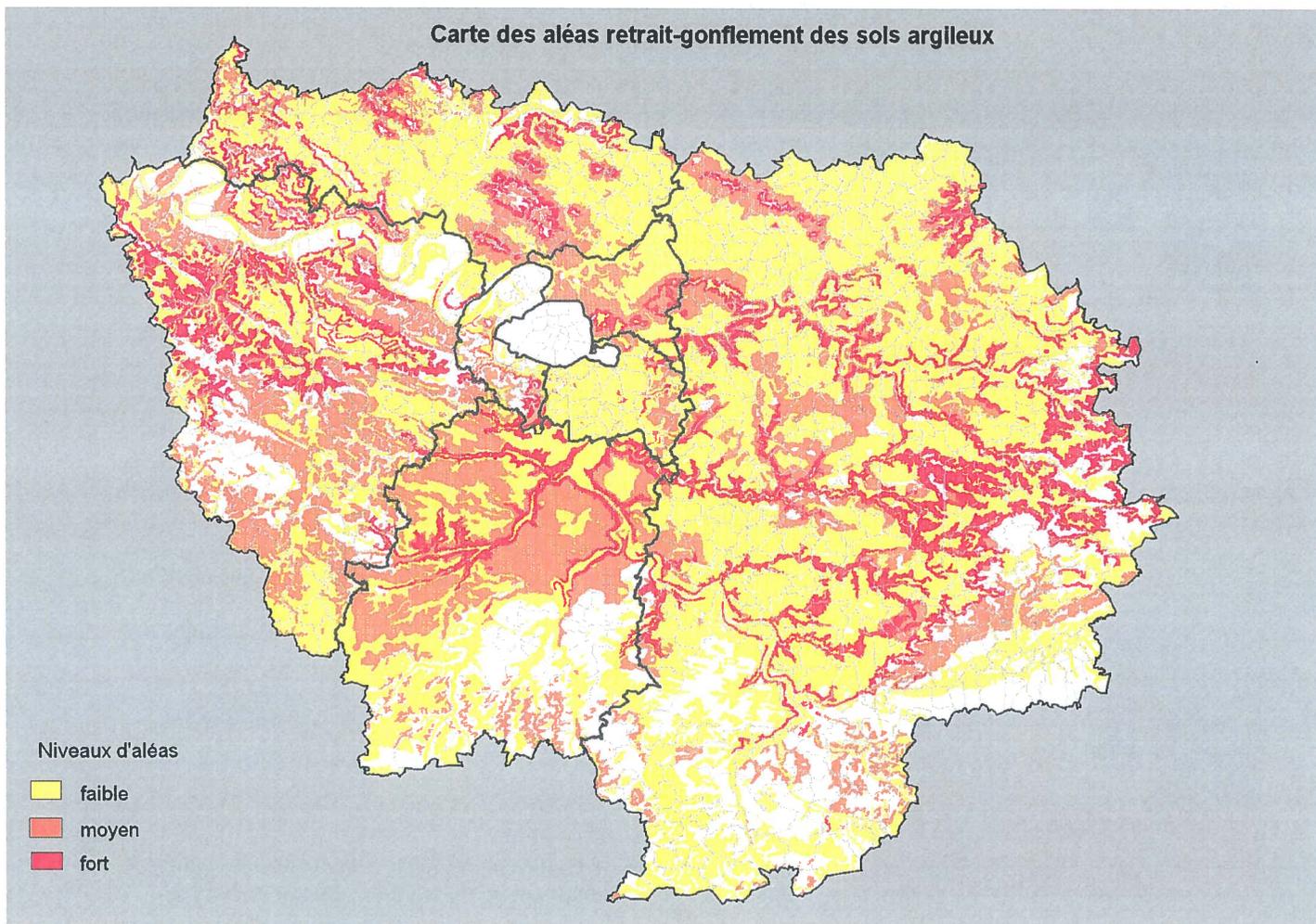


#### ➔ Réalisez des fondations appropriées

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

# L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Carte des aléas retrait-gonflement des sols argileux



Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale des territoires et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :  
Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières : <http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction : <http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance : <http://www.ccr.fr>

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Ile-de-France

Service Prévention des risques et des nuisances

10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04

Tél : 01 71 28 46 52

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ILE-DE-FRANCE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ RELATIF A L'INFORMATION  
DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
(ANNEXES)**

**Annexe 1 - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer  
un état des risques naturels et technologiques  
à tout contrat de vente ou de location**

<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>
78003	Ablis
78005	Achères
78006	Adainville
78007	Aigremont
78009	Allainville
78010	Les Alluets-le-Roi
78013	Andelu
78015	Andrézy
78020	Arnouville-lès-Mantes
78029	Aubergenville
78030	Auffargis
78031	Auffreville-Brasseuil
78033	Aulnay-sur-Mauldre
78034	Auteuil
78036	Autouillet
78043	Bailly
78048	Bazainville
78049	Bazemont
78050	Bazoches-sur-Guyonne
78053	Béhoust
78057	Bennecourt
78062	Beynes
78068	Blaru
78070	Boinville-en-Mantois
78071	Boinville-le-Gaillard
78072	Boinvilliers
78073	Bois-d'Arcy
78076	Boissets
78077	La Boissière-École
78082	Boissy-Mauvoisin
78084	Boissy-sans-Avoir
78087	Bonnelles
78089	Bonnières-sur-Seine
78090	Bouafle
78092	Bougival
78096	Bourdonné
78104	Breuil-Bois-Robert

Préfecture des Yvelines

1, Rue Jean HOUDON – 78010 VERSAILLES Cedex – Téléphone : 01 39 49 78 18 – Télécopie : 01 39 49 79 83

Adresse Internet : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

609

78107	Bréval
78108	Les Bréviaires
78113	Brueil-en-Vexin
78117	Buc
78118	Buchelay
78120	Bullion
78123	Carrières-sous-Poissy
78124	Carrières-sur-Seine
78125	La Celle-les-Bordes
78126	La Celle-Saint-Cloud
78128	Cernay-la-Ville
78133	Chambourcy
78138	Chanteloup-les-Vignes
78140	Chapet
78143	Châteaufort
78146	Chatou
78147	Chaufour-lès-Bonnières
78152	Chavenay
78158	Le Chesnay
78160	Chevreuse
78162	Choisel
78163	Civry-la-Forêt
78164	Clairefontaine-en-Yvelines
78165	Les Clayes-sous-Bois
78168	Coignières
78171	Condé-sur-Vesgre
78172	Conflans-Sainte-Honorine
78185	Courgent
78188	Cravent
78189	Cresprières
78190	Croissy-sur-Seine
78192	Dammartin-en-Serve
78193	Dampierre-en-Yvelines
78194	Dannemarie
78196	Davron
78202	Drocourt
78206	Ecquevilly
78208	Élancourt
78209	Émancé
78217	Épône
78220	Les Essarts-le-Roi
78224	L'Étang-la-Ville
78227	Évecquemont
78230	La Falaise
78231	Favrieux
78233	Feucherolles
78234	Flacourt
78236	Flexanville
78237	Flins-Neuve-Église
78238	Flins-sur-Seine
78239	Follainville-Dennemont

78242	Fontenay-le-Fleury
78245	Fontenay-Mauvoisin
78246	Fontenay-Saint-Père
78251	Fourqueux
78255	Freneuse
78261	Gaillon-sur-Montcient
78262	Galluis
78263	Gambais
78264	Gambaiseuil
78265	Garancières
78267	Gargenville
78269	Gazeran
78276	Gommecourt
78278	Goupillières
78281	Goussonville
78283	Grandchamp
78285	Gressey
78289	Grosrouvre
78290	Guernes
78291	Guerville
78296	Guitrancourt
78297	Guyancourt
78299	Hardricourt
78300	Hargeville
78302	La Hauteville
78305	Herbeville
78307	Hermeray
78310	Houdan
78311	Houilles
78314	Issou
78317	Jambville
78320	Jeufosse
78321	Jouars-Pontchartrain
78322	Jouy-en-Josas
78324	Jouy-Mauvoisin
78325	Jumeauville
78327	Juziers
78329	Lainville-en-Vexin
78334	Lévis-Saint-Nom
78335	Limay
78337	Limetz-Villez
78343	Les Loges-en-Josas
78344	Lommoye
78346	Longnes
78349	Longvilliers
78350	Louveciennes
78354	Magnanville
78356	Magny-les-Hameaux
78358	Maisons-Laffitte
78361	Mantes-la-Jolie
78362	Mantes-la-Ville

78364	Marcq
78366	Mareil-le-Guyon
78367	Mareil-Marly
78368	Mareil-sur-Mauldre
78372	Marly-le-Roi
78380	Maule
78381	Maulette
78382	Maurecourt
78383	Maurepas
78384	Médan
78385	Ménerville
78389	Méré
78391	Méricourt
78396	Le Mesnil-le-Roi
78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78398	Les Mesnuls
78401	Meulan
78402	Mézières-sur-Seine
78403	Mézy-sur-Seine
78404	Millemont
78406	Milon-la-Chapelle
78407	Mittainville
78410	Moisson
78413	Mondreville
78415	Montainville
78416	Montalet-le-Bois
78417	Montchauvet
78418	Montesson
78420	Montfort-l'Amaury
78423	Montigny-le-Bretonneux
78431	Morainvilliers
78437	Mousseaux-sur-Seine
78439	Mulcent
78440	Les Mureaux
78442	Neauphle-le-Château
78443	Neauphle-le-Vieux
78444	Neauphlette
78451	Nézel
78455	Noisy-le-Roi
78460	Oinville-sur-Montcient
78464	Orcemont
78465	Orgerus
78466	Orgeval
78470	Orphin
78472	Orsonville
78474	Orvilliers
78475	Osmoy
78478	Paray-Douville
78481	Le Pecq
78484	Perdreauville
78486	Le Perray-en-Yvelines

78490	Plaisir
78497	Poigny-la-Forêt
78498	Poissy
78499	Ponthévrard
78501	Porcheville
78502	Le Port-Marly
78503	Port-Villez
78506	Prunay-en-Yvelines
78505	Prunay-le-Temple
78513	La Queue-les-Yvelines
78516	Raizeux
78517	Rambouillet
78518	Rennemoulin
78520	Richebourg
78522	Rochefort-en-Yvelines
78524	Rocquencourt
78528	Rolleboise
78530	Rosay
78531	Rosny-sur-Seine
78536	Sailly
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78545	Saint-Cyr-l'École
78548	Saint-Forget
78550	Saint-Germain-de-la-Grange
78551	Saint-Germain-en-Laye
78557	Saint-Hilarion
78558	Saint-Illiers-la-Ville
78559	Saint-Illiers-le-Bois
78561	Saint-Lambert
78562	Saint-Léger-en-Yvelines
78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt
78565	Saint-Martin-des-Champs
78567	Saint-Martin-la-Garenne
78571	Saint-Nom-la-Bretèche
78576	Saint-Rémy-l'Honoré
78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78569	Sainte-Mesme
78586	Sartrouville
78588	Saulx-Marchais
78590	Senlis
78591	Septeuil
78597	Soindres
78601	Sonchamp
78605	Tacoignières
78606	Le Tartre-Gaudran
78608	Le Tertre-Saint-Denis
78609	Tessancourt-sur-Aubette
78615	Thiverval-Grignon
78616	Thoiry
78618	Tilly
78620	Toussus-le-Noble

78621	Trappes
78623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78624	Triel-sur-Seine
78605	Tacoignières
78606	Le Tartre-Gaudran
78608	Le Tertre-Saint-Denis
78609	Tessancourt-sur-Aubette
78615	Thiverval-Grignon
78616	Thoiry
78618	Tilly
78620	Toussus-le-Noble
78621	Trappes
78623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78624	Triel-sur-Seine
78638	Vaux-sur-Seine
78640	Vélizy-Villacoublay
78642	Verneuil-sur-Seine
78643	Vernouillet
78644	La Verrière
78646	Versailles
78647	Vert
78650	Le Vésinet
78653	Vicq
78655	Vieille-Église-en-Yvelines
78668	La Villeneuve-en-Chevrie
78672	Villennes-sur-Seine
78674	Villepreux
78677	Villette
78681	Villiers-le-Mahieu
78683	Villiers-Saint-Frédéric
78686	Viroflay
78688	Voisins-le-Bretonneux
78638	Vaux-sur-Seine
78640	Vélizy-Villacoublay
78642	Verneuil-sur-Seine
78643	Vernouillet
78644	La Verrière
78646	Versailles
78647	Vert
78650	Le Vésinet
78653	Vicq
78655	Vieille-Église-en-Yvelines
78668	La Villeneuve-en-Chevrie
78672	Villennes-sur-Seine
78674	Villepreux
78677	Villette
78681	Villiers-le-Mahieu
78683	Villiers-Saint-Frédéric
78686	Viroflay
78688	Voisins-le-Bretonneux

**Annexe 2 - Liste des arrêtés ministériels portant  
reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle  
concernant des communes du département depuis 1982**

Date de l'arrêté	Objet	Communes concernées	Période reconnue	
			Date de début	Date de fin
21 juin 1983	Inondations et coulées de boue	Epône ; Louveciennes ; Médan ; Mézy-sur-Seine ; Triel-sur-Seine	09 avril 1983	27 avril 1983
20 juillet 1983	Inondations et coulées de boue	Limetz-Villez	09 avril 1983	27 avril 1983
15 novembre 1983	Inondations et coulées de boue	Confians-Sainte-Honorine	23 juin 1983	23 juin 1983
25 novembre 1983	Inondations et coulées de boue	Ablis ; Allainville ; Boinville-le-Gaillard ; Paray-Douaiville ; Ponthévrard ; Saint-Martin-de-Bréthencourt ; Sonchamp	19 août 1983	19 août 1983
16 juillet 1984	Inondations et coulées de boue	Houilles ; Sartrouville	05 mai 1984	05 mai 1984
21 septembre 1984	Inondations et coulées de boue	Aubergenville ; Gambais ; Les Mureaux ; Thoiry ; Vaux-sur-Seine	11 juillet 1984	11 juillet 1984
15 juillet 1985	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	Chevreuse ; Saint-Rémy-lès-Chevreuse	25 juillet 1984	25 juillet 1984
25 août 1986	Inondations et coulées de boue	Oinville-sur-Montcient ; Septeuil	19 mai 1985	19 mai 1985
11 décembre 1986	Inondations et coulées de boue	Clairefontaine-en-Yvelines ; Dampierre-en-Yvelines ; Saint-Martin-de-Bréthencourt ; Sainte-Mesme ; Sonchamp	17 juin 1986	17 juin 1986
16 avril 1987	Inondations et coulées de boue	Maisons-Laffitte ; Le Mesnil-le-Roi ; Saint-Germain-en-Laye	11 août 1986	11 août 1986
27 juillet 1987	Glissement de terrain	Le Port-Marly	11 août 1986	11 août 1986
02 décembre 1987	Inondations et coulées de boue	Louveciennes	09 novembre 1985	09 novembre 1985
12 juillet 1989	Inondations et coulées de boue	Adainville	15 juin 1987	15 juin 1987
05 décembre 1989	Inondations et coulées de boue	Galluis ; Mareil-le-Guyon ; Méré ; Montfort-l'Amaury ; Vicq	1 <sup>er</sup> avril 1989	1 <sup>er</sup> avril 1989
07 décembre 1990	Inondations et coulées de boue	Jambville	05 décembre 1988	05 décembre 1988
10 juin 1991	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Vicq	07 mars 1989	10 mars 1989
10 juin 1991	Inondations et coulées de boue	Versailles	27 juin 1990	27 juin 1990
12 août 1991	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Boissy-Mauvoisin ; Breuil-Bois-Robert ; Bréval ; La Celle-Saint-Cloud ; L'Etang-la-Ville ; Le Mesnil-Saint-Denis ; Longnes ; Maurepas ; Médan ; Neauphlette ; Plaisir ; Saint-Cyr-l'Ecole ; Trappes ; Triel-sur-Seine ; Villennes-sur-Seine	1 <sup>er</sup> mai 1989	31 décembre 1990
29 juillet 1992	Inondations et coulées de boue	Achères ; Beynes ; Confians-Sainte-Honorine ; Galluis ; Grosrouvre ; Jouars-Pontchartrain ; Mareil-le-Guyon ; Méré ; Mittainville ; Montfort-l'Amaury ; La Queue-les-Yvelines ; Saulx-Marchais ; Le Tremblay-sur-Mauldre ; Vernouillet ; Vicq	11 mars 1991	12 mars 1991
			1 <sup>er</sup> mai 1989	31 décembre 1990
			22 août 1991	22 août 1991

06 novembre 1992	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Andrézy ; Arnouville-lès-Mantes ; Bazemont ; Boinville-le-Gaillard ; Bullion ; Chavenay ; Chevreuse ; Coignières ; Gargenville ; Jouy-en-Josas ; Les Loges-en-Josas ; Louveciennes ; Magnanville ; Mantes-la-Ville ; Mareil-Marly ; Marly-le-Roi ; Montfort-l'Amaury ; Mulcent ; Neauphle-le-Château ; Neauphle-le-Vieux ; Le Pecq ; Ponthévrard ; Saint-Germain-en-Laye ; Saint-Nom-la-Bretèche ; Saulx-Marchais Les Clayes-sous-Bois	1 <sup>er</sup> mai 1989	31 décembre 1991
24 décembre 1992	Inondations et coulées de boue	Houilles ; Sartrouville	25 mai 1992	25 mai 1992
16 août 1993	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Marly-le-Roi ; Le Pecq ; Saint-Rémy-lès-Chevreuse ; Le Vésinet	31 mai 1992	1 <sup>er</sup> juin 1992
20 août 1993	Effondrement de terrain	Bougival ; Chambourcy ; Maurepas ; Le Mesnil-Saint-Denis ; Orvillers ; Rambouillet	1 <sup>er</sup> mai 1989	30 novembre 1992
06 septembre 1993	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Chanteloup-les-Vignes	1 <sup>er</sup> février 1993	28 février 1993
28 septembre 1993	Inondations et coulées de boue	Bazainville ; Boissy-sans-Avoir	1 <sup>er</sup> mai 1989	31 décembre 1991
26 octobre 1993	Inondations et coulées de boue	Maule ; Montigny-le-Bretonneux ; Orphin ; Le Perray-en-Yvelines ; Vélizy-Villacoublay	1 <sup>er</sup> mai 1989	31 décembre 1992
06 décembre 1993	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Fourqueux ; Saint-Cyr-l'Ecole ; Voisins-le-Bretonneux	1 <sup>er</sup> janvier 1991	31 décembre 1992
08 mars 1994	Inondations et coulées de boue	Ponthévrard ; Saint-Arnoult-en-Yvelines ; Saint-Martin-de-Bréthencourt	1 <sup>er</sup> mai 1993	1 <sup>er</sup> mai 1993
08 mars 1994	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Follainville-Dennemont ; Limay ; Mantes-la-Jolie	1 <sup>er</sup> juillet 1993	02 juillet 1993
27 mai 1994	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Beynes ; Guyancourt Vieille-Eglise-en-Yvelines	1 <sup>er</sup> mai 1989	31 décembre 1992
30 juin 1994	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Auteuil-le-Roi ; Elancourt ; Les Essarts-le-Roi ; Lainville-en-Vexin ; Saint-Nom-la-Bretèche ; Trappes	1 <sup>er</sup> mai 1989	31 décembre 1992
15 novembre 1994	Inondations et coulées de boue	Blaru	1 <sup>er</sup> juillet 1993	02 juillet 1993
12 janvier 1995	Inondations et coulées de boue	Gazeran ; Hermeray ; Saint-Germain-de-la-Grange Les Clayes-sous-Bois	1 <sup>er</sup> mai 1989	31 décembre 1992
03 mars 1995	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	L'Etang-la-Ville ; Neauphle-le-Château	1 <sup>er</sup> janvier 1991	31 décembre 1992
		Orgerus	1 <sup>er</sup> janvier 1991	30 juin 1993
		Andrézy	1 <sup>er</sup> janvier 1992	30 juin 1993
		Sonchamp	1 <sup>er</sup> mai 1989	31 décembre 1992
		Bréval ; La Celle-Saint-Cloud ; Plaisir	1 <sup>er</sup> janvier 1991	30 juin 1993
		Ponthévrard	1 <sup>er</sup> janvier 1992	30 juin 1993
		Le Chesnay ; Plaisir ; Rocquencourt	18 juillet 1994	18 juillet 1994
		Aubergenville ; Bouafle ; Flins-sur-Seine ; Goussonville ; Mantes-la-Jolie	05 août 1994	05 août 1994
		Mézy-sur-Seine	05 août 1994	05 août 1994
		Boinville-le-Gaillard	1 <sup>er</sup> mai 1989	30 septembre 1993
		Buc ; Garancières	1 <sup>er</sup> janvier 1991	30 septembre 1993
		Les Essarts-le-Roi ; Maurepas ; Le Perray-en-Yvelines	1 <sup>er</sup> janvier 1993	30 septembre 1993

20 avril 1995	Inondations et coulées de boue	Andrézy ; Bennecourt ; Bonnières-sur-Seine ; Carrières-sous-Poissy ; Gargenville ; Guernes ; Hardricourt ; Limetz-Villez ; Maisons-Laffitte ; Maurecourt ; Médan ; Mézy-sur-Seine ; Moisson ; Poissy ; Triel-sur-Seine ; Vaux-sur-Seine ; Villennes-sur-Seine	17 janvier 1995	05 février 1995
18 juillet 1995	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Mareil-sur-Mauldre Saint-Hilarion	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> mai 1989	31 décembre 1992 31 décembre 1993
28 septembre 1995	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Feucherolles ; Lévis-Saint-Nom Neauphle-le-Château	1 <sup>er</sup> janvier 1991 1 <sup>er</sup> janvier 1993	31 décembre 1993 31 décembre 1993
28 septembre 1995	Inondations et coulées de boue	Flins-Neuve-Eglise	1 <sup>er</sup> mai 1989	31 décembre 1992
26 décembre 1995	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Juziers	17 janvier 1995	05 février 1995
18 mars 1996	Inondations et coulées de boue	Favrieux	1 <sup>er</sup> mai 1989	31 décembre 1994
18 mars 1996	Mouvements consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Carrières-sur-Seine Perdreauville	23 août 1995 1 <sup>er</sup> mai 1989	23 août 1995 31 décembre 1993
17 juillet 1996	Mouvements consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Voisins-le-Bretonneux	1 <sup>er</sup> mai 1989	30 septembre 1995
1 <sup>er</sup> octobre 1996	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Lévis-Saint-Nom	1 <sup>er</sup> janvier 1994	31 décembre 1994
09 décembre 1996	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Châteaufort Le Mesnil-Saint-Denis	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> décembre 1992	31 décembre 1995 31 décembre 1995
11 février 1997	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Saint-Martin-des-Champs Saint-Nom-la-Bretèche	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> janvier 1993	31 juillet 1996 30 avril 1996
12 mai 1997	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Neauphlette Gambais	1 <sup>er</sup> janvier 1991 1 <sup>er</sup> janvier 1996	30 septembre 1996 30 septembre 1996
08 juillet 1997	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Orgeval Boissy-Mauvoisin Eiancourt ; L'Etang-la-Ville Orgerus ; Plaisir Maurepas Civry-la-Forêt Condé-sur-Vesgre Médan Chevreuse ; Louveciennes Boissy-sans-Avoir ; Orphin ; Trappes Bréval	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> janvier 1991 1 <sup>er</sup> janvier 1993 1 <sup>er</sup> juillet 1993 1 <sup>er</sup> octobre 1993 1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> janvier 1991 1 <sup>er</sup> janvier 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1993 1 <sup>er</sup> juillet 1993	30 novembre 1996 31 décembre 1996 31 décembre 1996 31 décembre 1996 30 novembre 1996 31 octobre 1996 30 novembre 1996 30 novembre 1996 31 décembre 1996 31 décembre 1996 30 novembre 1996 31 décembre 1996 31 décembre 1996

19 septembre 1997	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	La Boissière-Ecole ; Bouafle ; Vernouillet Sonchamp Lévis-Saint-Nom Rambouillet	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> janvier 1993 1 <sup>er</sup> janvier 1995 16 juin 1997	31 décembre 1996 31 décembre 1996 31 octobre 1996 17 juin 1997
19 septembre 1997	Inondations et coulées de boue	Chavenay	15 mai 1997	16 mai 1997
03 novembre 1997	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Vilennes-sur-Seine Mulcent Bougival ; Chambourcy	1 <sup>er</sup> janvier 1991 1 <sup>er</sup> janvier 1992 1 <sup>er</sup> décembre 1992	31 décembre 1996 31 décembre 1996 31 décembre 1996
17 décembre 1997	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Dammartin-en-Serve Mantes-la-Ville Rambouillet Buc Orcemont	1 <sup>er</sup> janvier 1991 1 <sup>er</sup> janvier 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1993 1 <sup>er</sup> janvier 1994 1 <sup>er</sup> janvier 1996	31 décembre 1996 31 décembre 1996 31 décembre 1996 31 décembre 1996 31 décembre 1996
02 février 1998	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Prunay-en-Yvelines Coignières Vieille-Eglise-en-Yvelines Chatou	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> janvier 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1993	31 décembre 1996 31 décembre 1996 31 décembre 1996
		Cernay-la-Ville ; Saint-Arnoult-en-Yvelines Bréval Neauphle-le-Château Magny-les-Hameaux ; Soindres ; Viroflay Longnes Vaux-sur-Seine Montfort-l'Amaury Magnanville Jouy-en-Josas Orvilliers Les Clayes-sous-Bois Maule Fourqueux ; Montigny-le-Bretonneux ; Saint-Cyr-l'Ecole Gazeran Beynes Les Essarts-le-Roi Feucherolles Saint-Rémy-lès-Chevreuse Nézel Voisins-le-Bretonneux Bouafle ; Jouars-Pontchartrain	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> janvier 1990 1 <sup>er</sup> janvier 1991 1 <sup>er</sup> janvier 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1992 1 <sup>er</sup> décembre 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1993 1 <sup>er</sup> octobre 1993 1 <sup>er</sup> janvier 1994 1 <sup>er</sup> janvier 1995 1 <sup>er</sup> août 1995 1 <sup>er</sup> octobre 1995 15 mai 1997	31 juillet 1997 30 septembre 1997 30 juin 1997 30 juin 1997 31 juillet 1997 31 août 1997 30 septembre 1997 30 avril 1997 30 juin 1997 31 juillet 1997 30 septembre 1997 31 décembre 1996 31 mai 1997 30 juin 1997 31 août 1997 30 septembre 1997 30 juin 1997 31 juillet 1997 31 juillet 1997 30 avril 1997 31 juillet 1997 16 mai 1997
12 mars 1998	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols			

12 mars 1998	Mouvement de terrain	Triel-sur-Seine	1 <sup>er</sup> septembre 1996	31 octobre 1997
12 mars 1998	Inondations et coulées de boue	Neauphle-le-Vieux Fontenay-Saint-Père ; Jeufosse ; Montalet-le-Bois ; La Villeneuve-en-Chevrie Maisons-Laffitte ; Saint-Martin-de-Bréthencourt ; Sainte-Mesme ; Sartrouville	15 mai 1997 16 juin 1997 05 août 1997	16 mai 1997 17 juin 1997 06 août 1997
09 avril 1998	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Gressey Villiers-Saint-Frédéric Les Loges-en-Josas Auteuil-le-Roi	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> janvier 1991 1 <sup>er</sup> janvier 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1993	31 décembre 1996 31 juillet 1997 28 février 1997 31 octobre 1997
26 mai 1998	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Ablis Les Mureaux Hermeray Favrieux Issou	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> janvier 1993 1 <sup>er</sup> janvier 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1996	31 décembre 1996 30 novembre 1997 30 novembre 1997 31 décembre 1996 30 novembre 1997
12 juin 1998	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Garancières L'Étang-la-Ville	1 <sup>er</sup> octobre 1993 1 <sup>er</sup> décembre 1996	30 avril 1997 30 novembre 1997
15 juillet 1998	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Emancé ; Hardricourt Breuil-Bois-Robert Arnouville-lès-Mantes ; Saint-Germain-en-Laye Guyancourt ; Mareil-sur-Mauldre La Celle-Saint-Cloud	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> janvier 1991 1 <sup>er</sup> janvier 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1993 1 <sup>er</sup> juillet 1993	30 novembre 1997 30 novembre 1997 30 novembre 1997 30 novembre 1997 30 novembre 1997
10 août 1998	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Villepreux La Verrière Montainville Mousseaux-sur-Seine	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> janvier 1991 1 <sup>er</sup> janvier 1993 1 <sup>er</sup> janvier 1996	30 novembre 1997 31 décembre 1997 31 décembre 1997 31 décembre 1997
18 septembre 1998	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Saint-Martin-de-Bréthencourt Le Perray-en-Yvelines Châteaufort Saint-Martin-des-Champs Louveciennes	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> octobre 1993 1 <sup>er</sup> janvier 1996 1 <sup>er</sup> août 1996 1 <sup>er</sup> janvier 1997	31 mai 1998 31 mai 1998 31 mai 1998 31 mai 1998 31 mai 1998
22 octobre 1998	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Marly-le-Roi Saint-Nom-la-Bretèche Plaisir	1 <sup>er</sup> janvier 1992 1 <sup>er</sup> mai 1996 1 <sup>er</sup> janvier 1997	31 juillet 1998 31 juillet 1998 31 août 1998
29 décembre 1998	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Epône Orcefont ; Orgerus	1 <sup>er</sup> mai 1989 1 <sup>er</sup> janvier 1997	31 juillet 1998 31 juillet 1997
29 décembre 1998	Inondations et coulées de boue	Vélizy-Villacoublay	1 <sup>er</sup> août 1998	1er août 1998

19 mars 1999	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Bonnelles Jumeauville Abilis ; Chevreuse Voisins-le-Bretonneux Perdreauville Meulan Lévis-Saint-Nom Médan Saint-Arnoult-en-Yvelines	1 <sup>er</sup> janvier 1991 1 <sup>er</sup> septembre 1993 1 <sup>er</sup> janvier 1997 1 <sup>er</sup> août 1997 1 <sup>er</sup> janvier 1994 1 <sup>er</sup> mars 1996 1 <sup>er</sup> novembre 1996 1 <sup>er</sup> décembre 1996 1 <sup>er</sup> octobre 1997	31 décembre 1998 31 décembre 1998 31 décembre 1998 31 décembre 1998 31 décembre 1998 31 décembre 1998 31 décembre 1998
16 avril 1999	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Le Pecq Le Mesnil-Saint-Denis Neauphlette Beynes	1 <sup>er</sup> janvier 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1996 1 <sup>er</sup> octobre 1996 1 <sup>er</sup> octobre 1997	31 décembre 1998 31 décembre 1998 31 décembre 1998 31 décembre 1998
22 juin 1999	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Versailles	1 <sup>er</sup> août 1998	1 <sup>er</sup> août 1998
29 septembre 1999	Inondations et coulées de boue	Chevreuse ; Jouy-en-Josas ; Saint-Rémy-lès-Chevreuse ; Vélizy-Villacoublay ; Viroflay	30 mai 1999	30 mai 1999
29 décembre 1999	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Abilis ; Achères ; Adainville ; Aigremont ; Allainville ; Les Alluets-le-Roi ; Andelu ; Andrézy ; Arnouville-lès-Mantes ; Aubergenville ; Auffargis ; Auffreville-Brasseuil ; Aulnay-sur-Mauldre ; Auteuil-le-Roi ; Autouillet ; Bailly ; Bazainville ; Bazemont ; Bazoches-sur-Guyonne ; Béhoust ; Bennecourt ; Beynes ; Blaru ; Boinville-le-Gaillard ; Boinvilliers ; Bois-d'Arcy ; Boissets ; La Boissière-Ecole ; Boissy-Mauvoisin ; Boissy-sans-Avoir ; Bonnelles ; Bonnières-sur-Seine ; Bouafle ; Bougival ; Bourdonné ; Breuil-Bois-Robert ; Bréval ; Les Bréviaires ; Breuil-en-Vexin ; Buc ; Buchelay ; Bullion ; Carrières-sous-Poissy ; Carrières-sur-Seine ; La Celle-les-Bordes ; La Celle-Saint-Cloud ; Cernay-la-Ville ; Chambourcy ; Chanteloup-les-Vignes ; Chapet ; Châteaufort ; Chatou ; Chaufour-lès-Bonnières ; Chavenay ; Le Chesnay ; Chevreuse ; Choisel ; Civry-la-Forêt ; Clairefontaine-en-Yvelines ; Les Clayes-sous-Bois ; Coignières ; Conde-sur-Vesgre ; Confians-Sainte-Honorine ; Courgent ; Cravent ; Cresprières ; Croissy-sur-Seine ; Dammarin-en-Serve ; Dampierre-en-Yvelines ; Dannemarie ; Davron ; Drocourt ; Ecoqueville ; Elancourt ; Emanceé ; Epône ; Les Essarts-le-Roi ; L'Etang-la-Ville ; Evequemont ; La Falaise ; Favrieux ; Feucherolles ; Flacourt ; Flexanville ; Flins-Neuve-Eglise ; Flins-sur-Seine ; Follainville-Dennemont ; Fontenay-le-Fleury ; Fontenay-Mauvoisin ; Fontenay-Saint-Père ; Fourqueux ; Freneuse ; Gaillon-sur-Montcient ; Galluis ; Gambais ; Gambaiseuil ; Garancières ; Gargenville ; Gazeran ; Gommecourt ; Goupillières ; Goussonville ; Grandchamp ; Gressey ; Grosrouvre ; Guernes ; Guerville ; Guitrancourt ; Guyancourt ; Harfrocourt ; Hargeville ; La Hauteville ; Herbeville ; Hermeray ; Houdan ; Houilles ; Issou ; Jambville ; Jeufosse ; Jouars-Pontchartrain ; Jouy-en-Josas ; Jouy-Mauvoisin ; Jumeauville ; Juziers ; Lainville-en-Vexin ; Lévis-Saint-Nom ; Limay ; Limetz-Villez ; Les Loges-en-Josas ; Lommoye ; Longnes ; Longvilliers ; Louveciennes ; Magnanville ; Magny-les-Hameaux ; Maisons-Laffitte ; Mantes-la-Jolie ; Mantes-la-Ville ; Mareil-le-Guyon ; Mareil-Marly ; Mareil-sur-Mauldre ; Marly-le-Roi ; Maule ; Maulette ; Maurecourt ; Maurepas ; Médan ; Ménerville ; Méré ; Méricourt ; Le Mesnil-le-Roi ; Le Mesnil-Saint-Denis ; Les Mesnuls ; Meulan ; Mézières-sur-Seine ; Mézy-sur-Seine ; Millemont ; Milon-la-Chapelle ; Mitainville ; Moisson ; Mondreville ; Montainville ; Montalet-le-Bois ; Montchauvet ; Montesson ; Montfort-l'Amaury ;	25 décembre 1999	29 décembre 1999

21 juillet 2000	Inondations et coulées de boue	Morainvilliers ; Morainvilliers ; Mousseaux-sur-Seine ; Mulcent ; Les Mureaux ; Neauphle-le-Château ; Neauphle-le-Vieux ; Neauphlette ; Nézel ; Noisy-le-Roi ; Oinville-sur-Monticnet ; Orcemont ; Orgerus ; Orgeval ; Orphin ; Orsonville ; Orvillers ; Osmoy ; Paray-Douaville ; Le Pecq ; Perdreauville ; Le Perray-en-Yvelines ; Plaisir ; Poigny-la-Forêt ; Poissy ; Ponthévrard ; Porcheville ; Le Port-Marly ; Port-Villez ; Prunay-le-Temple ; Prunay-en-Yvelines ; La Queue-les-Yvelines ; Raizeux ; Rambouillet ; Rennemoulin ; Richebourg ; Rochefort-en-Yvelines ; Rocquencourt ; Rolleboise ; Rosay ; Rosny-sur-Seine ; Sailly ; Saint-Arnoult-en-Yvelines ; Saint-Cyr-l'Ecole ; Saint-Forget ; Saint-Germain-de-la-Grange ; Saint-Germain-en-Laye ; Saint-Hilarion ; Saint-Illiers-la-Ville ; Saint-Illiers-le-Bois ; Saint-Lambert ; Saint-Léger-en-Yvelines ; Saint-Martin-de-Brethencourt ; Saint-Martin-des-Champs ; Saint-Martin-la-Garenne ; Sainte-Mesme ; Saint-Nom-la-Bretèche ; Saint-Rémy-lès-Chevreuse ; Saint-Rémy-l'Honoré ; Sartrouville ; Saulx-Marchais ; Senlisse ; Septeuil ; Soindres ; Sonchamp ; Taccoignières ; Le Tartre-Gaudran ; Le Tertre-Saint-Denis ; Tessancourt-sur-Aubette ; Thiverval-Grignon ; Thoiry ; Tilly ; Toussus-le-Noble ; Trappes ; Le Tremblay-sur-Mauldre ; Triel-sur-Seine ; Vaux-sur-Seine ; Vélizy-Villacoublay ; Verneuil-sur-Seine ; Vernouillet ; La Verrière ; Versailles ; Vert ; Le Vésinet ; Vicq ; Vieille-Eglise-en-Yvelines ; La Villeneuve-en-Chevrie ; Villennes-sur-Seine ; Villepreux ; Villette ; Villiers-le-Mahieu ; Villiers-Saint-Frédéric ; Viroflay ; Voisins-le-Bretonneux	07 mai 2000	07 mai 2000
25 septembre 2000	Inondations et coulées de boue	Morainvilliers	07 mai 2000	07 mai 2000
25 octobre 2000	Inondations et coulées de boue	Sartrouville	13 mai 2000	13 mai 2000
06 novembre 2000	Inondations et coulées de boue	Maisons-Laffitte ; Le Mesnil-le-Roi	02 juillet 2000	02 juillet 2000
30 novembre 2000	Inondations et coulées de boue	Auffreville-Brasseuil ; Breuil-Bois-Robert ; Guerville ; Jumeauville ; Villette	07 mai 2000	07 mai 2000
07 décembre 2000	Inondations et coulées de boue	Maullette	25 juillet 2000	26 juillet 2000
19 décembre 2000	Inondations et coulées de boue	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	23 juillet 2000	24 juillet 2000
		Les Loges-en-Josas	30 mai 1999	30 mai 1999
		Fourqueux	02 juillet 2000	02 juillet 2000
		Cravent	1 <sup>er</sup> janvier 1990	31 décembre 1996
		La Hauteville ; Saint-Léger-en-Yvelines	1 <sup>er</sup> janvier 1992	31 décembre 1992
		Aubergenville ; Cravent ; Dannemarie ; Fontenay-Mauvoisin ; La Hauteville ; Ponthévrard ; Saint-Hilarion ; Saint-Léger-en-Yvelines	1 <sup>er</sup> janvier 1996	31 décembre 1996
		Evecquemont ; Lainville-en-Vexin ; Triel-sur-Seine ; Vélizy-Villacoublay	1 <sup>er</sup> janvier 1996	31 décembre 1997
27 décembre 2000	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Le Port-Marly	1 <sup>er</sup> mai 1996	31 décembre 1997
		Le Vésinet	1 <sup>er</sup> septembre 1996	31 décembre 1997
		Orgeval	1 <sup>er</sup> décembre 1996	31 décembre 1997
		Vernouillet	1 <sup>er</sup> janvier 1997	31 décembre 1997
		Magnanville	1 <sup>er</sup> juillet 1997	31 décembre 1997
		L'Etang-la-Ville	1 <sup>er</sup> décembre 1997	31 décembre 1997

03 avril 2001	Inondations et coulées de boue	Lommoye Auffreville-Brasseuil ; Beynes ; Freneuse ; Mantes-la-Ville ; Neauphle-le-Vieux ; Rosay ; Septeuil ; Villette	02 décembre 2000	03 décembre 2000
27 avril 2001	Inondations et coulées de boue	Bonnières-sur-Seine ; Maisons-Laffitte ; Maurecourt ; Médan ; Meulan ; Les Mureaux ; Porcheville ; Triel-sur-Seine ; Vernouillet	25 mars 2001	27 mars 2001
29 mai 2001	Inondations et coulées de boue	Herbeville Les Essarts-le-Roi	7 mai 2000	7 mai 2000
06 juillet 2001	Mouvement de terrain	Brueil-en-Vexin ; Emancé ; Garancières ; Grosrouvre ; Lommoye ; Mareil-le-Guyon ; Maule ; Mittainville ; Osmoy ; Raizeux ; Saint- Hilarion ; Villiers-le-Mahieu	02 décembre 2000	03 décembre 2000
06 juillet 2001	Inondations et coulées de boue	Guerville ; Poigny-la-Forêt	03 décembre 2000	03 décembre 2000
06 juillet 2001	Inondations et coulées de boue	Confians-Sainte-Honorine	22 mars 2001	24 mars 2001
06 juillet 2001	Inondations et coulées de boue	Mézères-sur-Seine	31 mars 2001	1 <sup>er</sup> avril 2001
06 juillet 2001	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Mézères-sur-Seine Confians-Sainte-Honorine ; Gargenville ; Moisson ; Mousseaux-sur- Seine ; Villennes-sur-Seine	03 décembre 2000	03 décembre 2000
19 juillet 2001	Mouvements de terrain	Blaru	25 mars 2001	27 mars 2001
19 juillet 2001	Inondations et coulées de boue	Blaru ; Les Mesnuls	1 <sup>er</sup> janvier 1990	31 décembre 1990
19 juillet 2001	Inondations et coulées de boue	Bougival	1 <sup>er</sup> janvier 1996	31 décembre 1996
19 juillet 2001	Inondations et coulées de boue	Guyancourt	1 <sup>er</sup> janvier 1997	31 décembre 1997
19 juillet 2001	Inondations et coulées de boue	Galluis	1 <sup>er</sup> décembre 1997	31 décembre 1997
19 juillet 2001	Inondations et coulées de boue	Fontenay-Saint-Père ; Jambville ; Oinville-sur-Montcient	02 décembre 2000	03 décembre 2000
19 juillet 2001	Inondations et coulées de boue	Limetz-Villez	02 décembre 2000	02 décembre 2000
19 juillet 2001	Inondations et coulées de boue	Bennecourt ; Guernes ; Juziers ; Mézy-sur-Seine	22 mars 2001	25 mars 2001
19 juillet 2001	Inondations par remontées de nappe phréatique	Houdan	25 mars 2001	29 mars 2001
06 août 2001	Inondations et coulées de boue	Chavenay ; Les Clayes-sous-Bois ; Vélizy-Villacoublay ; Versailles ; Viroflay	1 <sup>er</sup> janvier 2001	15 mars 2001
09 octobre 2001	Inondations et coulées de boue	Bougival ; Le Chesnay ; Rennemoulin	06 juillet 2001	07 juillet 2001
09 octobre 2001	Inondations et coulées de boue	Achères ; Epône ; Limay	07 juillet 2001	07 juillet 2001
09 octobre 2001	Inondations par remontées de nappe phréatique	Andrézy	25 mars 2001	27 mars 2001
15 novembre 2001	Inondations et coulées de boue	Bailly ; Villepreux	25 mars 2001	31 mars 2001
15 novembre 2001	Inondations et coulées de boue	Limay	06 juillet 2001	07 juillet 2001
15 novembre 2001	Inondations et coulées de boue	Achères	15 mars 2001	31 mars 2001
15 novembre 2001	Inondations et coulées de boue	Andrézy	17 mars 2001	03 avril 2001
15 novembre 2001	Inondations et coulées de boue	Carrières-sous-Poissy	21 mars 2001	04 avril 2001
15 novembre 2001	Inondations et coulées de boue	Epône	23 mars 2001	10 mai 2001
15 novembre 2001	Inondations et coulées de boue	Châteaufort	30 mars 2001	30 mars 2001
15 novembre 2001	Mouvements de terrain	Bennecourt	06 juillet 2001	07 juillet 2001
15 novembre 2001	Mouvements de terrain	Bennecourt	08 février 2001	09 février 2001
15 novembre 2001	Mouvements de terrain	Bennecourt	24 mars 2001	25 mars 2001

03 décembre 2001	Inondations par remontées de nappe phréatique	Mondreville Orvillers	02 décembre 2000 21 mars 2001	10 décembre 2000 30 juin 2001
03 décembre 2001	Inondations et coulées de boue	Bonnières-sur-Seine Hardricourt Houilles Vélizy-Villacoublay	02 décembre 2000 25 mars 2001 26 juillet 2001 26 juillet 2001	02 décembre 2000 27 mars 2001 26 juillet 2001 26 juillet 2001
03 décembre 2001	Mouvements de terrain	Vaux-sur-Seine Vaux-sur-Seine Vaux-sur-Seine Vaux-sur-Seine Crespières Lévis-Saint-Nom	08 janvier 2001 15 janvier 2001 09 février 2001 10 mars 2001 22 mars 2001 24 mars 2001	08 janvier 2001 15 janvier 2001 09 février 2001 10 mars 2001 05 avril 2001 25 mars 2001
03 décembre 2001	Inondations et coulées de boue	Vaux-sur-Seine	25 mars 2001	27 mars 2001
27 décembre 2001	Inondations et coulées de boue	Le Pecq	15 août 2001	16 août 2001
27 décembre 2001	Mouvements de terrain	Bougival	07 juillet 2001	07 juillet 2001
27 décembre 2001	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Meulan	1 <sup>er</sup> janvier 1996	28 février 1996
27 décembre 2001	Inondations et coulées de boue	Carrères-sur-Seine ; Jouy-en-Josas	26 juillet 2001	26 juillet 2001
23 janvier 2002	Inondations et coulées de boue	Fontenay-le-Fleury ; Saint-Martin-de-Bréthencourt Fourqueux	07 juin 2001 15 août 2001	07 juillet 2001 15 août 2001
12 mars 2002	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Mézières-sur-Seine Mézières-sur-Seine	1 <sup>er</sup> février 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1996	31 décembre 1992 31 décembre 1996
26 avril 2002	Inondations par remontées de nappe phréatique	Saint-Nom-la-Bretèche La Celle-les-Bordes	1 <sup>er</sup> janvier 2001 1 <sup>er</sup> janvier 2001	10 avril 2001 30 avril 2001
26 avril 2002	Inondations et coulées de boue	Maurecourt ; Saint-Germain-en-Laye Saint-Germain-en-Laye	1 <sup>er</sup> mars 2001 20 mars 2001	31 mars 2001 22 mars 2001
30 avril 2002	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Grosrouvre Grosrouvre ; Richebourg	1 <sup>er</sup> février 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1996	31 décembre 1992 31 décembre 1996
1 <sup>er</sup> août 2002	Inondations et coulées de boue	Vert	03 juin 2002	03 juin 2002
29 octobre 2002	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Montigny-le-Bretonneux	1 <sup>er</sup> juillet 1997	31 décembre 1997
29 octobre 2002	Inondations et coulées de boue	Juziers ; Montalet-le-Bois	18 août 2002	18 août 2002
17 décembre 2002	Mouvements de terrain	Méricourt	24 mars 2001	27 mars 2001
17 janvier 2003	Mouvements de terrain	Saint-Germain-en-Laye	27 mars 2003	27 mars 2003
24 février 2003	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Gambais Villepreux	1 <sup>er</sup> octobre 1996 1 <sup>er</sup> décembre 1997	31 décembre 1996 31 décembre 1997

30 avril 2003	Inondations et coulées de boue	Bazoches-sur-Guyonne	02 décembre 2000	03 décembre 2000
30 avril 2003	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Fourqueux	1 <sup>er</sup> juillet 1997	31 décembre 1997
03 octobre 2003	Inondations par remontées de nappe phréatique	Gambais	1 <sup>er</sup> mai 2002	12 mai 2003
03 octobre 2003	Inondations et coulées de boue	Carrières-sur-Seine	02 juillet 2003	02 juillet 2003
17 novembre 2003	Inondations et coulées de boue	Chatou	02 juillet 2003	02 juillet 2003
11 janvier 2005	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Bougival ; Bréval ; Buc ; La Celle-Saint-Cloud ; Chevreuse ; L'Etang-la-Ville ; Guyancourt ; Jouy-en-Josas ; Longnes ; Louveciennes ; Magny-les-Hameaux ; Marly-le-Roi ; Montigny-le-Bretonneux ; Neauphlette ; Perdreauville ; Le Port-Marly ; Saint-Cyr-l'Ecole ; Saint-Nom-la-Bretèche ; Saint-Rémy-lès-Chevreuse ; Trappes ; Vélizy-Villacoublay ; Villepreux ; Viroflay ; Voisins-le-Bretonneux	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 septembre 2003
04 février 2005	Inondations et coulées de boue	Milon-la-Chapelle	07 juillet 2001	07 juillet 2001
27 mai 2005	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Chaufour-lès-Bonnières ; Les Clayes-sous-Bois ; Lommoye ; Ménevilliers	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 septembre 2003
16 décembre 2005	Inondations et coulées de boue	Le Chesnay ; Sastrouville ; Versailles ; Viroflay	23 juin 2005	23 juin 2005
09 janvier 2006	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Châteaufort	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 septembre 2003
06 février 2006	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Les Loges-en-Josas	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 septembre 2003
02 mars 2006	Inondations et coulées de boue	Houilles ; Saint-Rémy-lès-Chevreuse	23 juin 2005	23 juin 2005
30 mars 2006	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Mareil-Marly	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 septembre 2003
11 avril 2006	Inondations et coulées de boue	Goussonville	03 juin 2005	03 juin 2005
10 novembre 2006	Inondations et coulées de boue	Buc	23 juin 2005	23 juin 2005
10 novembre 2006	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Toussus-le-Noble	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 septembre 2003
1 <sup>er</sup> décembre 2006	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Versailles	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 septembre 2003
15 janvier 2007	Inondations et coulées de boue	Saint-Germain-en-Laye ; Le Pecq	07 août 2006	07 août 2006
22 février 2007	Inondations et coulées de boue	Fourqueux ; Etang-la-Ville ; Mareil-Marly	07 août 2006	07 août 2006
23 mars 2007	Inondations et coulées de boue	Magnanville	13 juin 2006	13 juin 2006

24 avril 2007	Inondations et coulées de boue	Marly-le-Roi	07 août 2006	07 août 2006
12 juin 2007	Inondations et coulées de boue	Châteaufort ; Chevreuse ; Magny-les-Hameaux ; Milon-la-Chapelle ; Saint-Rémy-les-Chevreuse	29 avril 2007	29 avril 2007
27 juillet 2007	Inondations et coulées de boue	Guyancourt	29 avril 2007	29 avril 2007
18 octobre 2007	Inondations et coulées de boue	Buc	29 avril 2007	29 avril 2007
18 octobre 2007	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Noisy-le-Roi	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 septembre 2003
22 novembre 2007	Inondations et coulées de boue	Auffreville-Brasseuil ; Breuil-Bois-Robert ; Flacourt ; Guerville ; Mantes-la-Ville ; Rosay ; Vert et Villette	02 octobre 2007	02 octobre 2007
10 janvier 2008	Inondations et coulées de boue	Andrésy ; Aubergenville ; Conflans-Sainte-Honorine ; Epône ; Gargenville ; Goussonville ; Juziers ; Issou ; Maurecourt ; Meulan ; Mézy-sur-Seine ; Les Mureaux ; Porcheville ; Vaux-sur-Seine	02 octobre 2007	02 octobre 2007
20 février 2008	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Buchelay ; Hardricourt ; Lainville-en-Vexin ; Saint-Germain-en-Laye	1 <sup>er</sup> janvier 2004	30 mars 2004
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse	Buchelay ; Hardricourt ; Lainville-en-Vexin ; Saint-Germain-en-Laye	1 <sup>er</sup> juillet 2004	30 septembre 2004
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Buchelay ; Chanteloup-les-Vignes ; Chatou ; Les Clayes-sous-Bois ; L'Etang-la-Ville ; Fourqueux ; Hardricourt ; Juziers ; Les Loges-en-Joases ; Louveciennes ; Noisy-le-Roi ; Trappes ; Vernouillet ; Voisins-le-Bretonneux	1 <sup>er</sup> janvier 2005	30 mars 2005
31 mars 2008	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Buc ; Buchelay ; Chanteloup-les-Vignes ; Chatou ; Les Clayes-sous-Bois ; L'Etang-la-Ville ; Fourqueux ; Hardricourt ; Juziers ; Les Loges-en-Josas ; Louveciennes ; Magny-les-Hameaux ; Noisy-le-Roi ; Trappes ; Vernouillet ; Voisins-le-Bretonneux	1 <sup>er</sup> juillet 2005	30 septembre 2005
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Juziers	1 <sup>er</sup> janvier 2004	30 mars 2004
18 avril 2008	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Chanteloup-les-Vignes ; Juziers	1 <sup>er</sup> juillet 2004	30 septembre 2004
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Hardricourt	1 <sup>er</sup> décembre 1997	31 décembre 2002
15 mai 2008	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Chanteloup-les-Vignes ; Chatou ; Hardricourt ; Juziers ; Noisy-le-Roi ; Trappes ; Villepreux ; Voisins-le-Bretonneux	1 <sup>er</sup> janvier 2006	30 mars 2006
	Mouvement de terrain	Breuil-Bois-Robert	14 janvier 2008	14 janvier 2008
11 juin 2008	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Bois-d'Arcy	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 septembre 2003
			1 <sup>er</sup> janvier 2005	30 mars 2005
			1 <sup>er</sup> juillet 2005	30 septembre 2005
26 juin 2008	Inondations et coulées de boue	Conflans-Sainte-Honorine Maurecourt	1 <sup>er</sup> janvier 2006	30 mars 2006
			27 mai 2008	27 mai 2008
			27 mai 2008	28 mai 2008

07 octobre 2008	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Mareil-sur-Mauldre	1 <sup>er</sup> décembre 2007	31 décembre 2007
05 décembre 2008	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Saint-Nom-la-Bretèche	1 <sup>er</sup> janvier 2005	30 mars 2005
09 février 2009	Mouvement de terrain	Saint-Nom-la-Bretèche	1 <sup>er</sup> juillet 2005	30 septembre 2005
10 novembre 2009	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Saint-Nom-la-Bretèche	1 <sup>er</sup> janvier 2006	30 mars 2006
10 mars 2010	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Triel-sur-Seine	03 octobre 2008	04 octobre 2008
30 novembre 2010	Inondation et coulée de boue	Lévis-Saint-Nom	1 <sup>er</sup> juin 2008	31 décembre 2008
13 décembre 2010	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Chevreuse	1 <sup>er</sup> octobre 2008	31 décembre 2008
27 janvier 2011	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Abilis	1 <sup>er</sup> juillet 2007	31 décembre 2007
05 avril 2011	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Lainville-en-Vexin ; Les Loges-en-Josas ; Voisins-le-Bretonneux	1 <sup>er</sup> juillet 2008	31 décembre 2008
15 juillet 2011	Mouvement de terrain	La Falaise	10 juin 2010	11 juin 2010
		La Falaise	14 juin 2010	14 juin 2010
		Lévis-Saint-Nom	1 <sup>er</sup> juillet 2009	20 septembre 2009
		Bois-d'Arcy ; Boissy-sans-Avoir ; La Celle-Saint-Cloud ; Les Clayes-sous-Bois ; Feucherolles ; Galluis ; Gazeran ; Les Loges-en-Josas ; Louveciennes ; Marly-le-Roi ; Maule ; Maurepas ; Le Mesnil-Saint-Denis ; Montigny-le-Bretonneux ; Morainvilliers ; Orgerus ; Rambouillet ; Versailles	1 <sup>er</sup> juillet 2009	30 septembre 2009
		Villiers-Saint-Frédéric	1 <sup>er</sup> juillet 2009	31 août 2009
		Elancourt	1 <sup>er</sup> juillet 2009	15 septembre 2009
		Gambais	1 <sup>er</sup> juillet 2009	30 septembre 2009
		Saint-Nom-la-Bretèche	1 <sup>er</sup> juillet 2009	30 septembre 2009
		Garancières	31 juillet 2009	30 septembre 2009
		Epône	14 août 2009	30 septembre 2009
		Plaisir	15 août 2009	30 septembre 2009
		Méricourt	8 octobre 2010	10 octobre 2010



# Risque lié au plomb

## Lutte contre le saturnisme infantile

### Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

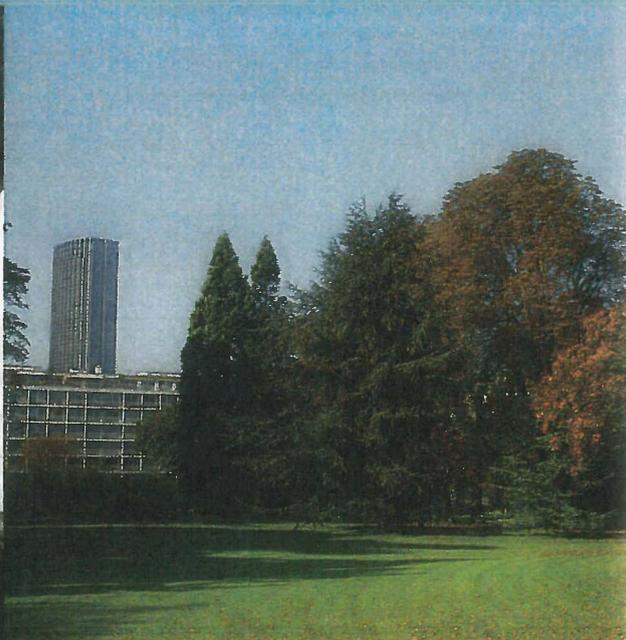
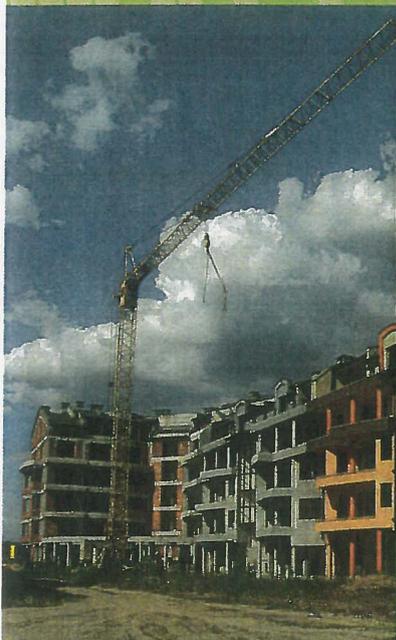
- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. (Article L.1334-5 du CSP).
- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).
- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).
- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).
- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).



# Risque de pollution des sols

# Urbanisme et santé

La problématique des sites et sols pollués  
dans vos projets d'aménagements



Ressources disponibles pour instruire  
et mener à bien vos projets de construction

## Vous êtes une collectivité territoriale, un aménageur ou le promoteur d'un projet urbain

Vous analysez un permis de construire ou un projet d'aménagement. L'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France attire votre attention sur la prise en compte de la pollution des sols et des sites (industriels ou non), parfois méconnue, qui peut avoir un impact sur la santé humaine.

- En Île-de-France, région au lourd passé industriel, la prise en compte de la contamination des sols est un enjeu environnemental et sanitaire majeur ces dernières années. La forte pression foncière et la forte démographie de la région, le développement urbain ont conduit à construire des équipements et des logements sur des parcelles potentiellement polluées. Ces situations sensibles sont l'héritage du passé et certaines sont découvertes tardivement, à l'occasion de nouveaux chantiers par exemple. La situation n'est pas nouvelle mais elle est encore souvent mal ou pas évaluée.

Un sol ou un site pollué ne désigne pas systématiquement un site industriel. Ces pollutions peuvent être issues d'anciennes activités d'élimination des déchets, de fuites ou d'épandage de produits chimiques (accidentels ou non) ou de retombées de rejets atmosphériques passés accumulés pendant des années. Ces pollutions historiques peuvent présenter un risque, réel ou potentiel, pour la santé humaine.

Les polluants les plus fréquemment constatés dans ces sols sont les hydrocarbures (HC), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), certains métaux (plomb, arsenic, cadmium, chrome) et des solvants halogénés, seuls ou en mélange.

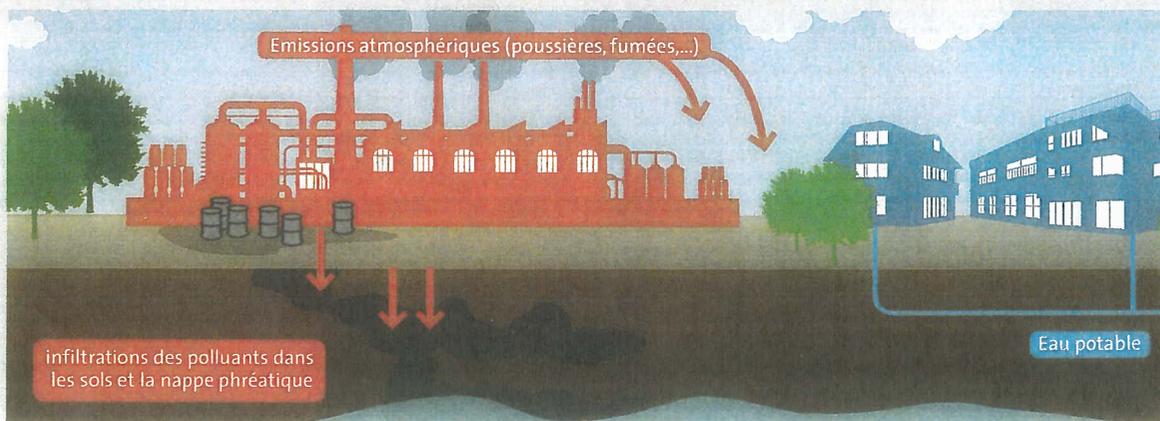
Ces contaminations ne sont pas détectable par nos sens : elles sont invisibles et/ou inodores mais peuvent affecter l'homme et son milieu de vie.

La réglementation actuelle impose que des études soient réalisées pour évaluer et gérer les risques sanitaires pour les populations qui fréquenteront ou vivront sur ces parcelles. Pour faire appliquer cette réglementation, le Préfet de département s'appuie sur : la DRIEE<sup>1</sup>, lorsqu'il s'agit d'un site ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le service de la préfecture qui veille à la légalité des décisions de l'Etat sur le plan juridique, et l'ARS<sup>2</sup> chargée d'expertiser l'évaluation des risques pour la santé. Les DDT<sup>3</sup>, UT-DRIEA<sup>4</sup> ou les services de la Mairie veillent à la compatibilité du milieu avec l'usage envisagé dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

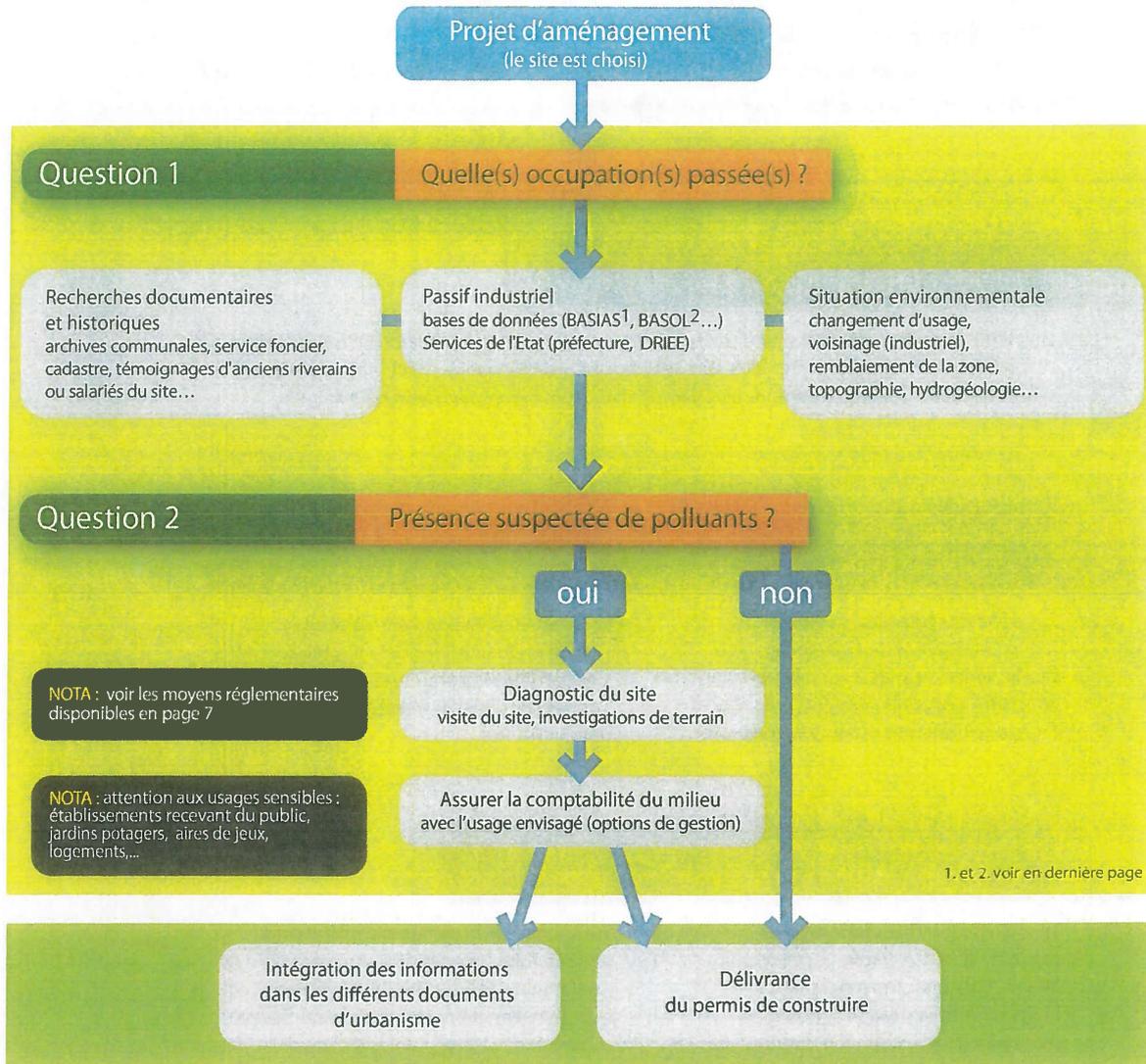
- 1 DRIEE: Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
- 2 ARS: Agence Régionale de Santé
- 3 DDT: Direction Départementale des Territoires (en grande couronne)
- 4 UT-DRIEA: Unité Territoriale Equipement Aménagement (à Paris et en petite couronne)

### Avant projet

#### Fonctionnement passé d'une activité industrielle

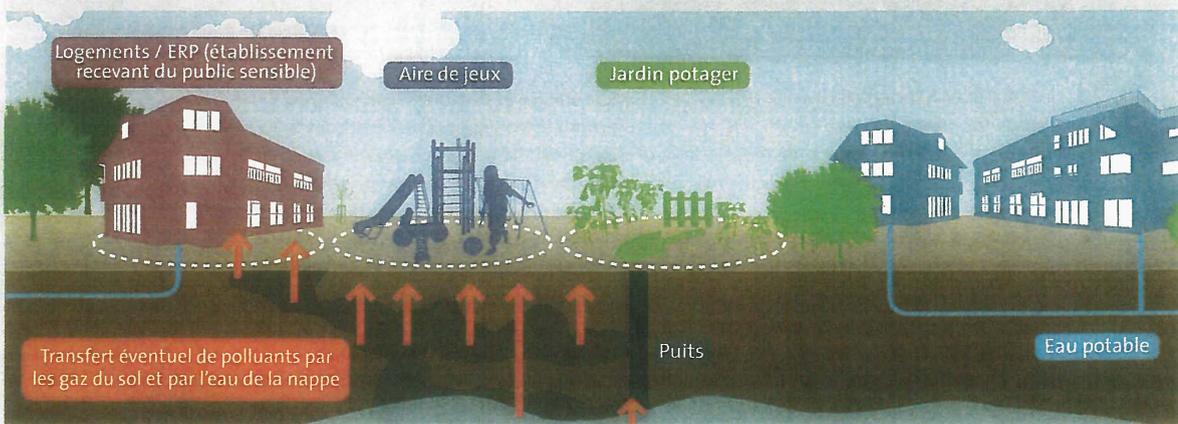


## Quelques questions à se poser :



## Avec le projet

Remplacement de l'activité industrielle par une zone avec des établissements et/ou des usages sensibles



# La démarche de gestion des sites et sols pollués en France

Cette démarche est à adapter en fonction de la situation rencontrée.

Pour plus d'information sur les outils réglementaires, consulter les notes et circulaires du 8 février 2007

relatives à la gestion des sites et sols pollués en France @ <http://www.developpement.durable.gouv.fr/Sites-et-sols-pollues.html>

## Schéma conceptuel : constater la pollution

Le maître d'ouvrage doit déterminer si le sol et/ou la nappe sont contaminés. En cas de suspicion de pollution, le maître d'ouvrage doit faire réaliser des analyses. Les services instructeurs vérifient que cette recherche a été conduite dans les règles de l'art et analysent les résultats.

## Interprétation de l'état des milieux : déterminer l'impact éventuel de cette pollution sur la santé des riverains et des usages constatés hors site

Dans le cas où des populations vivent à proximité du site, le maître d'ouvrage étudie avec l'appui d'un bureau d'études spécialisé si les polluants présents, aux concentrations constatées, dépassent les

valeurs habituellement rencontrées et les valeurs réglementaires ou à défaut, celles susceptibles de porter atteinte à la santé des riverains (en cas d'extension de la pollution).

## Plan de gestion : traiter la pollution et rendre compatible l'état des milieux avec les usages existants ou futurs

Le maître d'ouvrage doit proposer des solutions afin de réduire, voire supprimer la pollution, lorsque cela est possible. Si l'élimination totale de la pollution n'est pas envisageable et en fonction des résultats de l'étude technico-économique, le maître d'ouvrage devra proposer des solutions pour réduire, voire supprimer l'exposition.

Les solutions retenues par le maître d'ouvrage devront faire l'objet d'une validation par une Analyse des Risques Résiduels (ARR), en tant que de besoin, afin de prouver l'absence de risques sanitaires ou l'acceptabilité des expositions résiduelles pour les futurs occupants ou les riverains.

## Surveillance et mémoire des pollutions

Si des contaminations restent en place, le maître d'ouvrage doit proposer un programme de surveillance de l'évolution des pollutions restantes et en informer les futurs occupants. Lorsque la pollution ne peut être suffisamment réduite dans certaines zones du site ou que certaines activités ne peuvent être autorisées (ex: pas de potager) du fait de la pollution

résiduelle, des documents doivent garantir la mémoire de ces pollutions et des activités proscrites. Ces documents peuvent être de droit privé ou nécessiter la mise en place d'une servitude (servitude d'utilité publique, projet d'intérêt général, servitude conventionnelle au profit de l'État, servitudes d'usage conventionnelles instituées entre deux parties ...).

## Le cas particulier des établissements accueillant des populations sensibles

La circulaire du 8 février 2007 des Ministères en charge de la santé, de l'environnement et de l'équipement apporte des précisions afin de limiter, ou le cas échéant, de gérer l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Cette circulaire précise que les projets d'aménagement des établissements accueillant des populations sensibles doivent être évités sur les sites pollués, indépendamment de toute évaluation du risque sanitaire.

### Les établissements accueillant des populations sensibles

Les établissements accueillant des populations sensibles sont définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants.

► Compte tenu des contraintes urbanistiques et sociales, il peut cependant s'avérer impossible de trouver un site alternatif non pollué.

Dans le cas où il n'est pas possible d'éviter la construction sur un sol pollué, le maître d'ouvrage doit mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- Diagnostic préalable ;
- opérations de dépollution, complétées par des contraintes de construction lorsque des pollutions résiduelles persistent (par exemple : vide-sanitaire systématique si les polluants sont susceptibles de dégager des vapeurs toxiques) ;
- évaluation quantitative des risques sanitaires, concluant à l'acceptabilité des risques liés aux pollutions résiduelles ;
- plan de surveillance ;
- instauration de servitudes si des pollutions résiduelles subsistent après traitement, que ces pollutions soient confinées ou non ;
- information pertinente et ciblée auprès des hypothèques, services de l'État, futurs acquéreurs...

Lors de la délivrance des permis de construire ou des autorisations de travaux pour ces établissements, le maître d'ouvrage peut demander l'avis de la DRIEE pour les sites ayant accueilli des installations classées, ou de l'ARS dans les autres cas.



## Quels risques pour la santé ?

Le sol est un milieu de l'environnement en lien étroit avec les autres milieux (eau, air) et les populations qui séjournent dessus. Il existe de multiples voies d'exposition au sol, que ce soit par ingestion ou par inhalation<sup>1</sup> :

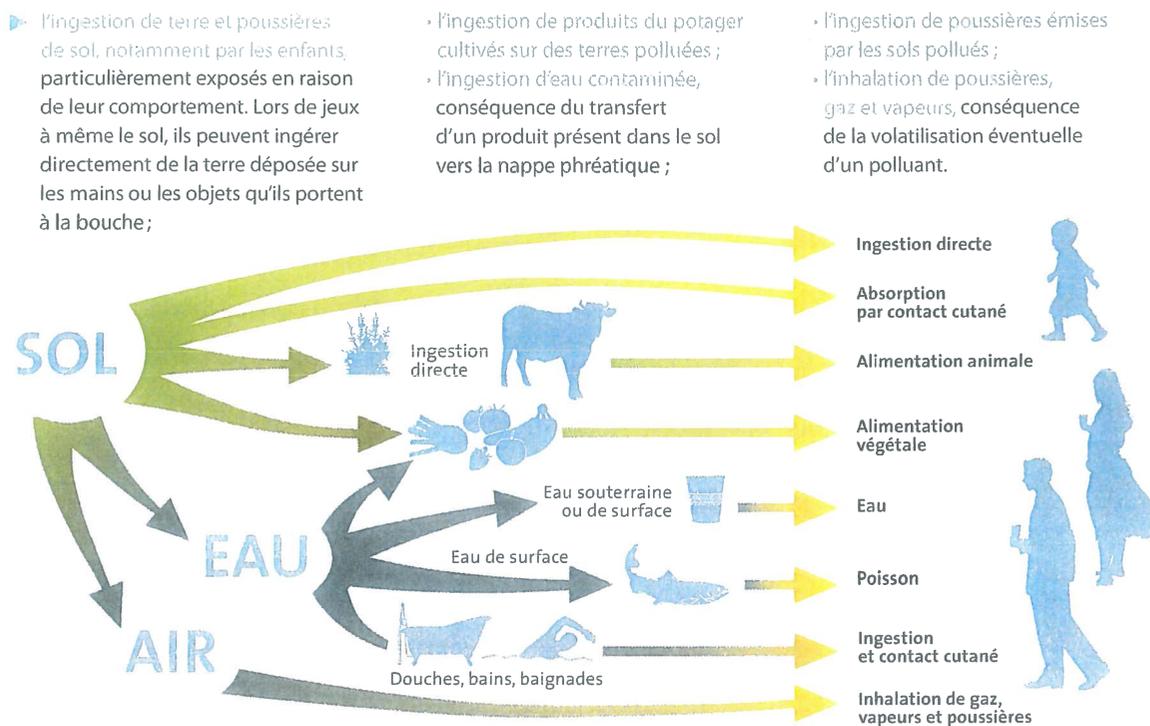
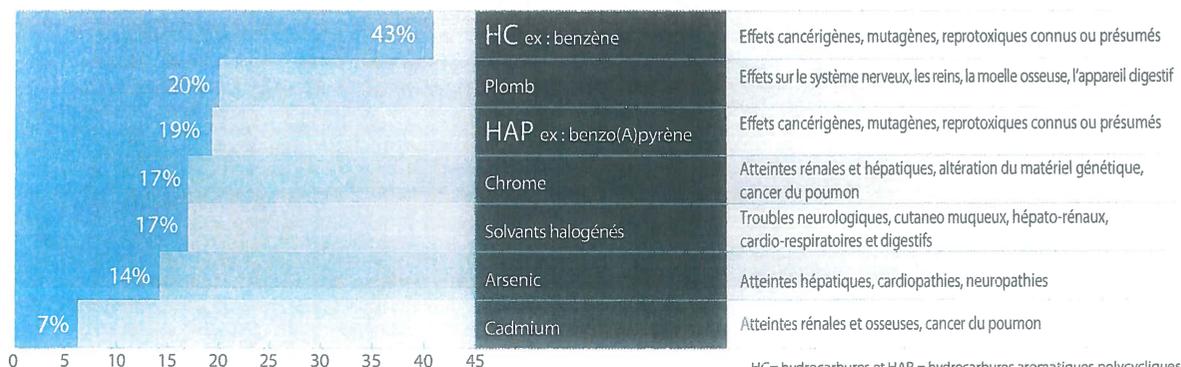


illustration d'après source Comrisk : [http://www.comrisk.fr/pages/pdf/supports\\_com/ComriskSupports\\_com\\_mars08vf.pdf](http://www.comrisk.fr/pages/pdf/supports_com/ComriskSupports_com_mars08vf.pdf)  
1. source : [http://www.invs.sante.fr/surveillance/sols\\_pollues/introduction.htm](http://www.invs.sante.fr/surveillance/sols_pollues/introduction.htm)

De nombreuses substances chimiques mesurées dans des sols pollués génèrent des effets multiples sur la santé. Le diagramme ci-dessous liste les polluants les plus couramment rencontrés dans les sols français. Ils présentent quelques effets sanitaires de chaque contaminant.

Ces effets sont à adapter au contexte étudié (voies d'exposition, population d'étude, qualité des milieux, temps d'exposition, concentration, ...)

Nature des principaux polluants rencontrés en France sur les sites pollués et effets sanitaires associés.



HC = hydrocarbures et HAP = hydrocarbures aromatiques polycycliques  
source chiffrée BASOL, juin 2012 et AFSSET (2005) Santé et environnement, enjeux et clés de lecture

## Retours d'expériences

Pollution aux hydrocarbures détectée chez des riverains d'une station-service (94)

En 2010, le Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) alerte l'ARS de la présence d'hydrocarbures, de type essence automobile à des teneurs anormalement élevées dans l'air intérieur de deux pavillons d'une commune.

Des investigations sont menées afin de caractériser la source de pollution. Une station-service, un garage automobile et une casse automobile, situés dans l'environnement proche des plaignants font l'objet d'une inspection. L'hypothèse d'une pollution ancienne des sols situés sous la sta-

tion-service est avancée. La lentille de pollution située dans les sols a migré vers le réseau d'assainissement qui a véhiculé des vapeurs d'essence à l'intérieur des maisons.

Suite à la découverte de cette pollution, il est demandé à l'exploitant de la station-service :

- de prendre des mesures d'urgence permettant de retrouver des teneurs en hydrocarbures acceptables dans les logements ;

- de réaliser des investigations pour connaître l'extension de la pollution à l'extérieur de la station-service et

de définir les mesures de dépollution. La délégation territoriale du Val-de-Marne organise une large campagne d'analyses d'air intérieur dans chaque pavillon du quartier (35 au total). Toutes les familles (une centaine de personnes) sont informées des risques.

Ces analyses révèlent la présence de benzène qui est cancérigène. Un comité d'experts est réuni (hématologues, toxicologues, cellule de l'Institut de Veille Sanitaire en région) et recommande un suivi sanitaire des riverains assuré par l'ARS.

### Les éléments réglementaires

Lorsque le service instructeur suspecte que le projet en lui-même, peut, de par sa localisation, être exposé à des nuisances graves (cas par exemple d'un permis de construire pour la réalisation de logements sur des sols pollués), il peut refuser le projet ou l'accepter sous réserve du respect de prescriptions spéciales au titre du R111-3 du code de l'urbanisme.

L'article L. 2212-2 du CGCT confie au maire des pouvoirs de police générale en ce qui concerne la salubrité publique. Lorsque la pollution dont le maire a connaissance provient d'une ICPE existante ou ancienne, le maire doit en informer le préfet.

Les maires disposent aussi de pouvoirs de police spéciale en ce qui concerne les déchets (L. 541-2 et 3 du code de l'environnement) qui

### La jurisprudence

CE 9 mai 2001 Commune de Saint Chéron n°209991 210626 :

« Il résulte de l'instruction que le maire de Saint-Chéron, qui connaissait l'état du site et avait d'ailleurs, sollicité l'avis du préfet avant de délivrer l'autorisation de lotir demandée par la SNC (...), a commis une faute en accordant cette autorisation sans au moins l'assortir de prescriptions spéciales, en application des dispositions combinées de l'article R. 325-28 et R. 111-2 du code de l'urbanisme (...) que cette faute est de nature à engager la responsabilité de la commune. »

Étude de l'exposition au plomb d'enfants fréquentant un quartier résidentiel (93)

Dans le cadre du projet de construction d'un établissement d'enseignement d'une commune de Seine-Saint-Denis en août 2002, les diagnostics environnementaux mettent en évidence une contamination des sols, en plomb, arsenic et cadmium. Les recherches historiques sur le quartier concerné permettent d'identifier des causes possibles : dépôts d'eaux usées et d'ordures ménagères.

Une campagne de dépistage du saturnisme infantile est mise en place en 2004. L'étude des facteurs d'exposition montre l'existence d'une relation entre la fréquentation des espaces extérieurs de la cité (pelouses collectives ou jardins privés) et le niveau de plomb dans le sang des enfants.

## Coordonnées utiles en région

### Vos correspondants

#### ARS Île-de-France (Siège)

Millénaire 2  
35, rue de la Gare  
75935 Paris Cedex 19  
Tel. 01 44 02 00 00

#### Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine

Le Capitole  
55 avenue des Champs Pierreux  
92012 Nanterre Cedex  
Tel. 01.40.97.97.97

#### Délégation Territoriale de Paris

Millénaire 1  
35, rue de la Gare  
75935 Paris Cedex 19  
Tel. 01 44 02 09 00

#### Délégation Territoriale de Seine-Saint-Denis

Immeuble l'Européen  
5 à 7, promenade Jean Rostand  
93000 Bobigny  
Tel. 01 41 60 70 00

#### Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

Centre Thiers Galliéri  
49-51, avenue Thiers  
77011 Melun Cedex  
Tel. 01.64.87.62.00

#### Délégation Territoriale du Val-de-Marne

38 à 40, rue St-Simon  
94000 Créteil  
Tel. 01 49 81 86 04

#### Délégation Territoriale des Yvelines

143, Bd de la Reine  
78007 Versailles Cedex  
Tel. 01.30.97.73.00

#### Délégation Territoriale du Val-d'Oise

2, avenue de la Palette  
95011 Cergy-Pontoise Cedex  
Tel. 01 34 41 14 00

#### Délégation Territoriale de l'Essonne

Immeuble France-Evry  
Tour Lorraine, 6/8 rue Prométhée  
91000 - Evry  
Tel. 01.69.36.71.71

#### Plateforme de signalement

Tel. 0 825 811 411

### @ Sites internet ressources

Site BASIAS  
(inventaire d'anciens  
sites industriels et activités  
de services) :  
<http://basias.brgm.fr>

Site BASOL  
(base de données sur  
les sites et sols pollués  
ou potentiellement pollués) :  
<http://basol.ecologie.gouv.fr>

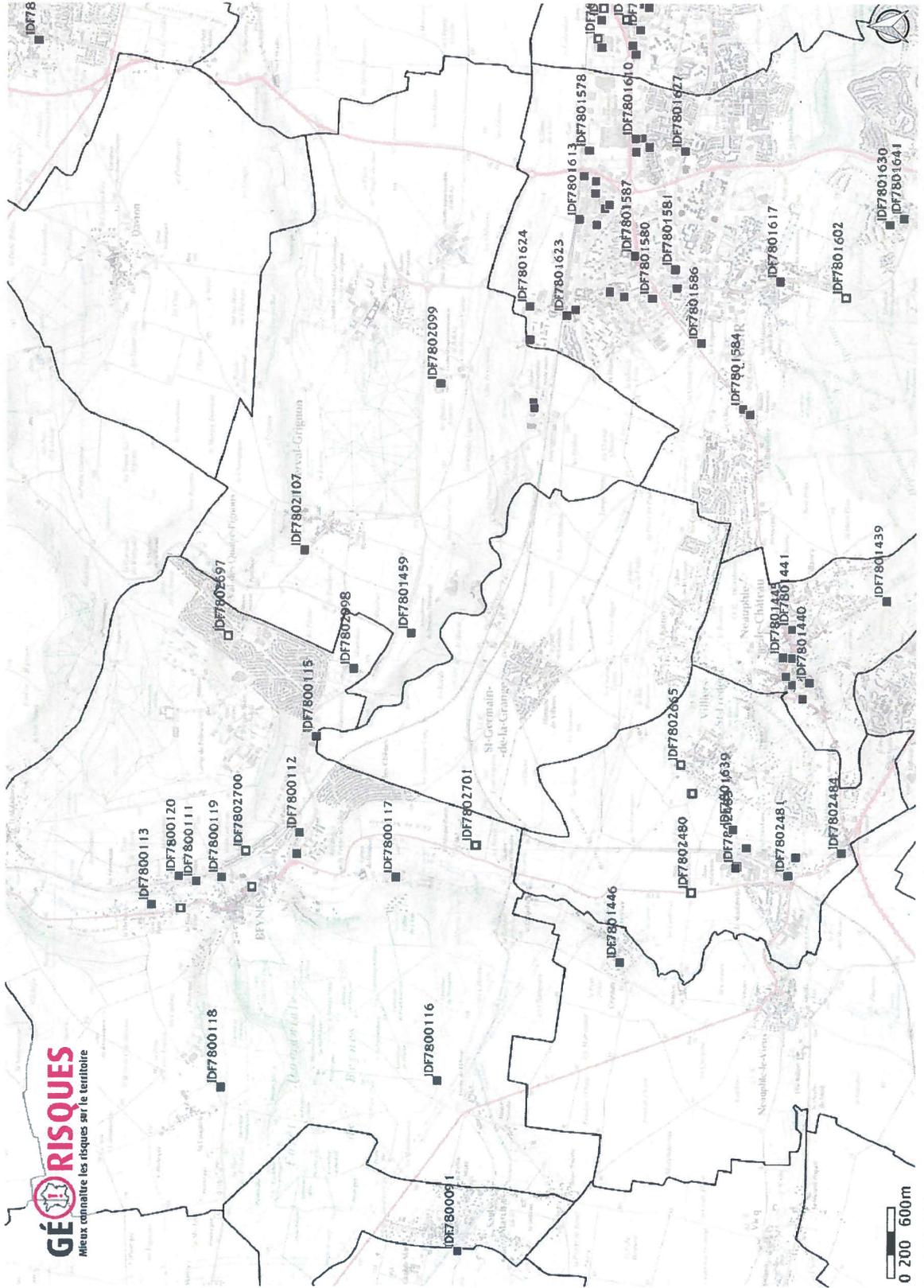
Portails « sites pollués » :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-et-sites-pollues/accueil.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Sites-et-sols-pollues.html>

ARS ÎLE-DE-FRANCE :  
<http://www.ars-ile-de-france.sante.fr/>

InVS  
<http://www.invs.sante.fr/Dossiers-thematiques/Environnement-et-sante/Sols-pollues-et-sante>

InVS: Institut National de Veille Sanitaire  
ARS IDF: Agence Régionale de Santé d'Île-de-France



**Limites des communes**



Limite de commune

**Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) - Adresse des sites**



**Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) - Centre des sites**





# Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)



Muséum  
national  
d'Histoire  
naturelle

Date d'édition : 25/11/2016  
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001382>



**znieff**

ZONES NATURELLES  
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

## CÔTE DE BEYNES (Identifiant national : 110001382)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 78062007)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : MONTADERT ; Cyrille GAULTIER & Serge BARANDE (Ecosphère), 2013.- 110001382, CÔTE DE BEYNES.  
- INPN, SPN-MNHN Paris, 7P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001382.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France  
Rédacteur(s) : MONTADERT ; Cyrille GAULTIER & Serge  
BARANDE (Ecosphère)  
Centroïde calculé : 566992°-2428524°

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION .....	3
6. HABITATS .....	4
7. ESPECES .....	5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	7
9. SOURCES .....	7



## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Beynes (INSEE : 78062)

### 1.2 Altitudes

Minimum (m) : 90  
Maximum (m) : 130

### 1.3 Superficie

9,62 hectares

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

*Non renseigné*

### 1.5 Commentaire général

Ce coteau, exposé sud, est probablement le plus thermo-xérophile de tous ceux présents dans la vallée de la Mauldre. Les pelouses calcicoles sont progressivement envahies par le Cytise et la fruticée. Elles conservent cependant des stations remarquables de *Carex haleriana* (peut-être la seule station de la vallée de la Mauldre) et d'*Ophrys fuciflora*. Par ailleurs, elles abritent une importante population de *polyommatus bellargus* (Azuré bleu-céleste) vivant aux dépens d'*Hipocrepis comosa*. La principale menace est la fermeture du milieu.

Site intéressant pour les hyménoptères, avec notamment la présence d'*Anthophora retusa* (abeille assez rare) et du Bourdon forestier (*Bombus sylvarum*, protégée en ÎdF) (S; GADOUM, 2001).

### 1.6 Compléments descriptif

#### 1.6.1 Géomorphologie

- Coteau, cuesta

*Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

#### 1.6.2 Activités humaines

- Chasse
- Tourisme et loisirs

*Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

#### 1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

*Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

#### 1.6.4 Mesures de protection

- Aucune protection



### Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

### Patrimoniaux

Ecologique  
Faunistique  
Insectes  
Floristique  
Phanérogames

### Fonctionnels

Fonction d'habitat pour les  
populations animales ou végétales

### Complémentaires

Paysager

### Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

### Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Il est proposé de restreindre le périmètre afin d'exclure deux parcelles cultivées situées en partie sud.

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Fermeture du milieu	potentiel

### Commentaire sur les facteurs

"Pratiques liées aux loisirs" noté mais non précisé.

## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

### Aucun

- Mammifères  
- Reptiles  
- Amphibiens  
- Poissons  
- Autres Invertébrés  
- Ptéridophytes  
- Bryophytes  
- Algues  
- Champignons  
- Lichens  
- Habitats

### Faible

- Oiseaux  
- Insectes  
- Phanérogames

### Moyen

### Bon



## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			

### 6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.8 Fourrés			
41.2 Chênaies-charmaies			

### 6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés			
86.2 Villages			

### 6.4 Commentaire sur les habitats

Pelouses envahies progressivement par les taillis de Cytise (*Laburnum anagyroides*).



## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	54271	<i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)			Informateur : Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)				2003
	65649	<i>Ephippiger ephippiger</i> (Fiebig, 1784)		Reproducteur	Informateur : GADOUM S.				2001
Angiospermes	88560	<i>Carex halleriana</i> Asso, 1779			Informateur : Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)				2003
	88582	<i>Carex humilis</i> Leyss., 1758			Informateur : Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)				2003
	110392	<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench, 1802			Informateur : Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)				2003

### 7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	53103	<i>Bombus sylvarum</i> (Linnaeus, 1761)			Informateur : GADOUM S.				2001
	65944	<i>Oecanthus pellucens</i> (Scopoli, 1763)		Reproducteur	Informateur : GADOUM S.				2001
	239514	<i>Anthophora retusa</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : GADOUM S.				2001
Oiseaux	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)				1997



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2878	<a href="#">Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)</a>		Migrateur, passage	Informateur : Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)				1997
	2881	<a href="#">Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)</a>		Migrateur, passage	Informateur : Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)				1997
Angiospermes	92527	<a href="#">Coronilla minima L., 1756</a>			Informateur : Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)				2003
	100349	<a href="#">Globularia bisnagarica L., 1753</a>			Informateur : Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)				2003
	102797	<a href="#">Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826</a>			Informateur : Société française d'orchidophilie				
	110335	<a href="#">Ophrys apifera Huds., 1762</a>			Informateur : Société française d'orchidophilie				
	110410	<a href="#">Ophrys insectifera L., 1753</a>			Informateur : Société française d'orchidophilie				
	110966	<a href="#">Orchis purpurea Huds., 1762</a>			Informateur : Société française d'orchidophilie				
	110987	<a href="#">Orchis simia Lam., 1779</a>			Informateur : Société française d'orchidophilie				
	128467	<a href="#">Valerianella dentata (L.) Pollich, 1776</a>			Informateur : Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)				2003



### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Oiseaux	2832	<i>Pernis apivorus</i> ( <i>Linnaeus, 1758</i> )	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2878	<i>Circus aeruginosus</i> ( <i>Linnaeus, 1758</i> )	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2881	<i>Circus cyaneus</i> ( <i>Linnaeus, 1758</i> )	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

## 9. SOURCES

- GADOUM S.() "".
- Société française d'orchidophilie() "".
- Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)() "".
- Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)() "".
- Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)() "".
- GADOUM S. - 2001() "".
- Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF) - 1997() "".
- Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.) - 2003() "".



Muséum  
national  
d'Histoire  
naturelle

Date d'édition : 25/11/2016  
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020335>



**znieff**

ZONES NATURELLES  
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

**PELOUSES AU PIED DE L'AERODROME  
DE BEYNES-THIVERVAL  
(Identifiant national : 110020335)**

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 78615004)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : MONTADERT ; Cyrille GAULTIER & Serge BARANDE (Ecosphère), 2015.- 110020335, PELOUSES AU PIED DE L'AERODROME DE BEYNES-THIVERVAL. - INPN, SPN-MNHN Paris, 6P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020335.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France  
Rédacteur(s) : MONTADERT ; Cyrille GAULTIER & Serge  
BARANDE (Ecosphère)  
Centroïde calculé : 568598°-2427223°

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION .....	3
6. HABITATS .....	4
7. ESPECES .....	5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	6
9. SOURCES .....	6



# 1. DESCRIPTION

## 1.1 Localisation administrative

- Thiverval-Grignon (INSEE : 78615)

## 1.2 Altitudes

Minimum (m) : 60  
Maximum (m) : 110

## 1.3 Superficie

31,88 hectares

## 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

*Non renseigné*

## 1.5 Commentaire général

Cette ZNIEFF était composée de 2 noyaux. Selon les habitats actuels (juillet 2003), nous proposons de la scinder en quatre noyaux tout en réduisant la superficie, afin de ne retenir que les pelouses et fruticées calcicoles, ainsi qu'une pinède sylvestre en mosaïque avec des reliquats de pelouses.

Le principal intérêt de cette ZNIEFF est la présence de pelouses relictuelles en voie de fermeture. Divers espaces connaissent une banalisation de la végétation du fait de remblais et dépôts terreux.

Les pelouses ont cependant conservé au moins une espèce végétale déterminante (*Ophrys fuciflora*), revue en 2003 par O. SENN. On, note également la présence d'une population de *Polyommatus bellargus*.

## 1.6 Compléments descriptif

### 1.6.1 Géomorphologie

- Coteau, cuesta

*Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

### 1.6.2 Activités humaines

- Elevage
- Chasse
- Tourisme et loisirs

*Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

### 1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

*Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

### 1.6.4 Mesures de protection

- Aucune protection



## Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

### Patrimoniaux

Ecologique  
Faunistique  
Insectes  
Floristique  
Phanérogames

## Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition et agencement des habitats

## Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Les quatre périmètres tiennent compte de la présence des habitats calcicoles les moins dégradés.

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Pâturage	potentiel
Abandons de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches	potentiel
Fermeture du milieu	potentiel

## Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

### Aucun

- Mammifères
- Oiseaux
- Reptiles
- Amphibiens
- Poissons
- Autres Invertébrés
- Ptéridophytes
- Bryophytes
- Algues
- Champignons
- Lichens
- Habitats

### Faible

- Insectes
- Phanérogames

### Moyen

### Bon



## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			

### 6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.8 Fourrés			
42.5 Forêts de Pins sylvestres			
84.2 Bordures de haies			
84.3 Petits bois, bosquets			
87 Terrains en friche et terrains vagues			

### 6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
81 Prairies améliorées			
82 Cultures			

### 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*



## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	54271	<i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)			Informateur : Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)				2003
	65722	<i>Roeseliana roeselii roeselii</i> (Hagenbach, 1822)			Informateur : GADOUM S.				2002
	66157	<i>Chorthippus albomarginatus</i> (De Geer, 1773)			Informateur : GADOUM S.				2002
Angiospermes	110392	<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench, 1802			Informateur : SENN O.				2003

### 7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Angiospermes	102797	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826			Informateur : Société française d'orchidophilie				
	108874	<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768			Informateur : Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)				2003
	110477	<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762			Informateur : Société française d'orchidophilie				
	124805	<i>Stachys recta</i> L., 1767			Informateur : Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)				2003
	141819	<i>Traquopogon pratensis subsp. minor</i> (Mill.) Hartm., 1846			Informateur : Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)				2003



### 7.3 Espèces à statut réglementé

*Non renseigné*

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

*Non renseigné*

## 9. SOURCES

- SENN O. - 2003() "".
- GADOUM S.() "".
- Société française d'orchidophilie() "".
- GADOUM S. - 2002() "".
- Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.)() "".
- SENN O.() "".
- Ecosphère (BARANDE S., GAULTIER C.) - 2003() "".



# Zone de bruit

LOI N° 92-1444  
DU 31 DECEMBRE 1992  
relative à la lutte contre le bruit  
NOR : ENV X 92 00186 L  
(JO du 1er janvier 1993)

(EXTRAITS : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente  
loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est  
pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter  
l'émission ou la propagation sans nécessité ou par  
manque de précautions des bruits ou des vibrations  
de nature à présenter des dangers, à causer un  
trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé  
ou à porter atteinte à l'environnement.

TITRE II

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,  
URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des  
aménagement et des infrastructures de transports  
terrestres prennent en compte les nuisances sonores  
que la réalisation ou l'utilisation de ces  
aménagement et infrastructures provoquent à leurs  
abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les  
prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations  
significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux  
infrastructures destinées à accueillir les trains à  
grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux  
relatifs à ces aménagements et infrastructures,  
soumis à enquête publique, comporte les mesures  
envisagées pour supprimer ou réduire les  
conséquences dommageables des nuisances  
sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet  
recense et classe les infrastructures de transports  
terrestres en fonction de leurs caractéristiques

sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il  
détermine, après consultation des communes, les  
secteurs situés au voisinage de ces infrastructures  
qui sont affectés par le bruit, les niveaux de  
nuisances sonores à prendre en compte pour la  
construction de bâtiments et les prescriptions  
techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions  
relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y  
appliquent sont reportés dans les plans d'occupation  
des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités  
d'application du présent article, et notamment les  
conditions de l'information des constructeurs et du  
classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Voir les articles L.111-11, L.111-11-1 et  
L.111-11-2 du Code de la construction et de  
l'habitation.

TITRE III

PROTECTION DES RIVERAINS  
DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la  
publication de la présente loi, le Gouvernement  
présentera au Parlement un rapport établissant l'état  
des nuisances sonores résultant du transport routier  
et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux  
nécessaires à la résorption des points noirs et à la  
réduction de ces nuisances à un niveau sonore  
diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il  
présentera, en outre, les différents modes de  
financement envisageables pour permettre la  
réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements**

NOR : ENVF9420033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

**« Section V**

**« Caractéristiques acoustiques**

« Art. R. 111-23-1. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« Art. R. 111-23-2. – Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

« Art. R. 111-23-2. – Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. – Les sections V et VI du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*

MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'éducation nationale,*

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre de la culture et de la francophonie,*

JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

JEAN PUECH

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du logement,*

HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*

MICHELE ALLIOT-MARIE

*Le ministre délégué à la santé,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL

**Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation**

NOR : ENVF9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

**Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation**

NOR : ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R.123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du tourisme,*  
BERNARD BOSSON

*Le ministre du logement,*  
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,*  
DANIEL HOEFFEL

ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnès	E2
	Izemore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (nord et sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes de Haute Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne les Alpes	E1
	Annot	E2
	Barrême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
	Axat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Guillestre	E1
	Le-Mônetier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Theniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E4
Ardèche	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdunum	E1
	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierre-les-Curoux	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thueysis	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint Péréay	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-D'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulté	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meysac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes d'Armor	Tous cantons	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Généziès-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches du Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat en Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Maurs	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-Sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons de Thonnières	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 et 2è)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Géolhac	E3
	La Grand'Combe	E3
	Lasalle	E3
	Ledignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	La Salvétat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
<b>Ille-et-Vilaine</b>	Antrain-sur-Caresnon	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ille-et-	E1
	Combourg	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-désert	E1
	Montauban de Bretagne	E1
	Montfort sur Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
<b>Indre</b>	Tous cantons	E3
<b>Indre-et-Loire</b>	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Île-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
<b>Isère</b>	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Clèlles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
<b>Jura</b>	Tous cantons	E2
<b>Landes</b>	Tous cantons	E3
<b>Loir-et-Cher</b>	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Passais la conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
<b>Pas-de-Calais</b>	Tous cantons	E1
<b>Puy-de-Dôme</b>	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand ts cant.	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
<b>Loire-Atlantiques</b>	Tous cantons	
<b>Loiret</b>	Tous cantons	E2
<b>Lot</b>	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
<b>Lot-et-Garonne</b>	Tous cantons	E3
<b>Lozère</b>	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleymard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandieu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
<b>Maine-et-Loire</b>	Tous cantons	E2
<b>Manche</b>	Tous cantons	E1
<b>Marne</b>	Tous cantons	E2
<b>Marne (Haute-)</b>	Tous cantons	E2
<b>Mayenne</b>	Tous cantons	E2
<b>Meurthe-et-Moselle</b>	Tous cantons	E2
<b>Meuse</b>	Tous cantons	E2
<b>Morbihan</b>	Tous cantons	E1
<b>Moselle</b>	Tous cantons	E2
<b>Nièvre</b>	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
<b>Nord</b>	Tous cantons	E1
<b>Oise</b>	Tous cantons	E2
<b>Orne</b>	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis de l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Flers tous cantons	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
<b>Sarthe</b>	Tous cantons	E2
<b>Savoie</b>	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
<b>Pyrénées-Atlantiques</b>	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
<b>Pyrénées (Hautes-)</b>	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
<b>Pyrénées-Orientales</b>	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
<b>Rhin (Bas)</b>	Tous cantons	E2
<b>Rhin (Haut)</b>	Tous cantons	E2
<b>Rhône</b>	Amplepuis	E2
	St-Laurent-de-Chamousset	E2
	St-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
<b>Saône (Haute-)</b>	Tous cantons	E3
<b>Saône-et-Loire</b>	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	St-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	St-Gervais-les-Trois-	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
<b>Vienne (Haute-)</b>	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	St-Junien (tous cantons)	E3
	St-Mathieu	E3
	St-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
<b>Vosges</b>	Tous cantons	E2
<b>Yonne</b>	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville tous cantons	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambère	E2
	Le Châtelard	E2
	Grézy sur Isère	E2
	Moutiers	E2
	La Rochette	E2
	St-Jean-de-Maurienne	E2
	St-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
<b>Savoie (Haute-)</b>	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	St-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Sevssel	E3
	Autres cantons	E2
<b>Seine Paris</b>	Paris	E2
<b>Seine-Maritime</b>	Tous cantons	E1
<b>Seine-et-Marne</b>	Tous cantons	E2
<b>Yvelines</b>	Tous cantons	E2
<b>Sèvres (Deux-)</b>	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
<b>Somme</b>	Tous cantons	E1
<b>Tarn</b>	Tous cantons	E3
<b>Tarn-et-Garonne</b>	Tous cantons	E3
<b>Var</b>	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E4
<b>Vaucluse</b>	Malucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
<b>Vendée</b>	Tous cantons	E2
<b>Vienne</b>	Châtellerault (tous cantons)	E2
	Lenclôtre	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	St-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
<b>Territoire de Belfort</b>	Tous cantons	E2
<b>Essonne</b>	Tous cantons	E2
<b>Hauts-de-Seine</b>	Tous cantons	E2
<b>Seine-Saint-Denis</b>	Tous cantons	E2
<b>Val-de-Marne</b>	Tous cantons	E2
<b>Val-d'Oise</b>	Tous cantons	E2

**Arrêté du 30 mai 1996**  
**relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres**  
**et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**  
NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,  
Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Le ministre de l'intérieur,  
Le ministre de l'environnement,  
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

**Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet**

**Art. 2.** - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}$  (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté  $L_{Aeq}$  (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Art. 3.** - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

## Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

### A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal $D_{nAT}$
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

C a t é g o r i e	distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
		1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30			
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30							
4	35	33	32	31	30												
5	30																

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trous assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trous pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 dB(A) - 6 dB(A)
	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

### Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme*

*Le ministre de l'intérieur*

*Le ministre de l'environnement*

*Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation*

*Le ministre délégué au logement*

*Le secrétaire d'Etat aux transports*

*Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale*

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### INDUSTRIE

**Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité**

NOR : INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevreières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement**

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{STA}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 2 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

- (1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.  
 (2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.  
 Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{STA}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →  LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.  
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.  
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.  
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.  
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

**Art. 3.** - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé  $L'_{ST}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{ST}$ , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{ST}$ , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

**Art. 4.** - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé  $L_{pAT}$  du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

**Art. 5.** - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^2$ . Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^2$ , sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^2$ .	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^2$ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^2$ .	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^2 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.  
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.  
(3) Cf. article 8.

**Art. 6.** - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m<sup>3</sup> et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_w$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

**Art. 7.** - La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{sTA,w}$ , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sTA,w}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 8.** - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré  $A_w$  défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

**Art. 9.** - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{sTA,w}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sT,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{sTA,w}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{sT,w}$ , et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{sT,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{sAT}$ , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

**Art. 10.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 11.** - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

**Art. 12.** - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. VISSERON*

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
des collectivités locales,  
D. BUI*

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la santé :  
Le chef de service,  
Y. COQUIN*

**Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé**

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I<sup>er</sup> de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

**Art. 2.** - L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{sTA,w}$ , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(\* ) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré  $R_A = R_w + C$  supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{ST,w}$ , du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nat}$ , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nat}$ , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux, sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$Tr \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(\* ) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur,  $D_{sta,w}$ , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sta,w}$  des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7, et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sta,w}$  des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{sta}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sta,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{sta,w}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{sta,w}$ , et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{ST,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nat}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,*  
P. VESSERON

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
D. BUR

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
L.-C. VIOSAT

**Arrêté du 25 avril 2003  
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR : DEVF0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{STA}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{STA}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. - Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. - Commerce. Cuisine. Garage. - Parking. - Zone de livraison fermée. Gymnase. - Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. - Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. - Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(\*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

**Art. 3.** - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L_{p,TC}$ , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

**Art. 4.** - Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{p,NA}$ , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

**Art. 5.** - L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{STA,ext}$  des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{STA,vis}$  des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{STA,vis}$  des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{STA}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_w$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{ST,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{a,T,w}$  et du terme d'adaptation  $C$ .

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{a,T,w}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{a,T,w}$ , et du terme d'adaptation  $C_e$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{ST,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{MAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté, sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposées à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,

P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

Le chef de service,

Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. FARENIAUX

---

---

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.361/ DVEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES  
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint-Germain-De-La-Grange en date du 12 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

## ARRETE :

### Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Saint-Germain-De-La-Grange, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Saint-Germain-De-La-Grange du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche..

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Saint-Germain-De-La-Grange.

Les tronçons concernant la commune de SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE sont listés dans le tableau suivant :

**Tableau des voies ferrées**

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
395	Limite Thiverval-Grignon P.K. 32+218	1	300 m	Tissu Ouvert
396	P.K. 33+572 Limite Beynes	2	250 m	Tissu Ouvert

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

### **Article 4**

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

### **Article 5**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Saint-Germain-De-La-Grange pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Saint-Germain-De-La-Grange, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

### **Article 6**

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Saint-Germain-De-La-Grange au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Saint-Germain-De-La-Grange.

**Article 7**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

**Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Saint-Germain-De-La-Grange et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Marc DELATTRE**



# Zone humide DRIEE

## CARTE ZONES HUMIDES

### COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE



#### Zone humide : classe

- 2
- 3
- 5

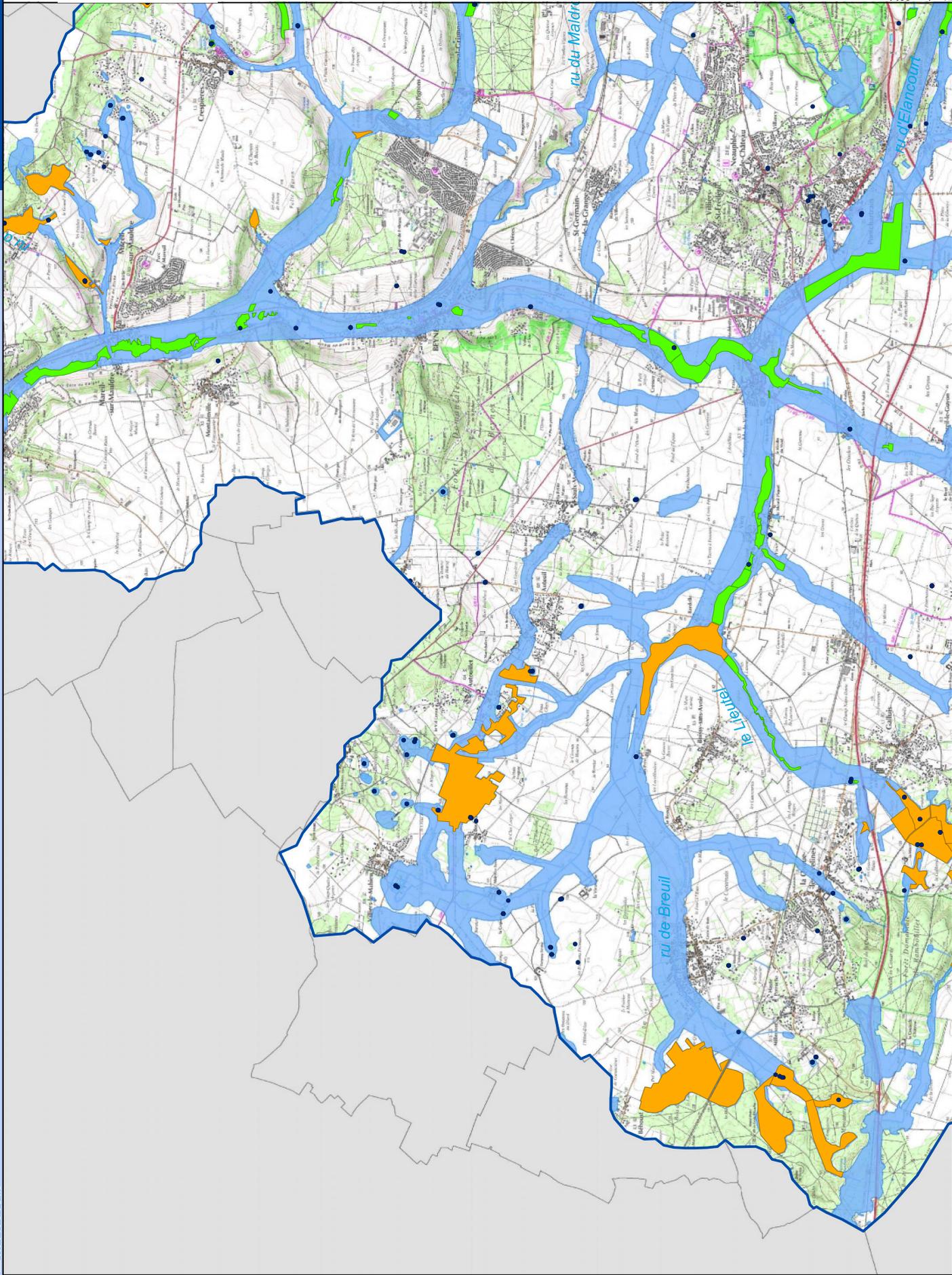
Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :  
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)  
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides



• Mares

**Zones humides (2011)**

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Autres zones humides effectives
- Zones humides probables (classe 3 DRIEE)

Dalle 2

**Périmètres de référence :**

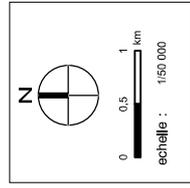
- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'FAESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

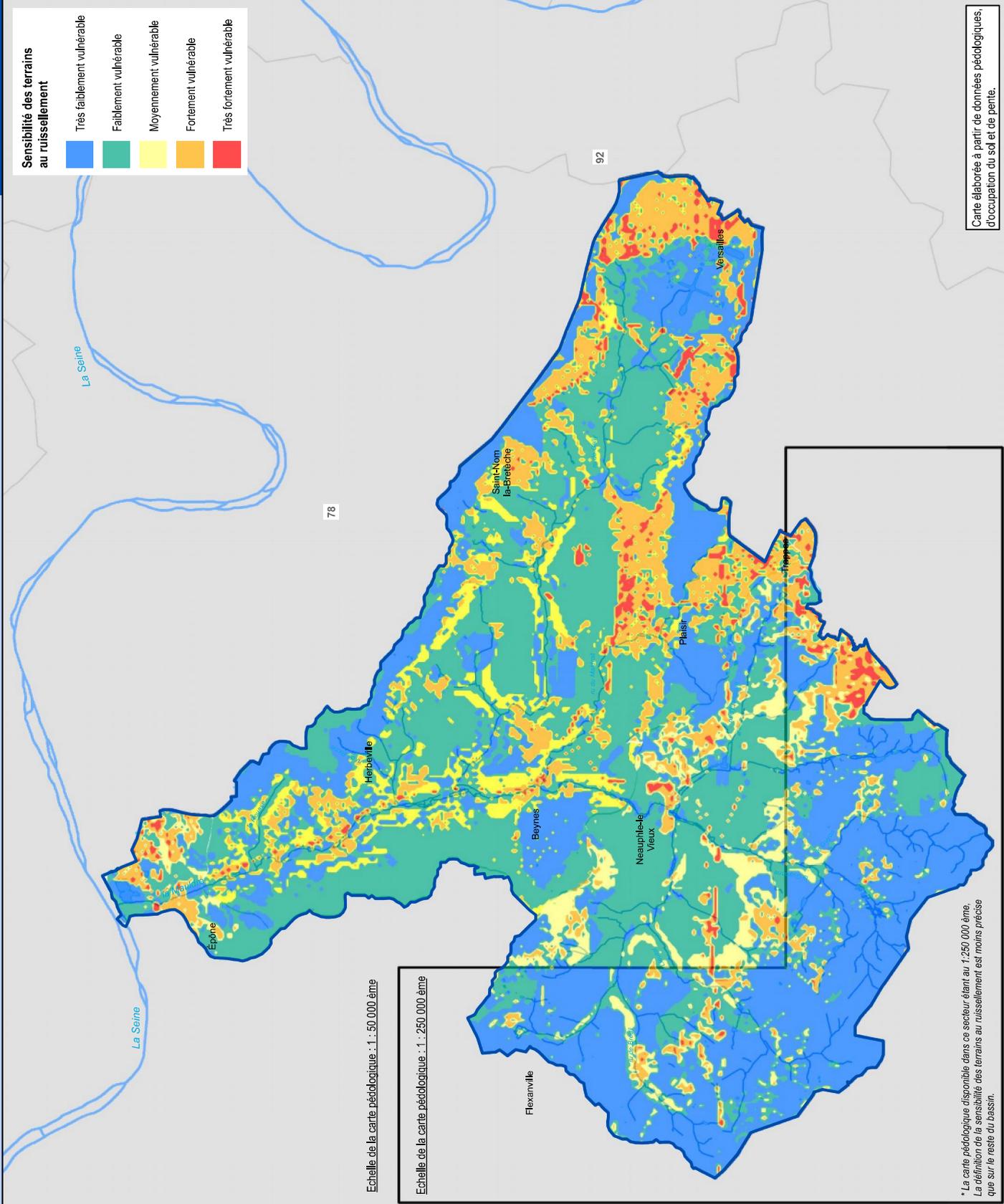
**sources, références :**

- IGN BD Topo
- COBAHMA
- DRIEE
- SNPN





# Ruissellement



**Sensibilité des terrains au ruissellement**

Très faiblement vulnérable	Très fortement vulnérable
Faiblement vulnérable	Fortement vulnérable
Moyennement vulnérable	Très fortement vulnérable
Fortement vulnérable	

**Périmètres de référence :**

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :  
 IGN BD Topo  
 COBAHMA  
 INRA  
 MOS

0 1,25 2,5 km  
 échelle : 1/125 000 ème

Echelle de la carte pédologique : 1 : 50 000 ème

Echelle de la carte pédologique : 1 : 250 000 ème

\* La carte pédologique disponible dans ce secteur étant au 1:250 000 ème, la définition de la sensibilité des terrains au ruissellement est moins précise que sur le reste du bassin.

Carte élaborée à partir de données pédologiques, d'occupation du sol et de pente.

MFR11242B\_Sensibilité des terrains au ruissellement.mxd/Novembre2012



# Droit de préemption urbain

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGION ILE-DE-FRANCE

DEPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE

ARRONDISSEMENT  
DE RAMBOUILLET

Canton de  
MONTFORT L'AMAURY

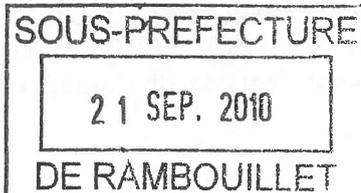
SEANCE DU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2010

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

- Afférents au Conseil Municipal :  
19
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la Délibération : 14

Date de la convocation : 10 septembre 2010  
Date d'affichage : 10 septembre 2010

DELIBERATION N° 10-09-32



**OBJET : URBANISME : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : GENERALITES.**

L'an deux mil dix et le 16 septembre, le conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est assemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

**Présents :** HAUET Bertrand, BOLJEVIC Jacqueline, LANCESTREMERE Armand, STENGER Jean-Marie, TALBODEC Valérie, ALVAREZ Valérie, LENORMAND Annick, LEGOFF Francis, DORION Paul, DELEPOULLE Jacques, NICHELE André, GOUYEN Karine.

**Absents excusés :** BERGOUNHON Monique donne pouvoir à BOLJEVIC Jacqueline  
MADELAINÉ Mylène donne pouvoir à HAUET Bertrand  
DROUY Robert  
CONSTANT Geneviève

**Absents :** BENETTI Pierre-Henri  
GENTY Jérémy  
FOULT Maxime

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un Secrétaire, pris dans le sein du conseil municipal pour la présente séance. Valérie ALVAREZ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte. Ces formalités remplies, ...

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE

Séance du 16 septembre 2010 - Délibération n° 10-09-32- Page n° 2

**OBJET : URBANISME : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : GENERALITES.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2003-590 en date du 3 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,  
Vu la délibération en date du 31 janvier 2008 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé,  
Considérant le Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) arrêté par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,  
Vu la délibération en date du 18 décembre 2008 approuvant le PLHI,  
Vu la délibération en date du 26 juin 2008 instaurant un pourcentage de logements sociaux sur les lotissements ou permis groupés,  
Vu la délibération en date du 26 juin 2008 autorisant Monsieur le Maire à signer, conjointement avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, la convention de veille et de maîtrise foncière pour la réalisation de programmes d'habitat,  
Vu les articles L. 210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,  
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 9 septembre 2010,

Le Conseil Municipal,

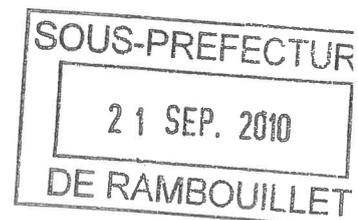
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE unique :** de confirmer la volonté du Conseil municipal d'étudier toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner, ceci en vue de pouvoir examiner les possibilités de réaliser des logements sociaux groupés ou isolés, en accord avec la politique du Conseil municipal.

Ampliation à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines  
Les services de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines  
Archives



FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS  
SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE

Le Maire  
Bertrand HAUET



REPUBLIQUE FRANCAISE

REGION ILE-DE-FRANCE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE RAMBOUILLET

Canton de  
MONTFORT-L'AMAURY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE

SEANCE DU JEUDI 31 JANVIER 2008

NOMBRE DE  
MEMBRES

- Afférents au Conseil Municipal : 19
- En exercice : 16
- Qui ont pris part à la Délibération : 14

Date de la convocation : 21/01/2008

Date d'affichage : 22/01/2008

DELIBERATION N° 08-01-02

**OBJET : URBANISME – INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
RENFORCE.**

L'an deux mil huit et le 31 janvier, le conseil municipal de la Commune de Saint-Germain-de-la-Grange, légalement convoqué, s'est assemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : Bertrand HAUET, Jacqueline BOLJEVIC, Laurent CHARLES, Armand LANCESTREMER, Martine DELEPOULLE, Annick LENORMAND, Françoise GUICHARD, Robert DROUY, Jean-Charles FAUCHERY, Jacques SAINT-YVES, Geneviève CONSTANT.

Absents excusés : Patrick BONNIN donne pouvoir à Jacqueline BOLJEVIC  
Marie-France LOPEZ donne pouvoir à Geneviève CONSTANT  
Jean-Marie STENGER donne pouvoir à Bertrand HAUET  
Mylène MADELAINE

Absents : Alain LE LU.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un Secrétaire, pris dans le sein du conseil municipal pour la présente séance Geneviève CONSTANT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte. Ces formalités remplies, ...



REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE-DE-SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE

Séance du 31 JANVIER 2008 - Délibération n° 08-01-02- Page n° 1

**OBJET : URBANISME – INSTAURATION D’UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE.**

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants et >L. 300-1,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 10 février 1987 et du 26 juin 1991 portant création d'un droit de préemption urbain (DPU) respectivement sur les zones UJ et 1NA-UJ puis 2 NA-UJ,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 08-01-01 en date du 31 janvier 2008 approuvant la modification du Plan d'occupation des sols,

Considérant la possibilité offerte par les articles du Code de l'Urbanisme de soumettre au DPU toutes les zones U et NA du POS et au DPU renforcé les opérations qui en sont exclues,

Considérant le Plan local de l'habitat intercommunal (PLHI) en cours d'étude dont les premières conclusions préconisent l'instauration d'un DPU comme outil d'intervention foncière,

Monsieur le Maire rappelle que la dernière modification du POS a changé la dénomination des zones soumises au droit de préemption urbain. Il est donc nécessaire de rectifier les délibérations sus visées pour permettre l'application de ce DPU.

Monsieur le Maire propose, l'occasion de cette nouvelle délibération relative au DPU :

- d'étendre son champ d'application à l'ensemble des zones U et NA du POS,
- de renforcer ce DPU en l'élargissant à d'autres types d'aliénations ou de cessions non comprise dans le droit préemption simple (cf tableau), pour avoir, ainsi, à disposition un outil de gestion foncière permettant la mise en œuvre des futures conclusions du PLHI,

Biens concernés	Soumis au DPU	Soumis au DPU Renforcé
Bâtiments achevés depuis plus de 10 ans	Oui	-
Bâtiments achevés depuis moins de 10 ans	Non	Oui
Lot en copropriété depuis moins de 10 ans	Oui	-
Lot en copropriété depuis plus de 10 ans	Non	Oui
Lot en copropriété depuis plus de 10 ans dans un bâtiment achevé depuis plus de 10 ans	Non	Oui
Lot en copropriété depuis moins de 10 ans dans un bâtiment achevé depuis plus de 10 ans	Oui	-
Lot en copropriété depuis moins de 10 ans dans un bâtiment achevé depuis moins de 10 ans	Non	Oui
Cession de parts ou d'actions de société d'attribution	Non	Oui

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

- d'étendre le champ d'application du DPU à l'ensemble des zones U et NA du POS
- de renforcer ce DPU en l'élargissant à d'autres types d'aliénations ou de cessions non comprises dans le droit préemption simple (cf tableau), pour avoir, ainsi, à disposition un outil de gestion foncière permettant la mise en œuvre des futures conclusions du PLHI.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que le Droit de préemption tel que défini dans la présente délibération est exercé par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'en application de l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en mairie pendant un mois,
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département

**ARTICLE 4 : DIT** qu'en application de l'article R. 221-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la sous-Préfète,
- Monsieur le Directeur départemental des Services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- La Chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près du Tribunal de grande instance,
- Au greffe du même tribunal

**ARTICLE 5 : DIT** qu'en application de l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouvertures

**Ampliation à :**

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- Les services de la DDEA à St Quentin en Yvelines
- Archives

**FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS  
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE**



Le Maire

Bertrand HAUET

